

LES BALKANS

Athènes — Septembre 1932.

2^e année — No 24

Les Progrès dans la Technique des Armements et les Petits Etats

Le XX^e siècle a vu se produire un énorme progrès dans la technique en général et dans celle des armements en particulier. De nouvelles armes ont été introduites et perfectionnées pendant la grande guerre, et aussi après elle. Ce sont : l'aviation, les sous-marins, les toxiques de guerre et les tanks. Il faut y ajouter une énorme augmentation de l'artillerie en nombre, la création de nouveaux types et leur perfectionnement. L'augmentation numérique des armes à main et des mitrailleuses et leurs progrès a suivi d'une façon parallèle. Le perfectionnement de la marine de guerre a été également très grand, quoique son augmentation numérique ait été un peu ralentie ces dernières années.

Les automobiles pour le transport d'hommes et de matériel et pour la traction ont aussi augmenté d'une façon énorme. Leur rôle dans la grande guerre a été des plus importants. Ainsi, c'est grâce à eux que les Français ont pu repousser l'ennemi de Paris et surtout de Verdun et affaiblir, dans une forte mesure, la force offensive de l'armée allemande. Dans la guerre future, si celle-ci avait lieu, à côté des autos ordinaires et des chemins de fer, il semble que les motocyclettes, les tracteurs et les autos-chenilles joueront aussi leur rôle pour le transport et la traction.

La technique des armements continue à se perfectionner et les armements augmentent de plus en plus. Ainsi la guerre de-

vient, par son action dévastatrice, de plus en plus meurtrière et destructrice. Cette action dévastatrice l'aviation la porte sur le territoire entier des Etats en guerre.

Il existe encore une caractéristique fatale de l'aviation offensive. C'est qu'elle peut, dès le premier moment de la déclaration de guerre, attaquer la population sur le territoire entier de l'Etat ennemi, tandis que l'armée a besoin pour mobiliser et se concentrer de 10—20 jours, pendant lesquels elle reste inactive en face de l'ennemi.

Voilà pourquoi une future grande guerre, si elle survenait, pourrait comporter l'anéantissement de la civilisation, du moins en Europe.

Les budgets engagés dans l'armement et le perfectionnement des armes sont de plus en plus importants. Citons seulement l'arme la plus fatale pour l'humanité : l'aviation. Après la guerre on a construit de lourds avions de bombardement, même cuirassés. Il existe des types spéciaux pour les bombardements diurnes et nocturnes. De lourds avions portant de vastes réservoirs, dont la capacité atteint plusieurs milliers de kilos de liquide, en vue de répandre des toxiques de guerre fluides («les gaz»), tels que l'ypérite et le léwisite, pour l'arrosage de l'air, ont été mis sur pied, etc. A cela il faut ajouter les dirigeables et autres.

Tout ce progrès dans l'armement et toute cette mécanisation de la guerre font que les

grandes puissances, qui disposent de grands moyens et dont l'industrie, surtout l'industrie lourde, est à un niveau élevé de développement, peuvent facilement avoir les dssus—non seulement en quantité, d'une façon absolue et relative, mais aussi en qualité d'armements modernes—sur les Etats dont l'industrie, et particulièrement l'industrie lourde, n'est que peu développée. Ceci atteint surtout les pays agricoles et ceux qui ne comptent qu'un nombre faible ou moyen d'habitants.

Les armes et les toxiques de guerre se perfectionnent de jour en jour ; on dépense des sommes énormes pour le perfectionnement et la création de nouveaux types. *De plus en plus on voit les petits pays et surtout les pays de type agricole rester en retard dans leur armement*, malgré les efforts de leurs populations pour s'armer. De même les petits Etats ayant une industrie très développée, tels que la Tchécoslovaquie, la Belgique, la Suisse et autres, n'arrivent point à marcher parallèlement dans le sens du développement de l'industrie de guerre avec les grands Etats possédant une industrie puissante. C'est bien pire encore avec les petits Etats possédant une industrie faible tels que les Etats balkaniques.

A la tête de l'industrie de guerre se trouvent aujourd'hui les Américains, Anglais, Français, Italiens, Japonais, peut-être jusqu'à un certain point les Russes, et dans un certain sens les Allemands, autant qu'il le leur est permis. Tous de grands pays, de grandes puissances !

Tous les petits Etats sont forcés d'engager une grande partie de leurs budgets dans l'armement, qui est la plupart du temps commandé à l'étranger ; ils sont obligés de subir des dépenses jusqu'à l'épuisement afin de se mettre tant bien que mal au rang des grands et des puissants quant à l'armement et à l'armée. Et, ce qui est bien plus dangereux, ils sont obligés de s'en-

detter au dehors,—surtout les pays à faible développement industriel tels que les pays Balkaniques—à des taux considérés comme peu favorables. Cet endettement a pour conséquence la dépendance économique envers les riches et les puissants, de sorte que la crainte des grands sociologues, économistes et hommes politiques pour le maintien de l'indépendance économique des petits Etats, se trouve justifiée dans une certaine mesure.

Ainsi les petits Etats des Balkans ne peuvent s'adonner à la solution d'autres questions importantes et ne disposent point de moyens suffisants. L'insuffisance des moyens apparaît surtout quand il s'agit de l'instruction en général et de l'éducation spéciale et pratique, particulièrement concernant les activités économiques : les métiers, l'industrie, le commerce, et avant tout, l'agriculture tellement retardée et négligée dans tous les Balkans. Et pour l'amélioration et l'organisation de l'économie entière et, en premier lieu, de l'agriculture, il faut naturellement de grands moyens et une bonne direction.

Fortement liée avec l'organisation de l'agriculture et du commerce se trouve également la construction d'un bon réseau de communications, solide et bien développé, même entre villages. A cela il faut ajouter le chemin de fer, qui nous fait plus ou moins grandement défaut dans tous les Balkans. Et en outre de grands problèmes sociaux et sanitaires attendent leur solution. Tout ceci exige de vastes moyens.

Tout ce qui a été exposé jusqu'ici montre clairement qu'il est dans l'intérêt des petits Etats, surtout, comme ceux des Balkans, de mettre une fois terme à la force destructrice des armes et de la guerre ; de mettre fin au perfectionnement et à l'augmentation des armements qui épuisent les petits Etats, les mettent par rapport aux grands dans une situation par trop subor-

donnée et s'opposent à leur développement et à leur reconstitution. Car les petits Etats ne doivent jamais oublier la prédiction de M. Mussolini, ayant affirmé qu'ils disparaîtront dans le courant d'un siècle. On voit clairement de là ce que leur souhaitent certains grands.

Voilà pourquoi les petits Etats doivent tout faire pour s'entendre entre eux et pour aider d'une façon catégorique et de toute leur force *l'action qui tend à abolir le plus tôt possible toute arme portant un caractère plutôt offensif.*

En premier lieu il faut placer l'aviation de bombardement, le plus grand fléau de l'humanité, bien pire que la peste. Elle est surtout dangereuse pour les Etats qui ont une aviation assez faible; tels sont, en comparaison avec les grands Etats, les Etats balkaniques. A la conférence actuelle de désarmement on s'en est déjà grandement désisté, mais aucune convention n'a été ni élaborée ni signée et les méthodes de contrôle et de sanction n'ont pas été fixées. Ensuite vient l'artillerie lourde, surtout l'artillerie mobile. Puis les tanks, les sous-marins du plus fort tonnage et de rayon d'action étendu, les navires de guerre de fort tonnage et de fort armement, et enfin tous les toxiques de guerre («gaz») et les bombes incendiaires, pour la suppression desquelles on a obtenu récemment l'assentiment d'un grand nombre d'Etats à la conférence actuelle, mais sans précisions des méthodes de contrôle et de sanction.

* *

Il est une autre question des plus importantes pour les petits Etats (mais aussi pour un grand nombre de grands). Les petits Etats doivent aussi de toutes leurs forces aider et même exiger la solution suivante: *que le problème de la sécurité soit solutionné parallèlement avec le problème de*

la limitation de l'armement ou du désarmement. C'est la seule voie sûre pour la solution de la question du désarmement, bien que certains grands aient de la peine à le comprendre et que d'autres ne le désirent pas. Ce n'est qu'avec une bonne organisation de la sécurité contre l'attaque que les petits Etats peuvent se sentir en sécurité. La sécurité fera revenir la confiance aux voisins plus ou moins proches, de sorte que les petits pourront s'adonner au développement tranquille et à l'adoucissement de la crise actuelle, si pénible pour tous, dont on prétend que c'est une crise de structure, de monnaie et de confiance, et non pas seulement une crise contingente, auquel cas elle serait facile à vaincre.

Si le problème de la sécurité pouvait être résolu d'une façon efficace, si la sécurité devenait générale selon la conception de M. Herriot, les petits Etats seraient en mesure de pousser librement jusqu'à la dernière limite du désarmement et de la réduction de l'armée, comme le propose à peu près M. Hoover.

Il ressort de tout ceci que les petits Etats, principalement ceux de l'Europe, ont leurs propres intérêts, qui ne correspondent pas en tous points et toujours aux intérêts de certains grands Etats, surtout de ceux ayant des intentions conquérantes (complètement ou partiellement déguisés).

Aux conférences pour la réduction des armements l'idée directrice des petits Etats doit être: avant tout la suppression des armes offensives, ou plutôt offensives, et l'organisation de la sécurité internationale. La sécurité (c. à. d. une plus forte garantie pour elle) pourrait aussi rester dans le cadre de l'Europe.

Cette action commune des petits Etats aura comme conséquence de les engager dans la voie du rapprochement et de l'entente mutuels. Elle poussera les Balkaniques et même les pays du moyen Danube à une

action tendant au pacte de conciliation («amitié»), de non-agression et d'arbitrage qu'on pourrait sans beaucoup de difficulté, semble-t-il, réaliser, au moins chez les Balkaniques, en tant qu'il n'est pas encore réalisé. Elle aura comme conséquence l'obligation de la collaboration et du rapprochement spirituel et culturel et l'action pour un resserrement des liens économiques, qui pourrait très bien aller jusqu'à l'union douanière et non seulement jusqu'aux traités de commerce favorables. C'est dans ce sens d'ailleurs qu'on a essayé d'agir par les groupes nationaux de la Conférence Balkanique.

De toute façon on ne doit point sous-estimer le pacte de conciliation, de non-agression et d'arbitrage entre Balkaniques. Il fortifie la confiance et par là même il crée une atmosphère d'amitié et de rapprochement. Les liens économiques et commerciaux créés, soit par des traités de commerce favorables, soit de toute autre façon, contribuent à calmer les passions nationalistes, favorisent le rapprochement et augmentent la tolérance réciproque et la confiance.

Le fait que la conférence actuelle du désarmement n'a pas voulu accepter la proposition américaine du désarmement moral des peuples jette sur elle une mauvaise lumière; le désarmement moral doit être en réalité le prélude du désarmement matériel et ne doit pas être sous-estimé, attendu que souvent au cours de l'histoire

ce ne sont pas les intérêts vraiment vitaux qui ont dicté les déclarations de guerre, mais bien plutôt des moments psychologiques et des raisons de peu de valeur (p. ex. le prestige et autres).

La Société Internationale de la Croix Rouge a accepté, il y a quelques années, d'agir par ses Comités Nationaux de la Croix Rouge, en faveur du désarmement moral, proposition que nous même avons faite, aidé par les délégués des pays Balkaniques et ceux du moyen Danube. A leurs conférences les Balkaniques l'ont également adopté, et s'efforcent de la mettre sur pied. D'ailleurs, ce qui n'a pas été fait cette année pour le désarmement moral pourra être fait aux conférences internationales ultérieures.

La glorification des armes et de la guerre, comme l'a faite récemment le premier homme d'état d'une grande puissance, n'augmente certes pas la confiance entre les peuples; elle ne diminue pas la crainte de la guerre, ni n'accroît la tolérance mutuelle. La glorification de la guerre ressemble beaucoup à une menace et presque chaque menace provoque une réaction chez ceux qui sont menacés. Chez d'autres, elle nourrit l'espoir de la possibilité d'un changement des frontières actuelles par la force.

Dr TCHÉD. DIOURDIÉVITCH

Professeur à l'Université de Belgrade,
ancien président du groupe yougoslave
pour la Conférence Balkanique

Les Finances Publiques des Etats Balkaniques

I. LES BASES DE LA COMPARAISON

L'étude des finances publiques de quelque Etat que ce soit n'est jamais dépourvue d'intérêt, notamment au cours de ces dernières années. En effet le cercle de l'action étatique s'est considérablement agrandi, des problèmes nouveaux, complexes et multi-formes se sont posés et l'équilibre laborieusement obtenu par la stabilisation monétaire et par la balance des budgets, se trouve de nouveau renversé par la crise économique universelle.

Nous estimons qu'il importe plus particulièrement d'étudier les finances publiques des Etats Balkaniques, dont l'étude comparée n'a pas été suffisamment poussée jusqu'ici. Cette étude présenterait le double avantage de faire mieux connaître les conditions financières des ces Etats, à un moment où la tendance générale conduit à la collaboration économique, et aussi de faire ressortir entre ces pays, au point de vue économique et social, des points de ressemblance qui permettent d'en tirer des conclusions utiles.

Dans un ouvrage que nous avons fait récemment paraître ⁽¹⁾ nous avons limité notre étude comparée aux quatre grands pays de l'Europe: la France, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, sans nous étendre à d'autre pays, notamment à la Grèce, parce que les dissemblances importantes qu'offrirait le premier groupe des pays examinés avec d'autres pays que nous n'avons pas considérés, ne permettraient pas d'établir une base de comparaison.

Les études comparées n'offrent d'intérêt que lorsque les parties considérées présentent des ressemblances générales et spéciales, qui permettent d'en extraire des conclusions

reposant sur des données positives et vérifiées. On ne saurait, par exemple, comparer les charges fiscales de l'Angleterre avec celles de la Bulgarie, chacun de ces pays étant diversement constitué. L'Angleterre est un pays industriel, tandis que la Bulgarie un pays agricole. En Angleterre la répartition des revenus — l'existence de gros revenus — accroît le rendement de l'impôt sur le revenu et en général des impôts directs. Par contre, la modicité des revenus en Bulgarie ainsi que dans les autres pays balkaniques, explique que le rendement de l'impôt sur le revenu y soit si peu élevé et que les gouvernements appliquent, dans une large mesure, la politique des taxes de consommation et, en général, des impôts indirects. Il s'ensuit que la comparaison des charges fiscales dans ces deux pays, conduirait à des conclusions plus ou moins erronées.

A côté de ces données, qu'on pourrait appeler «naturelles» (formation économique du pays, composition de sa population etc.), il est encore nécessaire, si l'on veut que la comparaison entre deux ou plusieurs pays soit précise, de la faire reposer sur des données homogènes au point de vue technique. Cette homogénéité doit se rapporter aux années considérées, au mode de détermination des dépenses publiques, à l'évaluation des recettes publiques qui déterminent les charges fiscales de chaque pays et à l'unité de comparaison considérée.

Le budget de chaque pays constitue la source officielle et précise des éléments indispensables à une telle comparaison. Au point de vue technique, la constitution des budgets n'est pas identique dans tous les pays des Balkans. Dans certains pays, le budget comprend la totalité des ressources de l'Etat, à savoir impôts, monopoles, ren-

(1) Charges fiscales et Dépenses Publiques. Paris 1932 (Ed. M. Giard).

dement d'entreprises publiques, alors que, dans d'autres pays, les revenus des entreprises publiques ou des monopoles figurent dans des budgets spéciaux. Certains budgets font même figurer le produit brut, au lieu du produit net, des entreprises publiques. En Yougoslavie, par exemple, le budget est divisé, à partir de l'exercice 1928—29, en deux parties complètement distinctes: le budget de l'Administration de l'Etat et le budget des monopoles et des entreprises publiques (1).

En Roumanie, le budget de 1923 comprenait toutes les recettes et les dépenses de l'Etat. Pour 1924 il y existait, à côté du budget général, un budget spécial des fonds de l'assistance sociale et à partir du 1^{er} janvier 1926, en vertu de la loi du 14 avril 1924, il a été constitué une Caisse générale des pensions, qui possède un budget spécial (2).

Le budget grec est un budget brut. Le budget de la Bulgarie est aussi un budget brut. Les recettes sont portées au budget sans qu'on en déduise les dépenses correspondantes. Celles-ci figurent intégralement entre les dépenses publiques. Pour les chemins de fer, qui constituent une entreprise publique, il existe une gestion indépendante. C'est l'excédent net de l'exploitation, ou, en cas de déficit, les prêts consentis par l'Etat à l'administration des chemins de fer, qu'on porte sur le budget de l'Etat.

Pour établir une comparaison, il est nécessaire d'éliminer les différents budgets afin de les rendre comparables. Déterminer les ressources publiques de chaque pays ce n'est pas en déterminer les charges fiscales. L'ensemble des ressources publiques d'un pays n'en constitue pas toutes les charges fiscales. On sait, en effet, que les ressources d'un Etat sont constituées a) par les revenus de sa fortune privée, b) par les

revenus (produit net) des entreprises publiques, industrielles ou autres, exercées par l'Etat, c) par les impôts en général (impôts, taxes, produit net des recettes des monopoles) et d) par les emprunts.

Toutes ces ressources ne constituent pas de facteurs pour la détermination des charges fiscales. Les revenus de la fortune privée et le produit net des entreprises publiques ne constituent pas des charges fiscales (1). Quant aux emprunts, la question ne se pose pas. Les recettes de cette rubrique constituent un pur mouvement de fonds. Restent donc seulement les impôts, dans leur sens le plus large, qui constituent les véritables charges fiscales d'un pays. On doit comprendre dans cette large acception du terme, les taxes, ainsi que le produit net des recettes des monopoles fiscaux. Une autre difficulté surgissant pour la détermination de la charge fiscale est la suivante: Dans les budgets étatiques il n'y a que les recettes provenant des impôts perçus par l'Etat qui figurent; toutes les autres charges régionales en sont exclues. Il eût cependant fallu, pour déterminer l'ensemble des charges fiscales, y faire aussi comprendre les recettes des administrations décentralisées. Il arrive que tel impôt, celui de la patente par exemple, soit dans un des Etats considérés un impôt étatique, dans tel autre un impôt régional. En général, la répartition des compétences fiscales entre l'Etat et les organisations régionales autonomes est subordonnée au degré de décentralisation administrative en vigueur dans chaque pays examiné. Ainsi, par exemple, la comparaison des recettes perçues par l'Etat seul, en France et en Allemagne, ne nous donnerait pas la véritable mesure des charges fiscales. En Allemagne les compétences fiscales reconnues aux organismes décentralisés sont de beaucoup plus larges que celles de France. Il faudrait donc, avant de

comparer les charges fiscales de ces deux

(1) Memorandum sur les finances publiques 1926—28. Edition de la Société des Nations. Genève 1929, p. 271.

(2) Memorandum 1926—28, p. 209.

(1) V. in extenso dans mon étude «Charges fiscales et Dépenses publiques», Paris 1932, p. 13.

pays, tenir compte de l'ensemble des recettes, étatiques et régionales à la fois, faute de quoi les conclusions de la comparaison établie seraient inexactes.

La détermination des recettes des organisations régionales (dèmes et communes) dans les Balkans, notamment pour la période d'avant guerre, est, sinon impossible, du moins extrêmement malaisée. Si l'on considère, toutefois, qu'au point de vue de décentralisation administrative, les pays balkaniques se trouvent à peu près au même niveau et que la proportion entre les recettes régionales et les recettes de l'Etat est presque indentique⁽¹⁾, ce ne serait pas diminuer la valeur de la comparaison que de la réduire aux seules recettes étatiques de ces pays.

Quant à l'unité monétaire que nous utiliserons dans nos calculs, il importe qu'elle puisse servir de commune mesure pour tous les pays considérés et que les monnaies de chaque pays en particulier soient converties en cette unité monétaire. On pourrait

utiliser à ce titre l'unité monétaire de l'un des pays considérés ou de tout autre pays.

Par la réduction des monnaies actuelles en monnaies or, on obtiendrait l'unité monétaire or de chaque pays considéré, attendu qu'ils appartiennent, tous, sauf la Turquie, à l'union monétaire latine. Toutefois cette conversion ne nous indiquerait pas le pouvoir d'achat de chaque monnaie, à cause de la dépréciation de l'or. Au lieu de l'unité-or, il faudrait donc choisir pour unité fondamentale celle qui ressort de l'index des prix, en d'autres termes, réduire les unités monétaires actuelles à des unités d'avant-guerre, sur la base de l'index du coût de la vie⁽²⁾. C'est ce que nous ferons dans cette étude. Voici le tableau d'index que nous suivrons :

P A Y S	1914	1925	1930
Bulgarie ⁽³⁾	100	3 014	2.601
Grèce ⁽⁴⁾	100	1.414	1.633
Roumanie ⁽⁵⁾	100	3.250	4.206
Turquie ⁽⁶⁾	100	1.415	1.317

II. LES RECETTES PUBLIQUES

Les dépenses publiques ayant considérablement augmenté pendant les dernières années d'après-guerre, les recettes publiques les ont suivies en proportion égale. Le vaste champ ouvert à l'activité de l'Etat, l'augmentation des services des dettes publiques, l'extension de la politique sociale, ont contribué à élever considérablement les dépenses publiques.

Le total des dépenses comparé à la période d'avant-guerre, marque une augmentation considérable⁽⁶⁾. Dans les dernières an-

pays balkaniques, car il en est qui n'ont pas rédigé d'index pour les prix des ventes en gros.

⁽³⁾ Annuaire statistique de la Société des Nations 1931—32, Genève 1932, p. 316.

⁽⁴⁾ Bulletin mensuel de statistique publié par la Statistique générale de la Grèce, 1931.

⁽⁵⁾ Istatistik Yilligi. Annuaire Statistique. Quatrième volume 1930—31, p. 226.

⁽⁶⁾ V. sur l'évolution des dépenses publiques et, en général, de l'ensemble du système des finances publiques de chaque pays, depuis sa constitution en Etat, les travaux ci-après, dont la plupart ont paru dans le «*Handbuch der Finanzwissenschaft*», publié par N. Gerloff et Meisel, Tübingen 1929

A. *Andréadès*: Geschichte der Griechischen Staatswirtschaft. Drei Masken Verlag Berlin 1931.

A. *Andréadès*: Les Effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce. Publication de la Dotation Carnegie. Paris 1928.

A. *Andréadès*: Der Staatshaushalt und die

⁽¹⁾ Le pourcentage des recettes régionales au total de recettes de l'Etat s'élève à 32 % en Yougoslavie, à 32 % en Roumanie, à 25 % en Bulgarie et à 18 % en Grèce.

⁽²⁾ Pour plus d'exactitude il eût fallu procéder à cette opération sur la base de l'index des prix de vente en gros et du coût de la vie. Mais cela n'est pas possible en ce qui concerne les

nées, l'évolution des dépenses publiques, dans les Etats balkaniques a été la suivante :

L'évolution des dépenses publiques ⁽¹⁾

	Bulgarie En millions de leva	Grèce En millions de drachmes	Roumanie En millions de lei	Turquie En millions de livr. turq.	Yougoslavie En millions de dinars
1922-23	4 059	4.862	10.032	—	6.356
1925-26	6.328	—	29.440	190	11 447
1926-27	7.000	8.690	28.499	193	8.017
1927-28	6 931	7.771	33 136	194	7.707
1928-29	8 068	9 457	35.223	201	7 669
1929-30	10.449	9.950	34.372	218	7.946
1930-31	6.445	10.220	37.450	220	8.534
1931-32	6.400	10.040	31.880	222	8.522
1932-33	6.000	8 552	36 650	171	11.400

Un simple coup d'œil sur les chiffres ci-dessus nous permet de constater que les dépenses publiques ont considérablement augmenté, en prenant aussi en considération la dépression monétaire⁽²⁾, dans les pays Bal-

Finanzwissenschaft Griechenlands: Handbuch der Finanzwissenschaft: Dritter Band, Tübingen 1929.

G. Léon: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Rumäniens (Handbuch der Finanzwissenschaft).

A. Ogris: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Serbiens bzw. Jugoslaviens (Handbuch der Finanzw.).

Hassan Tahsin bey: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem der Türkei (Handbuch der Finanzw.).

Théodoroff: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Bulgariens (Handbuch der Finanzw.).

⁽¹⁾ Sources: Memorandum sur les finances publiques 1922-26. Memorandum sur les finances publiques 1926-28. Annuaire Statistique de la Société des Nations 1931-32. Finanzen und Steuern (Edition du Service Statistique du Reich) et les annuaires statistiques de la Turquie et de la Grèce.

⁽²⁾ L'examen des dépenses publiques en francs du pouvoir d'achat d'avant guerre a lieu dans un chapitre postérieur.

kaniques. A côté des raisons d'ordre général que nous avons signalées plus haut, il faut surtout attribuer cette augmentation aux effets de la guerre, ou pour mieux dire, cette augmentation des dépenses nous permet de calculer les proportions énormes des effets financiers de la guerre. C'est fort justement que l'éminent académicien, M. A. Andréadès, observe que: «pour apprécier les effets financiers d'une guerre sur un pays, il faut, sans doute, examiner successivement ses dépenses, ses charges fiscales et sa dette au lendemain de la paix ⁽¹⁾». Et, en effet, l'évolution des dépenses publiques, des charges fiscales et de la dette publique placent la Grèce au sommet de cette échelle; en d'autres termes, les effets financiers de la guerre sur la Grèce ont été plus vastes et plus profonds que sur ses voisins, puisque l'état de guerre s'est prolongé bien plus longtemps et les sacrifices consentis ont été de beaucoup plus importants en Grèce que dans tout autre pays balkanique.

On sait que les dépenses publiques en général sont couvertes par les impôts, par les revenus de la fortune privée de l'Etat, par le produit net des entreprises publiques et par les emprunts. La plus grande partie des dépenses est couverte par les impôts, dans la plus large acception du terme (impôts proprement dits, taxes, revenu net des monopoles), lesquels constituent la véritable charge fiscale du pays. La proportion des revenus de la fortune de l'Etat et du produit des entreprises publiques est relativement faible dans les pays balkaniques.

En décomposant les chapitres des recettes publiques au cours de l'exercice 1930-31, nous obtenons pour les pays considérés le tableau comparatif suivant:

⁽¹⁾ V. A. Andréadès: Les effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce. Publication de la Dotation Carnegie. Paris, p. 61.

Analyse des recettes publiques (1930)

	Bulgarie ⁽¹⁾		Grèce		Roumanie ⁽²⁾		Turquie ⁽³⁾		Yougoslavie ⁽⁴⁾	
	En millions de leva	Pourcent. au total	En millions de drachm.	Pourcent. au total	En millions de lei	Pourcent. au total	En millions de livres turq.	Pourcent. au total	En millions de dinars	Pourcent. au total
I. Domaines de l'Etat	230.0	4,6	100.5	1,1	789.0	2,3	7.8	3,7	176.9	2.2
II. Entreprises publiques	432.0	8.4	10.0	0,1	1.004.0	3,0	0.6	0,3	252.0	3.2
III. Impôts	4.432.0	87.0	8.376.0	98,8	31.854.0	95.7	202.1	96.0	754.0	94.6
Total	5.094.0	100.0	9.086.5	100,0	33.647.0	100.0	210.5	100.0	796.6	100.0

(1) D'après la loi du 10 mai 1930. Voir aussi: O. Schwarz: Die Finanzen der europäischen und der wichtigeren aussereuropäischen Staaten (Finanz Archiv 1931 2 volume, p. 48).

(2) Bulletin d'Information N° 3, 5 Bukarest 1930. Ministère des Finances (d'après Finanz Archiv. 1931, p. 578).

(3) Istatistik Yilligi. Annuaire Statistique de la Turquie 1930-31. Ankara 1931, p. 321.

(4) Données statistiques d'après la loi sur le budget du 27 mars 1930.

1. Revenus de fortune privée.

L'examen comparé des rapports entre les trois principales catégories de recettes, à savoir: a) les revenus de la fortune privée de l'Etat; b) le produit net des entreprises publiques et c) les recettes provenant d'impôts en général, indique que, dans les pays considérés, à l'exception de la Bulgarie, ces catégories de recettes ne présentent pas des différences appréciables. Le pourcentage des impôts s'élève en Grèce à 98,8 % en Yougoslavie à 94,6 %, en Roumanie à 95,7 %, en Turquie à 96,0 %. En Bulgarie ce pourcentage est légèrement inférieur—87,0 %—, les revenus de la fortune privée de l'Etat y étant plus élevés que dans les autres pays balkaniques.

Autrefois les revenus de la fortune privée de l'Etat constituaient la principale source de recettes publiques. Parmi les Etats Balkaniques, la Roumanie ⁽¹⁾ possédait d'im-

menses domaines dont les revenus, en 1864, couvraient 67,65 % du total des dépenses publiques. La réforme agraire intervenue depuis lors, n'a laissé à l'Etat que quelques milliers d'hectares. Les Etats modernes évitent en général de constituer en leur faveur une fortune privée et aliènent celle qu'ils se trouvent posséder, lorsqu'il apparaît que son exploitation de la part de personnes privées serait plus productive.

2. Entreprises publiques.

Le champ d'action des entreprises publiques est à peu près le même dans les cinq pays considérés. Les services des Postes, Télégraphes et Téléphones, les chemins de fer, l'Imprimerie Nationale, sont les principales entreprises publiques de ces pays, à l'exception de la Yougoslavie, où le domaine de ces entreprises est bien plus vaste. Outre les entreprises que je viens de citer, l'Etat possède en Yougoslavie l'entreprise d'un certain nombre de théâtres (Belgrade, Zagreb, Ljubliana), celle d'éditions de livres scolaires—depuis 1928-29,

(1) V. G. Léon: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Rumäniens. Handbuch der Finanzwissenschaft, 3^e Band, p. 280.

celles d'hôpitaux, de sucreries, des services d'automobile du Monténégro, de la Banque hypothécaire et de la Banque de liquidation et de sériciculture.

Les statistiques en général n'offrent malheureusement pas de données suffisantes pour évaluer le véritable profit retiré de ces entreprises. Ainsi, par exemple, les statistiques officielles s'abstiennent de préciser ou de fournir des données exactes qui permettraient l'évaluation précise du rapport entre le produit net de l'entreprise de chemins de fer et le capital engagé. Aussi ne serait-il pas possible de se prononcer sur la question de savoir si cette entreprise est plus productive entre les mains de l'Etat qu'elle ne le serait entre les mains de l'Economie privée.

D'ordinaire, les statistiques officielles mentionnent le total brut des recettes et des frais généraux. Si la balance est active on considère l'excédent comme profit de l'Etat, si elle est passive, comme un déficit; Mais ce calcul n'est pas absolument exact, car il est possible que la partie des dépenses comprenne des frais concernant des exercices à venir, dont l'amortissement ne devrait être effectué que graduellement. Il en est de même pour les recettes. L'unité de l'exercice n'est pas toujours prise en considération et l'opération n'indique toujours pas avec l'exactitude désirable les résultats de l'entreprise publique examinée. Nous sommes cependant tenus, dans cet examen des entreprises publiques par rapport aux budgets, à nous limiter aux statistiques officielles des Etats intéressés et de considérer comme un résultat positif les différences qu'elles indiquent entre les recettes et les dépenses.

Voici deux tableaux qui indiquent l'évolution des deux principales entreprises publiques, celle de P. T. T. et celle des chemins de fer.

I. Postes, Télégraphes et Téléphones. (Produit net).

	En millions de	1921-22	1925-26	1930-31
Bulgarie ...	leva	+ 6,5	+ 6,7	+ 78,5
Grèce	drachm.	-35,1	+ 11	- 10,3
Roumanie .	lei	+30,9	+107,3	+250
Yougoslavie	dinars		411,3	+107,4
Turquie . . .	l. turques		+ 60,8	+ 6,4

Il est à noter qu'à l'exception de la Grèce, où l'entreprise des P. T. T. est déficitaire (¹), elle se solde dans les autres pays balkaniques par un excédent. Plusieurs Etats emploient l'entreprise de P. T. T. comme un moyen d'imposition. C'est à juste titre que les anglais qualifient cette entreprise de « a Kind of taxation ». Par extraordinaire, la Grèce, loin de suivre cette politique, subit des pertes appréciables du chef de cette entreprise. Ce n'est pas que les taxes postales de l'intérieur soient en Grèce inférieures à celles des autres pays balkaniques, ni que le recours du public aux services des P. T. T. soit plus faible en Grèce qu'ailleurs. C'est surtout que les frais d'exploitation en sont si démesurément élevés qu'ils dépassent considérablement le montant des recettes.

II. Chemins de fer.

	1920-21	1922-23	1925-26	1926-27	1930-31
Bulgarie ..	59,4	267,9	245,8	253,5	355
Grèce	- 75			53	- 32
Roumanie ..			-308		-300
Yougoslavie			- 80		56

L'entreprise des chemins de fer de l'Etat bulgare signale constamment un excédent. La direction encaisse, en plus du prix des billets, une taxe spéciale d'assurance contre accidents de voyage. Le produit de cette taxe, qui s'élève à 10 % sur le prix du billet, est affecté à la construction et à l'entretien

(¹) La Grèce a récemment élevé considérablement les taxes postales. On escompte qu'à la suite de cette augmentation le déficit sera comblé et que même il en restera un faible profit

de maisons d'habitation, de stations climatiques et balnéaires pour les employés des chemins de fer.

En *Yougoslavie* les chemins de fer constituent également une entreprise d'Etat. A l'exception de l'année 1924-25, qui fut déficitaire, les chemins de fer yougoslaves marquent constamment, au cours des autres années consécutives, un excédent des recettes sur les dépenses. Cet excédent a été assez important en 1926-27 et en 1927-28, ayant atteint 315 et 335 millions de dinars respectivement ⁽¹⁾.

Les chemins de fer en *Roumanie*, en vertu de la loi du 13 Juin 1925, constituent une personne morale placée sous l'autorité et le contrôle du Ministère des Communications. Toutes les recettes et tous les revenus annuels de l'administration des chemins de fer figurent sur son budget, qui est soumis à l'approbation de la Chambre des députés, et seules les prévisions des recettes nettes sont inscrites au budget général de l'Etat.

Les déficits des chemins de fer durant la période comprise entre 1923-25 étaient principalement dûs, selon l'exposé de la Société des Nations, aux tarifs de transports relativement bas ⁽²⁾. La somme de 300 millions de lei, représentant le déficit des chemins de fer constitue plutôt une subvention que leur verse l'Etat en échange des voyages gratuits et des tarifs réduits, accordés par l'administration des chemins de fer aux fonctionnaires de l'Etat et aux personnes titulaires de pensions de l'Etat.

L'excédent net est reparti comme suit: 45 % au fonds de renouvellement et d'amélioration; 45 % au Trésor pour la création d'un fonds destiné à la construction de nouvelles lignes et 10 % au fonds de primes.

Les chemins de fer de l'Etat *hellénique* constituent une entreprise autonome, dont les comptes ne figurent pas aux budgets

ultérieurs à l'année 1920 ⁽¹⁾. Dans le cas où les recettes ne suffisent pas à couvrir les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien d'un exercice donné, l'Etat avance provisoirement les sommes nécessaires pour faire face aux frais en question. Depuis la première année (1920), la gestion des chemins de fer est déficitaire.

D'une manière générale, on peut constater que l'exploitation des chemins de fer de l'Etat dans les pays balkaniques marque un excédent important. Nous ne saurions établir des conclusions plus spéciales sur le rendement de ces exploitations, pour les raisons que nous venons de signaler et, aussi, parce que cet examen dépasserait les cadres de cette étude.

En résumé, le cercle des entreprises publiques est presque le même dans tous les Etats balkaniques, à l'exception de la Yougoslavie, où on signale un certain nombre d'entreprises d'état secondaires (théâtre etc.). Les chemins de fer et les P. T. T. constituent le fondement des entreprises publiques. Leur produit net — sauf pour la Grèce où elles sont déficitaires — y laissent un excédent qui est parfois assez considérable.

3. Les recettes fiscales.

Le produit des impôts constitue la majeure partie des revenus publics et la base principale du budget. La politique d'impôts a toujours été le refuge unique auquel les gouvernements ont eu recours pour couvrir les dépenses publiques. 95 % des dépenses publiques sont couvertes par les impôts. C'est en raison de ce fait que les gouvernements se sont toujours évertués à élaborer des systèmes d'impôts qui fussent fondés sur les idées modernes de la justice

⁽¹⁾ En ce qui concerne l'évolution de chemins de fer en Grèce voir l'étude de M. Sp. Coronis; *La guerre et les voies de communication* dans la Publication de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale et *Les effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce*, par M. Andréas. Paris 1928, p. 247.

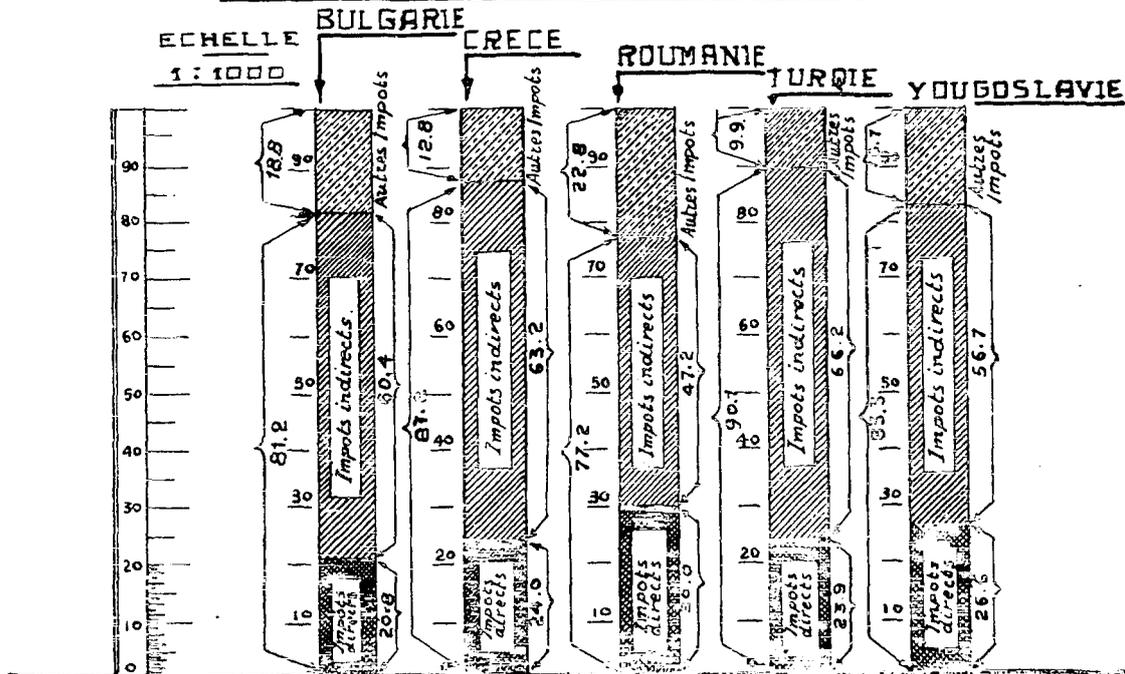
⁽¹⁾ Memoradum p. 1926-28 p. 280.

⁽²⁾ Memoradum 1929-27 p. 221.

fiscale et qui assurassent en même temps un rendement financier satisfaisant. Les systèmes fiscaux, dans les pays balkaniques, sont basés aussi bien sur les impôts directs

que sur les impôts indirects, mais plus particulièrement sur ces derniers. Leur rendement respectif présente le tableau suivant, en pourcentage sur le total des recettes fiscales:

LA REPARTITION DES IMPOTS



Pays	Impôts directs	Impôts indirects	Autres impôts
Bulgarie	20,8	60,4	18,8
Grèce	24,0	63,2	12,8
Yougoslavie	25,1	53,0	11,9
Roumanie.....	30,0	47,2	22,8
Turquie.....	24,4	67,5	8,1

Il ressort de cette table analytique que les impôts indirects dépassent considérablement les impôts directs. Cette supériorité des premiers trouve son explication dans le fait que les pays balkaniques, essentiellement agricoles, n'offrent pas aux impôts directs une matière imposable suffisamment solide. Les travaux agricoles ⁽¹⁾, d'habitude

peu rémunérateurs, et le défaut d'une industrie assez développée ne sont pas de nature à favoriser le rendement des impôts directs. Les gros revenus dans ces pays sont en état d'exception. Des statistiques sur l'imposition des revenus, font malheureusement défaut dans plusieurs de ces pays, mais, nous citerons à titre d'exemple, que le nombre des contribuables grecs qui ont un revenu annuel dépassant un million de drachmes n'est que de 58, s'il faut en croire les statistiques fiscales ⁽²⁾. D'une manière générale, la moyenne des revenus est excessivement basse, le plus souvent elle est inférieure au minimum d'existence, et se trouve par là exonérée de toute imposition directe. Si le système fiscal devait reposer sur les

⁽¹⁾ Le pourcentage de la population active dans l'agriculture, est en Bulgarie de 76 %, en Grèce de 50 %, en Roumanie de 78 %, en Yougoslavie de 70 %, et en Turquie de 81 %.

⁽²⁾ D'après les données statistiques de l'impôt général sur le revenu en Grèce le nombre de

revenus nets, le rendement des impôts directs serait entièrement dérisoire. La majeure partie des impôts directs provient des impôts fonciers et des impôts de patente qui sont perçus sur les revenus bruts et fixés sur des signes extérieurs.

Dans ces conditions, il est indispensable de recourir aux impôts indirects et aux taxes de consommation, si l'on veut tenir tête aux dépenses publiques, dont le montant augmente de jour en jour. Les taxes d'importation représentent, dans l'ensemble des revenus fiscaux, un pourcentage élevé; de leur côté, les taxes de consommation ont suivi, ces dernières années, une ligne toujours ascendante. Trois des pays balkaniques ont introduit récemment l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Un examen plus approfondi des impôts directs et des impôts indirects nous conduirait aux observations suivantes :

A) Impôts directs.

D'une façon générale, les systèmes d'impôts directs ne présentent pas, dans les pays balkaniques, de différence sensible. Les impôts directs sont surtout représentés par l'impôt sur le revenu, en vigueur dans tous les pays de la péninsule.

1) L'impôt sur le revenu.

Cet impôt a été introduit dans ces pays, à des dates différentes et le type admis diffère de pays en pays.

contribuables ayant un revenu supérieur à 100.000 drachmes se répartit ainsi :

Classes du revenu		Nombre de contribuables
Jusqu'à	125 000 drachm.	3.473
125 000 —	150.000 »	1.182
150.000 —	200.000 »	1.196
200.000 —	300.000 »	921
300.000 —	500.000 »	511
500.000 —	750 000 »	149
750.000 —	1.000.000 »	63
au delà de	1.000.000 »	54
Total		7.541

L'impôt sur le revenu a été introduit en Grèce en 1919, par la loi 1640 «sur l'imposition des revenus nets» et réalise ce qu'on appelle le type mixte. Il se distingue, comme l'impôt français, en deux catégories : l'impôt cédulaire et l'impôt général. A la première se rapportent tous les revenus réalisés en Grèce d'après leur source de provenance. a) revenus de la propriété bâtie, b) revenus de la propriété non bâtie, c) revenus de valeurs mobilières, d) bénéfices des entreprises commerciales et industrielles, e) revenus de professions libres, f) appointements et salaires. La catégorie de l'impôt général impose l'ensemble des revenus ci-haut cités, réalisé par tout contribuable domicilié en Grèce ou y ayant séjourné plus de 6 mois pendant l'année d'imposition.

L'impôt cédulaire.—Pour la cédule A (impôt sur la propriété bâtie), l'impôt touche l'ensemble des revenus annuels que le propriétaire, possesseur, détenteur, etc. a réalisés, soit en louant soit en habitant lui-même tout bâtiment situé en Grèce. Le pourcentage de cet impôt atteint, depuis 1930-31, 10.60 %, plus une majoration de 40 % en faveur de l'emprunt forcé, en tout 14.84 %. A ce pourcentage viennent s'ajouter de différents impôts communaux et autres, en faveur des caisses spéciales (construction de routes, loi sur le moratoire des loyers, etc.).

Cédule B.—A cette rubrique ressortissent les revenus provenant de la location de terres situées en Grèce. Le pourcentage de l'impôt, y compris la majoration de l'emprunt forcé, est de (13.5 % + 40 %) de 18.20 %. Le revenu net des terres données en location est fixé, non d'après la valeur locative mais d'après le loyer annuel, y compris celui qui est parfois fixé en prestations en nature, et déduction faite des charges et des dépenses.

Cédule C.—Sont soumis à cet impôt : a) Les dividendes et intérêts nets des actions, parts de fondateurs, ou de comman-

ditaires de sociétés anonymes ou des sociétés en commandite indigènes, des obligations et des tantièmes et jetons de présence des administrateurs. b) Les dividendes et intérêts nets des titres précédemment cités mais de provenance étrangère. c) les intérêts échus et exigibles de tous titres en général. Le taux de cet impôt est fixé, depuis l'année fiscale 1930, comme suit:

Classe a) 1) Sociétés anonymes de banques nationales:

Impôt principal	16 %
Majoration d'emprunt forcé 30 %	<u>4 80 %</u>
	20.80 %

2) Autres sociétés anonymes indigènes:

Taux principal	14.40 %
majoration emprunt forcé 30 %	<u>4.32 %</u>
	18.72 %

Classes b) et c), (autres revenus en général):

Impôt principal	12 %
Emprunt forcé 40 %	<u>4 80 %</u>
	16 80 %

L'assiette de cet impôt se fait selon le système du stoppage à la source, avec obligation, pour les personnes morales ayant émis les titres imposés, de prélever l'impôt fixé et de le verser au fisc.

La *cédule D* comprend les bénéfices d'entreprises commerciales et industrielles. L'évaluation des revenus nets de cette nature constitue un des points les plus délicats du système des impôts sur le revenu. Le manque d'un service fiscal bien organisé, le taux élevé de cet impôt, aussi bien que la rareté de grandes entreprises, en Grèce, en ont réduit le rendement à des proportions infimes. Dans ces conditions, le Fisc s'est vu obligé, sous la pression de besoins de trésorerie urgents, de revenir au système de la patente.

L'impôt de la *patente*, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, n'est pas absolument identique à celui du passé. Son évaluation s'opère,

non pas sur la foi des livres commerciaux mais d'après le jugement libre d'une commission d'évaluation ad hoc. Cet impôt touche les petits revenus jusqu'à concurrence de drachmes 150.000. En d'autres termes les petites entreprises dont les bénéfices ne dépassent pas les 150.000 drachmes par an sont rangées, par de commissions spéciales dans de différentes classes, selon leurs bénéfices présomptifs.

Pour l'évaluation de ces bénéfices présomptifs, on se base sur le chiffre d'affaires réalisé, les capitaux, le nombre du personnel occupé, la force motrice utilisée, etc. L'impôt de la patente porte sur les bénéfices ne dépassant pas les 150 000, d'après une classification du revenu en 22 classes, dont la taxe inférieure s'élève à 100 drachmes et la taxe supérieure à 20.500 drachmes. Ce système d'évaluation des impôts sur les revenus des petites entreprises est aussi pratiqué dans les pays qui ont adopté avec succès le système d'imposition des revenus. En Allemagne, les artisans dont le revenu annuel (bénéfices présomptifs) ne dépasse pas les 8.000 RM. sont classés par des commissions spéciales, qui évaluent approximativement les bénéfices et fixent le montant de l'impôt. De même, en France, les revenus inférieurs à Frs 50.000, sont évalués selon le système dit «à forfait», ce qui revient à dire que la fixation de l'impôt se fait également sur une estimation libre.

Les bénéfices annuels commerciaux ou industriels, dépassant les 150.000 drachmes sont imposés suivant la *cédule D* de l'impôt sur le revenu. Le taux s'élève à 19,60 %, y compris l'impôt additionnel de l'emprunt forcé.

C'est à cette catégorie que ressortissent les bénéfices réalisés en Grèce par des Sociétés anonymes étrangères. Le taux pour celles-ci est de 21,06 % pour les établissements de crédit et de 18,72 % pour les autres Sociétés.

Les bénéfices des *entreprises agricoles*,

étaient d'abord imposés suivant la *cédule E* de l'impôt sur le revenu. Mais, dès l'application de cet impôt, on reconnut qu'il était inopportun. En raison de la petite propriété agricole en Grèce, la plupart des contribuables appartenant à cette catégorie restaient toujours en deçà de la limite du minimum d'existence qui était exemptée d'impôt. Aussi le rendement de cet impôt fut-il extrêmement chétif, n'ayant atteint au cours des premières années, de son application, que 1.5 millions de drachmes, alors que son rendement avant la réforme était de 22 millions. En présence de cette situation, l'Etat a dû remettre en vigueur *la dîme*, dont on connaît les désavantages. Cet impôt a été remplacé par l'impôt sur les revenus bruts de la production agricole, qui est à la charge des communes et qui a été fixé à 2,5 % sur les produits récoltés et ne peut en aucune façon dépasser 3 %, y compris les impôts additionnels en faveur du fisc, des dîmes et des communes (loi 3.408). La commune répartit l'impôt entre les contribuables, suivant les recettes de chacun, et en perçoit le montant en numéraire. Eu égard à la crise agricole, cet impôt a été suspendu à partir de 1930-31, par la loi 4576.

Certains produits agricoles sont soumis à des impôts spéciaux, tel que celui sur le tabac, sur les cocons, sur le raisin sec, etc.

La cédule F, Impôts sur Appointements et Salaires, impose les rémunérations en général, appointements, salaires, subventions, pensions, etc. Le pourcentage en est de 5.60 % (y compris l'emprunt forcé) pour autant qu'il s'agisse de rétributions accordées par les entreprises privées, de 4.20 %, pour les rétributions accordées par les services publics et de 1.40 % pour les salaires ouvriers.

Pour déterminer le revenu imposé de cette cédule on déduit : a) le minimum d'existence qui s'élève à Drs. 1.500 par mois pour les appointements des employés et à

60 drachmes par jour pour les salaires des ouvriers. L'impôt est prélevé par l'employeur qui le verse à la caisse de l'Etat.

La cédule G comprend les revenus de professions libres. Ces revenus sont soumis à l'impôt de la patente jusqu'à concurrence de 150 000 drachmes; le surplus est imposé au taux de 12 %.

L'impôt général. — Nous venons de voir que les revenus sont imposés en Grèce à deux reprises : 1° par l'impôt cédulaire d'après la provenance, et 2° par l'impôt général, qui frappe l'ensemble des revenus nets réalisés par toute personne domiciliée en Grèce ou y ayant résidé durant plus de six mois.

Pour déterminer l'ensemble des revenus nets on procède à l'addition des divers revenus nets des contribuables déjà frappés par l'impôt cédulaire. La somme ainsi obtenue ne peut être inférieure à certaines présomptions établies sur la base du logement des contribuables, de la possession d'un véhicule automobile ou d'un canot à moteur, etc. En effet, la détermination exacte des revenus étant parfois impraticable, la loi s'est mise à l'abri des évasions éventuelles en instituant un certain nombre de présomptions, qui déterminent les revenus présumptifs du contribuable. C'est ainsi, par exemple, que, pour obtenir le revenu net annuel imposable, on prend le triple ou le quintuple du montant du loyer annuel payé par le contribuable, selon que le bail de son logement a été librement consenti ou soumis aux prescriptions du moratoire des loyers. Un revenu présumptif de 50 à 100 000 drs. est ajouté à ceux des contribuables qui entretiennent une automobile pour leur usage privé. Le taux de l'impôt est progressif et s'élève de 1 à 25 %. Une somme de 125 000 drachmes est annuellement déduite du total et demeure exemptée de l'impôt.

Le rendement de l'impôt sur le revenu en Grèce présente le tableau suivant :

Recettes de l'impôt sur le revenu en Grèce.

Désignation des impôts	1928-29	1929-30	1930-31
Propriétés bâties	313,6	341,9	396,0
Propriétés non bâties	13,4	18,8	18,5
Valeurs mobilières....	149,1	135,1	139,0
Bénéfices commerc. et industr. (y compris la patente) ..	324,2	274,5	250,0
Bénéfices d'entreprises agricoles et d'élevage	116,3	97,6	—
Rémunération des services loués.....	67,5	81,6	88,6
Rémunération des professions libérales....	0,2	0,8	0,5
Impôt général ..	116,1	130,3	102,3
Totaux par exercice	1.090,4	1.080,4	994,9
Pourcentage au total des recettes fiscales	15,3 %	15,2 %	14,8 %

En Roumanie. Un système analogue d'impôt sur le revenu est en vigueur en Roumanie.

L'impôt sur le revenu a été introduit en Roumanie par la loi du 23 février 1923 sous le titre de «loi pour l'unification des contributions directes et pour l'institution de l'impôt sur le revenu global» (1).

Avant cette réforme, quatre systèmes d'impôts, inégalement répartis, étaient appliqués en Roumanie. Le taux de l'impôt était de 47 au Siebenbürgen et de 25 dans l'ancien royaume. La réforme de 1923 a eu surtout pour but d'assimiler au point de vue fiscal les diverses provinces et de supprimer les inégalités existantes.

D'après la réforme de 1923, il existe des impôts cédulaires sur les différents revenus d'après leur source et un impôt progressif sur le revenu global. Le revenu qui dépasse 1000 léi est taxé par l'impôt sur le revenu global d'après un taux progressif variant de 1 à 5 %.

L'impôt cédulaire se distingue en catégories, suivant la provenance du revenu :

1) Revenus fonciers, 2) revenus de propriété bâtie, 3) revenus de capital, 4) revenus

d'entreprises industrielles et commerciales, 5) appointements et salaires, 6) professions libres.

Le taux varie de 4 à 15 % suivant la provenance du revenu et son mode d'acquisition. Ainsi, par exemple, le taux de l'impôt sur le revenu foncier est de 12 %, si les terres sont cultivées par le propriétaire, de 14 % si elles sont données à bail, et de 24 % si le propriétaire demeure pendant plus de six mois à l'étranger. Ces mesures ont pour but d'alléger les fardeaux des agriculteurs et d'en charger les propriétaires qui habitent à l'étranger. Il en est de même des revenus des bâtiments. Le taux normal en est de 12 %, mais si le propriétaire demeure à l'étranger le taux s'élève à 20 %. Celui des revenus des titres mobiliers est de 15 %. Ces taux sont de plus grevés de taxes additionnelles en faveur des dèmes et communes.

Le rendement de l'impôt sur le revenu en Roumanie est présenté par le tableau suivant :

Recettes de l'impôt sur le revenu en Roumanie (1)
(en millions de lei).

	1925	1928
Impôt foncier	460	1.200
Impôt sur la propr. bâtie	220	650
Impôt sur les valeurs mobilières	650	750
Impôt sur le revenu du commerce et de l'industrie.....	800	1.500
Impôt sur les salaires...	550	1.600
Impôt sur le revenu professionnel ...	180	250
Impôt sur le revenu global.	350	800
Impôt supplémentaire ...	877	128
Total.....	3.297	6.878
Pourcentage au total des recettes fiscales	17,5 %	21,5 %

Entre les années 1925 et 1928 le pourcentage du rendement de l'impôt sur le revenu

(1) G. Leon. Das Finanzsystem Rumäniens. Handbuch der Finanzwissenschaft. 3^{er} Band p.278.

(1) Mémorandum sur les finances publiques 1926—28 p. 214.

au total des recettes fiscales a été augmenté en Roumanie de 17.5 à 21.5.

* * *

Bulgarie ⁽¹⁾. L'impôt sur le revenu a été introduit en Bulgarie le 20 juillet 1920. Mais c'est seulement par la loi de 1925 que l'impôt se divise en trois parties: a) l'impôt sur les professions b) l'impôt sur le revenu global des personnes et c) l'impôt sur le revenu des sociétés tenues à publier leur bilan.

L'impôt sur la profession comprend les catégories suivantes: a) les traitements des employés et des fonctionnaires, b) le revenu des artisans et des personnes exerçant une profession libérale, c) le revenu de l'industrie, d) le revenu du commerce et e) le revenu de capital et de fortune. Le taux de l'impôt était pour les deux premières catégories de 4%, pour la troisième de 4,5%.

L'impôt sur le revenu global des personnes est un impôt complémentaire progressif. Cet impôt complémentaire atteint les contribuables dont le revenu dépasse à 100.000 leva. Le taux de l'impôt est progressif de 2% à 36%. Les profits des sociétés tenues de publier leur bilan sont taxés d'un pourcentage qui varie de 8% à 15%.

Le tableau suivant indique le rendement de l'impôt sur le revenu en Bulgarie, au cours des années 1925-28.

Analyse des recettes de l'impôt sur le revenu en Bulgarie (en millions de leva).

	1925-26	1926-27	1930-31
Impôt foncier	350	350	360
Impôt sur le revenu .	300	225	250
Impôt supplémentaire sur le revenu	—	50	35
Impôt sur les sociétés (impôt industriel) . . .	40	40	35
Impôt sur la propriété bâtie	25	25	30
Impôt sur les bénéfices extraordinaires	15	5	—
Total ...	730	695	710
Pourcentage au total des recettes fiscales	16,3 %	16,1 %	16,0 %

⁽¹⁾ Mem. sur les fin. publiques 1922-26. Edition de la S. d. N. Genève 1927 p. 139.

Le rendement de l'impôt sur le revenu suit en Bulgarie une stabilité relative de chiffres.

* * *

Yougoslavie.— En Yougoslavie, c'est d'après la loi du 8 Février 1928 que le nouveau régime des impôts indirects est entré en vigueur ⁽¹⁾. L'impôt sur le revenu comprend les impôts ci-après: 1° impôt sur les revenus de la terre; 2° impôt sur les revenus des bâtiments; 3° impôt sur les revenus provenant de l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession; 4° impôt sur les revenus tirés du capital; 5° impôt sur les bénéfices des sociétés anonymes; 6° impôt sur les traitements et salaires. En Yougoslavie il n'existe pas d'impôt sur le revenu global et ce dernier est remplacé par le mode de calcul du taux de l'impôt. L'impôt est calculé d'après deux taux différents. Un taux de base proportionnel et un taux complémentaire progressif. Les seules exemptions sont l'impôt sur les revenus tirés du capital, pour lequel il n'est appliqué qu'un seul taux de base proportionnel, et l'impôt sur les traitements et salaires, pour lequel il n'est appliqué qu'un seul taux de base progressif.

Voici quelques chiffres concernant le rendement de cet impôt en Yougoslavie.

Analyse des recettes de l'impôt sur le revenu en Yougoslavie ⁽²⁾ (en millions de dinars).

	1924-25	1928-29
Impôt foncier	30,6	49,2
Impôt sur la propr. bâtie	63,3	80,8
Impôt sur le revenu global	125,1	217,9
Impôt industriel	8,1	49,5
Impôt sur les soc. anonym.	27,3	33,4
Impôt sur les tantièmes.	1,6	1,3
Impôt sur les traitements et salaires	—	135
Impôt supplémentaire sur les impôts directs	829,9	647,6
Total	1.114,9	1.214,7
Pourcentage aux recettes fiscales	16,5 %	17,1 %

⁽¹⁾ M. Brakons: Les impôts directs en Yougoslavie d'après la loi du 8 Février 1928. Paris 1930.

⁽²⁾ Memorandum sur les finances publiques 1926-28. Genève 1929 p. 274.

Turquie.— Le système fiscal de l'ancien Régime Turc qui était caractérisé a) par l'inégalité entre les contribuables turcs, b) par l'immunité dont jouissaient les étrangers et c) par la limitation qui était imposée à la souveraineté ottomane en matière de tarification douanière, a été réformé par la loi du 17 Février 1925 (1).

La réforme principale de 1925 était la suppression de la dîme. Tous les produits qui étaient assujettis à la dîme, sont restés taxés au taux de 10 %, mais la perception avait lieu non plus dans chaque exploitation, mais dans les ports et les gares, en même temps que les frais de transport et par les soins de la compagnie de chemins de fer ou de navigation.

Mais ce système qui avait l'inconvénient économique de restreindre l'importance des marchés, et par conséquent, la libre concurrence, n'a eu qu'une durée éphémère; il fut remplacé par l'impôt foncier des propriétés non bâties, en vertu de la loi du 13 Juin 1926, qui frappe le revenu des propriétaires ruraux.

En cas d'exploitation c'est à la fois la rente du sol et le bénéfice de l'exploitation qui supportent la taxation. La base de l'impôt n'est pas le revenu réel, c'est à dire le revenu cadastral, comme en France, mais la valeur de la terre en capital. Le taux est très réduit et en réalité c'est un impôt sur le revenu et non un impôt sur le capital. Le taux, par exemple, s'élève à 10 pour mille sur les terres dont l'évaluation a été faite après 1924, à 65 pour mille sur les terres dont l'évaluation a été faite avant 1915. Le produit de cet impôt a été en 1929 de 7.300.000 livres turques (2).

En Turquie les bénéfices de l'exploitation agricole sont aussi frappés de l'impôt sur les bestiaux (Ahgnam).

L'impôt foncier des propriétés bâties frappe le revenu des maisons et des usines.

(1) J. Mouhiddin: La réforme financière en Turquie, Paris 1920, p. 63.

(2) Muhiddin, op. c. p. 89.

L'assiette de l'impôt est le loyer de l'immeuble qui est évalué par une commission. La commission est composée de six membres, dont trois nommés par les assemblées locales parmi les propriétaires du lieu. La commission procède aux évaluations en tenant compte de la situation, du nombre d'étages, des matériaux ayant servi à la construction etc. et en comparant avec les maisons non louées. Les évaluations sont révisées tous les dix ans. Le taux de l'impôt est uniformément de 12 ‰. Le rendement de cet impôt a été, en 1929, de 8,7 millions, livres turques.

Les entreprises commerciales et industrielles comme les professions libérales, sont taxées en Turquie d'après leur revenu net (Loi du 27 Février 1926). Tous les assujettis doivent adresser au fisc une déclaration de leur revenu. Le taux varie suivant la nature de la profession.

Les fonctionnaires de l'Etat paient 3 ‰; Les employés des entreprises privées 4 ‰ jusqu'à 100 livres et 5 ‰ au delà. La plupart des autres professions paient un taux de 12 ‰ (revenu de 500 L), jusqu'à 30 ‰ (revenu au delà 50000 L). Pour certaines petites professions (boulangers, réparateurs, cafetiers, coiffeurs, etc.) l'imposition est *forfaitaire*. Elle se fixe à un certain pourcentage de leur loyer. Les loueurs de garages etc. paient 35 ‰ de leurs loyers; les réparateurs 45 ‰, les épiciers 45 ‰ etc. Pour exercer leur profession, tous les contribuables assujettis à l'impôt, doivent se procurer chaque année un permis, qui est délivré après acquittement d'un droit de 25 à 500 piastres.

Il existe de plus le «Droit fixe», sorte d'impôt global qui se surperpose aux impôts payés sur le revenu foncier ou sur les gains professionnels. Si, par exemple, le propriétaire d'une maison, qui est en même temps l'exploitant d'une maison de commerce, paie au total plus de 100 piastres, il doit acquitter en outre une surtaxe de 50

piastres. Le taux de l'impôt varie proportionnellement à l'importance des cotisations imposées à l'assujetti.

Les impôts ci-dessus sont les principaux impôts sur le revenu en Turquie. Cet impôt a ceci de particulier qu'il a été adapté aux conditions spéciales du pays. Il n'y a été introduit que graduellement et en tenant compte des us et coutumes et du système fiscal en vigueur jusque là.

Le rendement des diverses catégories de l'impôt sur le revenu, au cours de ces dernières années, présente le tableau suivant :

Produit de l'impôt sur le revenu en Turquie (1)
(en millions de livres).

	1928	1930
Impôt des propriétés bâties	6,4	10,3
Impôt des propriétés non bâties	7,2	9,1
Impôt sur les bénéfices professionnels.....	13,7	12,8
Impôt fixe	1,5	—
Total.....	28,8	32,2
Pourcentage au total des recettes fiscales		16,2 %

2) Observations sur l'application de l'impôt sur le revenu.

Il serait difficile de soutenir que l'impôt sur le revenu ait réussi dans les pays balkaniques. Ses modifications continues et son rendement chétif sont là pour témoigner que cet impôt n'a pu, dans aucun de ces pays, arriver encore à sa forme définitive.

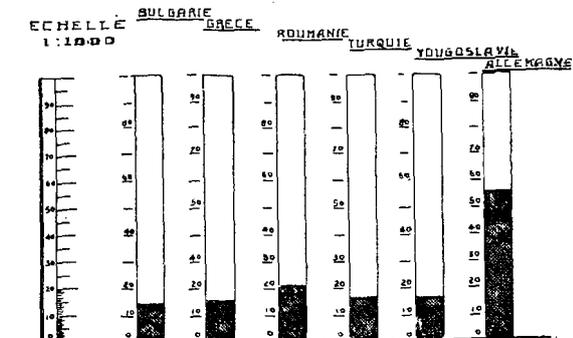
Le rendement total de l'impôt sur le revenu ne couvre que 15—18 pour cent des recettes fiscales. Le tableau suivant nous donne plus précisément cette relation :

Bulgarie (1930).....	16 0 %
Grèce (1930).....	14.8 %

(1) Annuaire Statistique de la Turquie. Quatrième volume, 1930—31. Ankara 1931 p. 322.

Roumanie (1928)	21.5 %
Turquie (1930)	16.2 %
Yougoslavie (1928)	17.1 %

Le rendement de l'impôt sur le revenu par rapport au total des recettes fiscales.



En effet les divergences remarquées entre les Etats de la péninsule ne sont pas grandes mais elles sont, en comparaison avec celles des autres pays européens, très inférieures. La proportion du rendement de l'impôt sur le revenu au total des recettes fiscales est en Allemagne(1) par exemple de 53 % et en Grande Bretagne(1) de 65.74 %. Une telle comparaison est évidemment dangereuse au point de vue des conclusions, parce que comme nous venons de dire, le rendement des impôts directs et spécialement le rendement des impôts sur le revenu dépend principalement de la structure économique de chaque pays. Mais, toutes proportions gardées, le rendement des impôts sur le revenu est, dans la plupart des Etats balkaniques, insuffisant.

L'imposition des revenus de la terre est celle qui a surtout suscité les plus grandes difficultés : La source principale de ces difficultés se rattache au fait que dans ces pays la petite propriété étant plus ou moins prédominante, les revenus agricoles, sont peu considérables. L'agriculture n'a pas encore adopté dans ces pays les formes indus-

(1) Finanzen und Steuern. Edition du Service Statistique du Reich. Berlin 1930 p. 670.

trielles, et les grandes entreprises forment encore une exception; des éléments (tels que livres commerciaux, etc.), qui faciliteraient l'évaluation des revenus nets, font défaut. Si l'impôt sur les revenus devait être perçu sur les revenus nets, la plus grande partie des contribuables s'en trouverait exonérée, en raison de l'exiguité de leurs revenus et de la difficulté de leur détermination.

En 1924, le produit des impôts sur les revenus terriens était en Grèce de drs. 2 millions tandis que la dîme introduite l'année suivante pour remplacer l'impôt précité et aboli, rapportait 300 millions de drs. L'un après l'autre, les pays balkaniques sont revenus à l'ancien type de l'impôt foncier. Cet impôt fut aboli en Grèce en 1925 et remplacé par la dîme, pour être aussitôt après remplacé à son tour par un impôt sur les revenus bruts de 3% (1).

En Bulgarie, l'impôt foncier a été aboli en 1922 et remplacé par un impôt sur les revenus, dont le rendement toutefois ne fut pas satisfaisant. En 1925 l'impôt foncier fut de nouveau restauré dans son ancienne forme, mais à un taux quatre fois plus élevé que par le passé.

Sur ce point la Turquie opta pour un système mixte sur lequel il n'est pas encore possible d'émettre un jugement définitif, vu la durée trop courte de son application. L'impôt foncier est évalué dans ce pays, non d'après le montant des revenus mais suivant la valeur du capital. Ce système est identique à celui en vigueur en Allemagne.

En Yougoslavie, lors de la réforme des impôts directs de 1928, l'impôt foncier a été aussi modifié de façon à être fondé sur la rente cadastrale (2). Une loi spéciale fixait la constitution du cadastre et en or-

donnait la révision dans les provinces où il était déjà en vigueur.

Pour occuper dans le cadre des systèmes fiscaux balkaniques la place qui lui revient, l'impôt foncier devrait être fondé sur un cadastre bien administré. Tant que le cadastre fera défaut, comme c'est le cas dans tous les pays balkaniques, sauf pour la Turquie et la Yougoslavie, l'impôt foncier sera l'objet d'une expérimentation consécutive.

Le rendement des autres catégories aussi n'a pas été partout satisfaisant. Si l'on excepte: a) l'imposition des revenus des bâtiments, dont la matière imposable est si évidente qu'elle déjoue les tentatives d'évasion; b) les revenus de valeurs mobilières (sociétés anonymes); c) les appointements et rémunérations de services, où au moyen du système du stoppage à la source l'impôt est déterminé entre les mains du patron sans l'intervention des organes fiscaux, le rendement de cet impôt a été plutôt maigre. La catégorie des bénéficiaires des entreprises commerciales et industrielles, c'est à dire le chef principal des impôts sur le revenu, n'a répondu dans aucun des pays balkaniques aux résultats escomptés. Les raisons de cet échec sont multiples; citons entre autres:

a) *L'insuffisance d'un service fiscal bien organisé*: l'application de l'impôt sur le revenu implique des services techniques bien organisés. Lorsque l'Etat n'est pas en mesure d'exercer un contrôle efficace des déclarations fiscales, cet impôt revient à être un impôt sur la sincérité des contribuables. Dès que le contribuable se rendra compte de l'incapacité de l'Etat à déterminer ses revenus nets, il usera de tous les moyens pour se soustraire à ses obligations fiscales. Cette tendance est innée chez tous les peuples. Même jusqu'aujourd'hui, l'organisation des services techniques n'a pu encore atteindre le niveau nécessaire à une application satisfaisante des impôts sur le revenu. A ce point de vue, il faut bien recon-

(1) En raison de la crise agricole cet impôt à été suspendu depuis l'année 1929-30.

(2) Gr. Kurilo: Katastergesetz und Ergaenzungen zum gesetz der direkter Steuer in Jugoslavien. Finanz Archiv 1930, p. 768.

naître que l'introduction de l'impôt sur les revenus, a été, du moins pour certains des pays en question, prématurée. La Grèce a précédé les autres pays; même elle a appliqué cet impôt non pas graduellement mais d'un seul coup; l'introduction en fut hâtive et ne correspondait point aux besoins réels du pays; les conditions nécessaires à son application heureuse faisaient défaut. Dans ces conditions, le gouvernement se trouva tout d'un coup devant une masse de litiges fiscaux en suspens et se vit obligé de prendre un nombre de mesures de faveur, au bénéfice des contribuables non déclarés ou ayant fait de fausses déclarations; c'était le seul moyen de liquider le passé et de se mettre à jour. De plus l'Etat hellénique, envisageant le rendement insuffisant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, se vit obligé de revenir, à partir de l'année 1925-1926, à l'impôt professionnel (patente) pour les revenus inférieurs à 150.000 drs. Nous avons déjà dit plus haut, que l'impôt de la patente, dans sa forme actuelle, constitue une imposition des petits revenus se basant sur une estimation forfaitaire, et que ce système est pratiqué en France (forfait) et en Allemagne (Pauschalsteuer). Le défaut initial de l'impôt sur les revenus, c'est que le législateur ait cru à la possibilité de taxer les revenus nets véritables des plus petites entreprises en se basant sur les livres commerciaux.

b) *Niveau inférieur de la moralité fiscale.* Une autre raison de l'insuccès de cet impôt est due au fait que la moralité fiscale est dans les pays balkaniques, pays essentiellement agricoles, nettement inférieure à celle de différents autres pays et notamment des pays industriels.

Si le niveau de la moralité fiscale n'est pas suffisamment élevé dans des pays tels que l'Allemagne et l'Angleterre, où l'impôt sur le revenu est en vigueur depuis plus d'un siècle, il est facile de s'imaginer la situation dans des pays qui ne sont pas à la tête de la civilisation et où l'introduction

de l'impôt sur les revenus a été faite soudainement, sans la préparation nécessaire à une telle réforme. Ce niveau moral, inférieur en lui-même, s'est, du reste, vu rabaisser encore sous l'action de divers facteurs politiques et psychologiques. Des mesures malheureuses de certains gouvernements, telles que des dispositions de faveur et une multitude d'exemptions, allant à l'encontre des principes de l'universalité et de la généralité de l'impôt, ont malheureusement contribué à réduire davantage le niveau de la moralité fiscale.

c) *La charge excessive de l'imposition.* L'excès de la charge fiscale a contribué considérablement à l'insuccès de cet impôt. Les revenus n'étaient pas seulement taxés par l'impôt sur le revenu à des taux assez élevés, mais se trouvaient encore soumis à des impôts extraordinaires et additionnels. Ainsi, en Grèce, outre l'impôt sur le revenu la matière imposable était soumise à l'impôt des bénéfices extraordinaires, dont le taux atteignait des proportions de confiscation ⁽¹⁾.

Le même impôt est également en vigueur en Bulgarie. De même que la Grèce, la Roumanie applique l'impôt extraordinaire sur le capital. Lorsque le contribuable croyait être appelé par le fisc à une contribution excessive aux charges publiques et qui ne répondait pas à son sentiment de la justice, il s'efforçait par tous les moyens de dissimuler sa capacité fiscale. L'échelle de l'impôt général qui touchait le même objet et des impôts cédulaires sur le revenu atteignaient parfois des proportions de confiscation, non seulement pour les grands revenus mais aussi pour les revenus moyens.

D'une manière générale, l'impôt sur les revenus dans les Balkans n'a pas encore atteint la place qui lui revient dans les systèmes fiscaux, du moins en ce qui concerne son rendement.

⁽¹⁾ Le taux de cet impôt atteignait 50 % pour l'année 1918 et 25 % pour les années suivantes

Son rendement ne s'élève en Bulgarie qu'à 16 % des revenus fiscaux ; en Grèce à 14,8 ; en Roumanie à 21,5 % en Turquie à 16,2 % et en Yougoslavie à 17,1. Les chiffres correspondants pour l'Allemagne sont de 53 %⁽¹⁾ et pour l'Angleterre de 65,74 %⁽¹⁾.

Nous croyons qu'une étude approfondie des systèmes fiscaux de ces pays et une coopération plus étroite entre les services compétents des ministères des finances des Balkans, contribuerait efficacement au perfectionnement mutuel de ces systèmes et à leur meilleur rendement.

L'impôt sur le revenu, dans les pays balkaniques, cesserait ainsi de ne répondre qu'en théorie au principe de la justice fiscale ; ce principe de justice trouverait enfin sa réalisation pratique dans les dispositions des lois fiscales.

B) *Impôts indirects.*

La distinction entre les impôts directs et les impôts indirects est en doctrine une question des plus controversées de la science des finances publiques. Sans tenir compte des diverses opinions théoriques, nous sommes obligés de suivre ici la distinction établie par les budgets entre les impôts directs et les impôts indirects.

Nous distinguerons plus particulièrement les impôts indirects en a) droits de douane, b) droits de consommation et c) produit net des monopoles fiscaux.

a) *Droits de Douane.*

La terre est la source principale de l'impôt, dans des pays agricoles tels que les Balkans. Ce sont les produits de la terre qui portent le plus lourd fardeau des charges fiscales, étant les plus accessibles au Fisc et de meilleur rendement. On peut observer que, dans les pays balkaniques, la dîme constituait jusqu'aux environs de 1890,

⁽¹⁾ *Finanzen und Steuern im In- und Ausland.* Edition du Service Statistique du Reich p. 735.

la base non seulement des impôts directs mais du système fiscal en général. Les impôts indirects n'avaient qu'une importance secondaire pour les finances publiques. Les taxes de consommation étaient presque inconnues. En général, il n'y avait presque pas de taxes, ou très peu. Parfois on y rencontre des taxes sur l'exportation. On s'explique cette situation si l'on considère que les systèmes fiscaux des pays balkaniques ont conservé après leur indépendance, les grandes lignes du système fiscal ottoman. La Turquie, sujette alors aux capitulations, ne pouvait grever de taxes d'importation les produits étrangers. Aussi, jusqu'aux environs de 1900, le rendement des impôts directs dépassait-il de beaucoup celui des impôts indirects.

En Bulgarie le rendement des impôts indirects était en 1887 de 9 millions de levass, alors qu'en 1926—27 il a été de 1.210 millions⁽¹⁾.

C'est à partir de 1895 qu'on introduisit en Bulgarie des droits d'importation et de consommation. Au cours de la même année on supprimait les privilèges des étrangers. Depuis 1906 le tarif douanier est établi sur la base plutôt du système *ad valorem*. Les modifications introduites au tarif en 1907, 1911, 1912 et 1922 lui confèrent un caractère strictement protectionniste.

En Grèce, les impôts directs en 1863 constituaient la moitié des recettes fiscales, alors que les impôts indirects n'atteignaient qu'à 32 %. Actuellement les proportions sont entièrement renversées. Ce sont les impôts indirects qui couvrent 63 % tandis que les impôts directs se réduisent à 23 %.

La Grèce introduisit de larges modifications dans son tarif douanier en 1883—84. C'est à partir de cette même année que l'impôt de consommation sur le tabac, le

⁽¹⁾ P. Théodoroff : *Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Bulgariens.* Handbuch, etc. 3^{er} B. p. 271.

vin, la bière, etc. a été introduit. Le tarif qui est actuellement en vigueur en Grèce, a été sanctionné par le décret loi du 22 décembre 1923 et s'est substitué à la loi BRKA du 30 décembre 1892⁽¹⁾. Le tarif actuel reposant sur le système protectionniste distingue les marchandises en 24 catégories, subdivisées elles-mêmes en classes. La taxe d'importation est fixée en drachmes métalliques et c'est le kilogramme qui sert d'unité de poids. La taxe d'importation comporte un maximum et un minimum. Le premier est appliqué sur les marchandises de toute provenance et de toute origine; le second sur celles qui proviennent d'Etats jouissant, par convention, de la clause de la nation la plus favorisée. Citons à titre d'exemple les droits qui frappent un certain nombre de marchandises:

Nature de la marchandise	Unité de poids	Taxe en Drachm. métalliques	Valeur de la Dr. métallique	Contre-valeur en Drachm.
Blé	100 Kg.	6	15	90
Maïs	»	5	15	75
Farine de blé	»	10,70	15	160,50

En Roumanie les droits d'importation ont été majorés à partir de 1927, en vue de protéger l'industrie indigène. Les droits d'exportation sont perçus sur des articles de première importance, tels que les céréales, le bois, les produits du pétrole, le gros bétail, etc.

En Turquie, depuis 1861, les droits de douane étaient uniformément de 8% ad valorem, sur toutes les marchandises importées, et de 1% sur les produits exportés. Le régime douanier en vigueur en Turquie se base sur la loi du 7 Juin 1929⁽²⁾. La susdite loi a adopté le système du double tarif. Il y a donc un tarif applicable en dehors de toute convention et le tarif minimum pour les Etats qui ont signé avec la Turquie un traité de commerce. Il y a en

⁽¹⁾ V. G. Cofinas: Exposé des motifs du budget de l'exercice 1923-24. Athènes 1923.

⁽²⁾ A. Muhiddin: La réforme financière en Turquie, Paris 1930, p. 133.

outre des denrées qui sont frappées d'une interdiction absolue d'importation (denrées agricoles, tabac, etc.).

Le rendement des droits de douane couvre la majeure partie des recettes fiscales. Le tableau suivant nous montre le pourcentage des droits de douane sur le total des recettes provenant des impôts:

Le rendement des droits de douane (1930) ⁽¹⁾.

P a y s	Pourcentage sur le total des recettes fiscales
Bulgarie	29,3 %
Grèce	39,0 »
Roumanie	14,4 »
Turquie	35,4 »
Yougoslavie	20,7 »

On voit, d'après le tableau qui précède, que le rendement des droits de douane par rapport à l'ensemble des recettes fiscales, diffère entre chaque pays considéré. Ce rendement est supérieur en Grèce (39%), moins élevé en Turquie et en Bulgarie (29,3% et 35,4% respectivement) et minime en Roumanie (14,4%), qui est à peine devancée par la Yougoslavie (20,7%).

Ce rapport de rendement est entièrement étranger au degré plus ou moins élevé des droits douaniers. Le fait que le pourcentage du rendement est plus élevé en Grèce qu'en Yougoslavie n'implique pas nécessairement que les droits de douane y soient aussi supérieurs. Le rendement des droits de douane est en connexion étroite avec le commerce d'importation. Plus celui-ci est élevé, plus le rendement des douanes sera considérable. Dans les pays agricoles l'importation est très élevée, notamment en matières premières et produits industriels. Ces pays sont en état de dépendance de l'étranger, surtout lorsqu'ils sont obligés d'importer, comme c'est le cas pour la Grèce, des articles de première nécessité, tels que le blé, le sucre et autres produits analogues; la matière imposable y est alors in-

⁽¹⁾ En ce qui concerne la source des données statistiques, voir plus haut page 625.

finiment plus considérable et le rendement des douanes bien plus élevé que dans les pays à importation limitée. Ainsi, la Roumanie, qui produit du blé en abondance, pourvoit non seulement aux besoins de la consommation intérieure mais en dispose aussi pour l'exportation. Elle se voit donc privée de recettes importantes qu'elle aurait perçues des droits douane sur le blé. La Grèce, par contre, perçoit de ce chef 601 millions de drachmes, qui couvrent 7% des recettes fiscales. Il en est de même du sucre qui est en Grèce un article d'importation, frappé de droits de douane, alors qu'en Roumanie il est un produit indigène et n'est frappé que de la taxe de consommation. Ces observations pourraient être étendues à d'autres produits et aux autres pays considérés. Le rendement des droits d'importation est donc subordonné non seulement au taux des tarifs douaniers mais surtout à la structure économique des pays importateurs.

b) L'Union douanière des Etats Balkaniques est-elle possible ?

La question d'une Union douanière entre les Etats balkaniques a été récemment débattue. La réalisation de ce projet se heurte pour l'instant aux inégalités considérables que présentent les échanges commerciaux entre les Etats balkaniques. La mesure dans laquelle chaque pays balkanique en particulier dépend des autres pays balkaniques réunis, présente des écarts importants. Les pourcentages auxquels s'élèvent les commerces d'importation et d'exportation de chaque pays balkanique en particulier par rapport aux autres pays balkaniques réunis, forment le tableau suivant :

**Commerce extérieure
entre les pays balkaniques (1).**

Pourcentage sur la valeur des marchandises

P a y s	Importation	Exportation
Roumanie.....	1,1 %	9,8 %
Yougoslavie.....	5,0 »	10,4 »
Bulgarie.....	8,0 »	17,7 »
Grèce.....	18,2 »	2,5 »

(1) Ce tableau a été établi sur la base des

On voit qu'à l'exception de la Grèce les rapports de dépendance de l'exportation sont supérieurs à ceux de l'importation. La Roumanie, par exemple, importe des pays balkaniques 1.1% du total de ses importations, alors qu'elle exporte dans ces mêmes pays 9.8% du total de ses exportations; en d'autres termes elle exporte aux pays balkaniques dix fois plus qu'elle n'en importe, ou à peu près. La Yougoslavie y exporte le double de ce qu'elle en importe. La Bulgarie présente aussi les mêmes proportions. Par contre la Grèce importe des pays balkaniques 18.2% du total de ses importations et n'exporte à destination de ces mêmes pays que presque dix fois moins. Cette différenciation dans la structure du commerce extérieur des pays balkaniques s'explique par le fait que la Grèce importe de ces pays des produits agricoles et des produits d'élevage, tandis que son exportation consistant notamment en produits agricoles de luxe, dont la plupart existent dans les dits pays, ne peut y trouver un placement facile. La Grèce pourrait obtenir dans ces pays des débouchés pour ses produits industriels, dans la mesure seulement où elle pourrait supporter la concurrence de l'industrie occidentale, au point de vue de la quantité et de la qualité.

Dans les conjonctures actuelles, la Grèce serait donc en droit de soulever des objections au projet de l'Union douanière, puisque celle-ci aurait pour effet de lui soustraire une grande partie de ses revenus douaniers, contre une exonération infime de ses propres produits exportés; de plus, en se désistant de la sorte de ses droits de douane, elle mettrait en péril sa propre agriculture, qui, malgré les tarifs protectionnistes actuels, souffre de la concurrence étrangère et notamment de la concurrence balkanique. La question de l'Union douanière n'est donc

données fournies par la publication : Die Wirtschaft des Auslands 1928, parue à Berlin, 1930, par les soins du service statistique d'Allemagne.

pas aussi simple qu'elle le paraît à première vue. Toutefois elle n'est pas irréalisable. Une collaboration plus étroite entre les pays de la Péninsule pourrait grandement améliorer et même équilibrer les rapports de dépendance de leur commerce extérieur.

Un examen attentif des catégories des produits importés et exportés entre ces pays, démontrerait qu'il est dans leur intérêt et qu'il leur est possible de réajuster ces rapports. En effet, un grand nombre de marchandises qui pourraient être importées et même à meilleur compte des pays balkaniques, le sont aujourd'hui des pays d'occident. Augmenter cette proportion d'interdépendance balkanique serait favoriser l'économie nationale de chaque pays en particulier, élever leur niveau de bien-être social et préparer la voie de l'Union douanière.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'aujourd'hui, à défaut d'une Union douanière *générale* on puisse en conclure une *partielle*, concernant d'abord un certain nombre de produits déterminés et s'élargissant graduellement de plus en plus, jusqu'à l'étape définitive de l'assimilation douanière.

c) Taxes de consommation.

Les articles frappés de taxes de consommation ne sont pas les mêmes dans tous les pays balkaniques. Quelques uns ont institué un monopole de tabac, tandis que les autres taxent ce produit à la consommation. Quelques uns ont introduit l'impôt sur le chiffre d'affaires (la question de savoir si cet impôt appartient aux impôts de consommation est controversée), tandis que d'autres s'en sont abstenus. Certains produits, tels que le sucre, par exemple, sont frappés ici de la taxe de consommation, comme produits indigènes, là de droits de douane comme marchandises importées. On voit que plusieurs facteurs agissent pour différencier considérablement le pourcentage du

rendement des taxes de consommation par rapport à l'ensemble des recettes fiscales. Voici un tableau du rendement de ces taxes, en pourcentage sur le total des recettes fiscales.

Rendement des taxes de consommation.

Bulgarie	32,3 %
Grèce	21,5 %
Roumanie	18,7 %
Turquie	13, %
Yougoslavie	12,1 %

La Bulgarie et la Grèce ont le pourcentage le plus élevé des taxes de consommation, car elles y comprennent la taxe de consommation du tabac, tandis que pour la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie, cette recette figure parmi les recettes des monopoles, ces trois pays ayant institué, — nous le verrons tout à l'heure — le monopole du tabac. Malgré cette différence, l'écart entre le rendement de ces trois pays et celui des deux autres n'est pas considérable, car les trois premiers ont introduit l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui n'existe ni en Bulgarie ni en Grèce.

La taxe de consommation en vigueur dans tous les pays balkaniques à la fois est celle de l'alcool. Son rendement en Bulgarie et en Grèce est considérable. On a récemment signalé une diminution de ce rendement en Bulgarie, parce que les terres affectées jusqu'ici à la production de l'alcool ont été destinées à la culture du tabac. En Grèce le produit de cette taxe s'élève à 325 millions de drachmes environ (1928) et en Bulgarie à 660 millions de leva (1928). En Roumanie et en Yougoslavie le rendement de cette taxe est aussi appréciable. Ces deux pays frappent aussi le sucre de la taxe de consommation.

Le tabac est taxé en Bulgarie et en Grèce par les droits de banderolles, tandis qu'en Turquie, en Roumanie et en Yougoslavie il constitue un monopole d'état.

En Grèce la taxe est imposée sur les

quantités introduites à la coupe; elle est versée par les industriels; sa vérification et sa perception s'effectuent au moyen de banderolles timbrées, apposées au moment de la coupe, pour le tabac indigène, et à la douane, pour le tabac importé. La taxe s'élève à 252 drachmes par kilogramme de cigarettes ordinaires et à 292 pour les variétés dites «cigarettes pour dames». Les recettes de ce chef s'élèvent (1925) à 1.300 millions de drachmes.

Les charges qui grèvent le tabac en Bulgarie sont également considérables. Jusqu'en 1925 le tabac y était frappé de plus par les impôts communaux. Mais à partir de cette année l'impôt a été unifié, au moyen d'un impôt unique frappant le tabac non manipulé et s'élevant à 14 ‰, selon que le prix du produit atteint ou dépasse 50 leva.

* * *

L'impôt sur le chiffre d'affaires est actuellement en vigueur en Yougoslavie, en Roumanie et en Turquie. La Grèce et la Bulgarie ne l'ont pas encore introduit.

Cet impôt a été introduit en Yougoslavie en 1921 et varie suivant des catégories établies par des commissions spéciales, pour les chiffres d'affaires inférieurs à 360.000 dinars. Au delà de ce chiffre on y ajoute un taux supplémentaire de 1 ‰⁽¹⁾. En Roumanie cet impôt a été introduit également en 1921 et son taux est de 1 ‰⁽²⁾.

En Turquie l'impôt sur le chiffre d'affaires a été créé par la loi du 1^{er} juin 1927⁽³⁾. Sont taxés par l'impôt sur les chiffres d'affaires: tous les objets fabriqués en Turquie dans un établissement utilisant la force motrice, ou importés de l'étranger et destinés à la vente à l'intérieur du pays, à un taux égal à 6 ‰ de leur valeur marchande. Ceux

de ces objets fabriqués qui sont destinés à l'exportation ne payent qu'un droit de 2.50 ‰. Tous les courtages perçus par les banques et les primes encaissées par les compagnies d'assurance supportent également une contribution de 2.50 ‰.

Sont exemptés de l'impôt: 1° Les matières soumises à un monopole d'Etat. 2° Les produits traités dans les moulins utilisant la force hydraulique ou le vent; 3° La boulangerie; 4° Les mines; 5° le charbon de bois; 6° Les tapis, fabriqués à la main à l'intérieur; 7° L'imprimerie (journaux, livres, etc.); 8° Les objets destinés aux agents diplomatiques

Le taux de l'impôt est vraiment lourd, mais le législateur a pris des mesures pour éviter la double imposition. Si par exemple, la matière première d'un produit déterminé paie la taxe sur le chiffre d'affaires, l'objet fabriqué en est exempté.

Le paiement de l'impôt est basé sur déclaration faite par le contribuable au début de chaque mois pour le mois écoulé. Le produit de cet impôt a été en 1929 de 18.900.000 livres turques.

Le rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les pays où il a été introduit, n'a pas été tel qu'on l'escomptait. Nous estimons que l'idée d'introduire cet impôt dans les pays agricoles a été malheureuse. En effet, cet impôt se propose de frapper les produits industriels indigènes, qu'on ne saurait taxer autrement sans réduire le rendement de l'impôt. C'est donc, dans ce cas, un impôt de consommation qui frappe les classes populaires et laisse ordinairement en dehors les produits agricoles, (comme en France et en Allemagne par exemple). Mais, si dans les pays agricoles les produits du pays sont exemptés de cet impôt, pourquoi recourir à l'impôt dispendieux du chiffre d'affaires, puisque les objets imposés, étant importés de l'étranger, pourraient être taxés à l'importation par les autorités douanières, sans recours à un nouvel impôt in-

(1) Ogris: Der Staatshaushalt und das Finanzsystem Jugoslaviens Handbuch etc. III, p. 260.

(2) G. Léon: op. c. p. 279.

(3) Muhiddin, op. c. p. 113. Auparavant c'était un impôt d'une durée éphémère sur les consommations en général (loi du 10 février 1926).

térieur? La tendance moderne de l'impôt sur le chiffre d'affaires préconise de n'imposer qu'une seule fois la matière imposable, dans sa source même, (fabrique, etc.). Et cette source n'est autre que la douane, pour les marchandises provenant de l'étranger.

d) Monopoles fiscaux.

Au point de vue de recettes de monopole les pays balkaniques pourraient être classés en deux groupes, selon qu'ils ont introduit ou non le monopole du tabac.

Le monopole du tabac constitue pour les finances publiques une source importante de recettes. Dans la plupart des pays ce monopole existe depuis longtemps, et dans les autres on s'applique, sans succès jusqu'ici, à l'introduire. Parmi les pays balkaniques ce monopole existe en Roumanie-Turquie et Yougoslavie. Par contre, l'Albanie, la Bulgarie et la Grèce ne l'ont pas encore introduit. Outre le monopole des tabacs, en rencontre dans les Balkans plusieurs autres, qui sont en vigueur dans tous les pays considérés.

En Turquie, sous l'ancien régime, il y en avait treize. Le monopole du sel est le plus ancien. Il a été créé en 1806 et avait été cédé plus tard au Conseil d'administration de la Dette publique ottomane. Le monopole du tabac fut créé en 1872 et fut aussi concédé au Conseil d'administration de la Dette ottomane. A partir de l'année 1881 une société anonyme a été constituée, qui prit le nom de régie co-intéressée des tabacs ottomans. La concession a pris fin le 1er Janvier 1914 et depuis cette date c'est l'Etat qui a pris lui-même à charge la gestion du monopole⁽¹⁾.

En ce qui concerne le régime en vigueur du monopole du tabac nous croyons utile de fournir les informations générales ci-dessous :

⁽¹⁾ A. Muhiddin: La réforme financière en Turquie Paris 1930, p. 34.

La culture du tabac est libre. Mais chaque exploitant doit faire une déclaration avant le 1er Avril. Après la récolte, le tabac sec doit être expédié dans les entrepôts du monopole et le planteur a le droit de l'y conserver sans le vendre pendant deux ans, en payant un certain droit d'emmagasinage. Le prix de la vente à l'administration se détermine à l'exportation, par une commission spéciale, d'après le cours au marché pour chaque catégorie. L'exportation par les planteurs est libre et dans ce cas l'Etat perçoit un droit d'exportation.

Le monopole de fabrication et de la vente est absolu. Le monopole du papier à cigarettes est adjoint au monopole du tabac.

Outre le monopole du tabac et celui du monopole du sel, il existe encore en Turquie: le monopole des essences, le monopole du sucre (l'Etat depuis 1926 est le seul importateur de sucre et de matières sucrées; mais à l'intérieur du pays le commerce est libre), le monopole des cartes à jouer, le monopole des allumettes, le monopole de l'alcool et des boissons alcoolisées et hygiéniques, le monopole des poudres et des explosifs, le monopole des cartouches et des articles de chasse et le monopole du petit plomb de chasse.

Les recettes brutes, les frais d'exploitation et l'excédent net des monopoles fiscaux en Turquie sont, pour l'année 1930, comme suit:

Monopoles fiscaux en Turquie (1930) ⁽¹⁾:

(en millions de livres turques).

	Recettes brutes	Frais d'exploitation	Excédent net
Monopole du tabac ...	42,2	18,2	24,0
Monopole du sel ...	8,8	1,4	7,4
Monopole de l'alcool ..	11,9	7,9	4,0
Monopole des allumett.	2,4	0,6	1,8
Autres monopoles	1,6	0,4	1,2
Total	66,9	28,5	38,4
Pourcentage total sur les recettes fiscales..			19,0 %

⁽¹⁾ Istatistik yilligi. Annuaire statistique 1930-1931, p. 340.

En Yougoslavie, après l'unification du Royaume les monopoles existant dans l'ancienne Serbie ont été étendus à l'ensemble du pays, à l'exception de l'alcool qui a été frappé de droits de consommation. En outre, le monopole de la saccharine qui existait en Bosnie et en Herzégovine, a été étendu à tout le territoire. Les recettes des monopoles servent de gage à certains emprunts extérieurs et c'est pour cela que les monopoles ont été transformés en une organisation indépendante, appelée «Administration autonome des monopoles de l'Etat». Cette institution est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres, dont deux sont des représentants des créanciers étrangers⁽¹⁾.

Les excédents des monopoles sont consacrés au service des emprunts extérieurs.

Les monopoles fiscaux en Yougoslavie sont ceux du tabac, du sel, du pétrole, des allumettes, du papier à cigarettes, de la saccharine et des explosifs. Concernant le monopole du tabac il convient d'observer que la culture en a été laissée à l'initiative privée, tandis que l'Etat achète les quantités produites, suivant cinq catégories de qualité, et les fait manipuler dans ses propres usines. La quantité exportable est déterminée suivant la récolte. Les recettes brutes et les frais d'exploitation présentent la situation suivante pour l'année 1930⁽²⁾:

Monopoles fiscaux en Yougoslavie (En millions de dinars)

	Recettes brutes	Frais d'exploitation	Excédent net
Monopoles (administration Général)	—	124,2	
Tabac.....	1.759	371,1	
Sel.	221,3	69,8	
Pétrole	150,0	—	
Allumettes	133,5	0,2	
Papier à cigarettes ...	125,5	5,3	
Saccharine Explosif ...	5,5	7,9	
Total...	2.394,8	578,5	1 816,3
Pourcentage au total des recettes fiscales		25,4 %	

⁽¹⁾ Memorandum sur les Finances publiques 1926-28, p 279.

⁽²⁾ D'après le budget 1930-31. Voir aussi : O.

En Roumanie aussi l'administration des monopoles de l'Etat a été confiée depuis l'année 1929 à un «Office autonome des monopoles», institution indépendante, qui jouit de la pleine personnalité civile et de l'autonomie financière. Cette institution est administrée par un Conseil d'administration et par un Comité de direction. Cet office fut autorisé à contracter l'emprunt de stabilisation et de développement économique de 1929 pour 101 millions de dollars⁽¹⁾. L'excédent net des monopoles s'élève à peu près à 4.500 millions de lei (1929) et constitue le 14.50 % du total des recettes. Le monopole des tabacs est le principal monopole roumain. Les recettes brutes en 1928 s'élevaient en 5482 millions de lei. Le même monopole comprend les recettes et les dépenses de l'organisation pour l'amélioration de la culture du tabac, dont le fonds est constitué par une retenue de 5 % sur tous les paiements, afférents aux tabacs livrés au monopole par les planteurs.

Nous donnons ci-dessous les recettes brutes des monopoles pour les années 1925 et 1928 et le total des frais d'exploitation pour chacune des époques comparées.

Monopoles fiscaux en Roumanie
(en millions de lei).

Recettes brutes	1925	1928	1930
Tabac.	3.356,7	5 482,6	
Papier à cigarettes....	525	515	
Allumettes	450	680	
Cartes à jouer	25	40	
Explosifs	140	140	
Sel.....	240	600	
Alcool (Bessarabie)....	170	—	
Divers	26,1	37,8	
Total des recett. brutes	4.942,8	7.496,4	7.129,0
Total des frais d'exploitation	1 933,0	2 595,7	2 676,0
Excédent net.....	3.298,8	4.900,7	4 453,0
Pourcentage au total des recettes fiscales	17,1 %	15,2 %	13,7 %

Schwarz: Die Finanzen der europäischen und der wichtigeren aussereuropäischen Staaten. Finanz-Archiv. 193, p. 95 (559).

⁽¹⁾ Pour les données des années 1925 et 1928

Les monopoles fiscaux en *Bulgarie* sont moins nombreux que dans les autres pays examinés. Ce sont 1) le monopole des allumettes; 2) le monopole du papier à cigarettes; 3) le monopole des cartes à jouer et 4) le monopole de la quinine. Les chiffres ci-dessous nous donnent l'excédent net des monopoles fiscaux pendant les années 1921 et 1926 (1).

Monopoles fiscaux en Bulgarie
(en millions de leva).

Recettes brutes	1921	1926
Allumettes.....	47,7	110
Papier à cigarettes.....	71,2	70
Cartes à jouer.....		
Quinine.....	7,6	40
Total.....	136,5	220
Frais d'exploitation.....	33,4	33
Excédent net.....	103,1	190
Pourcentage au total des recettes fiscales.....	4,90 %	4,80 %

* * *

En *Grèce* les monopoles fiscaux existant actuellement sont ceux a) du papier à cigarettes, b) des cartes à jouer, c) des allumettes, d) du pétrole, e) du sel, f) de la saccharine, g) des sels, h) de la quinine et i) des stupéfiants. Ces monopoles sont des monopoles de vente et de fabrication, car il est interdit à tout autre qu'à l'Etat de fabriquer librement ces produits.

L'Etat avait cédé l'administration de ces monopoles, jusqu'en 1887, à la Société des monopoles. A partir de 1888 cette même société administre les recettes des monopoles pour le compte de la Commission financière internationale, les articles de monopoles ayant été affectés à la garantie de la dette publique hellénique. Le produit

voir : Memorandum sur les Finances publiques 1926-28. Pour l'année 1930 voir Finanz-Archiv 1931, p. 577.

(1) Memorandum sur les finances publiques. 1922-26, p. 143.

brut de ces monopoles s'est élevé, en 1930-31, aux chiffres suivants :

Recettes brutes des monopoles helléniques.
(en millions de drachmes).

Papier à cigarettes.....	44,3
Cartes à jouer.....	12,3
Pétrole.....	115,1
Saccharine.....	0,8
Sel.....	88,8
Quinine.....	14,6
Allumettes.....	92,5
Autres.....	1,5
Recettes brutes.....	369,9
Frais d'exploitation.....	139,4
Produit net.....	230,5

En d'autres termes le produit net des monopoles ne couvre en *Grèce* que 2,5% du total des recettes fiscales.

Il ressort de l'examen auquel nous avons procédé jusqu'ici que, dans les pays considérés, le produit net des monopoles par rapport au total des recettes fiscales varie suivant que le monopole du tabac est ou non en vigueur. Dans les pays à monopole de tabac, le rendement des monopoles en général, est comme de raison, assez élevé. Le tableau ci-après indique les rapports quantitatifs entre le produit net de monopoles et le total des recettes fiscales, au cours de l'année 1930 :

Bulgarie.....	4,8 %
Grèce.....	2,5 %
Roumanie.....	13,7 %
Turquie.....	19,0 %
Yougoslavie.....	25,4 %

Si, pour les pays dépourvus de monopole de tabac, nous ajoutons à nos calculs le produit brut de la taxe de consommation sur le tabac, nous obtenons le tableau suivant des pourcentages :

Bulgarie.....	22,0 %
Grèce.....	19,5 %
Roumanie.....	13,7 %
Turquie.....	19,0 %
Yougoslavie.....	25,4 %

Toutefois, le tableau qui précède ne nous fournit pas les données suffisantes pour que nous puissions apprécier si le rendement de l'impôt sur le tabac est plus productif au moyen du monopole qu'au moyen de la taxe sur la consommation. Il faudrait à cette fin procéder à un examen spécial dans chaque pays en particulier.

La question du monopole du tabac a été, ces dernières années, remise sur le tapis, dans les pays où il n'a pas été introduit⁽¹⁾. Les arguments en faveur du monopole méritent d'arrêter l'attention. Dans les pays où l'industrie du tabac a pris un grand développement, l'introduction du monopole se

heurte à plusieurs difficultés. Ces difficultés consistent notamment dans l'obligation d'indemniser les entreprises existantes. D'autre part l'administration du monopole par l'Etat est parfois plus dispendieuse. L'opinion a prévalu aujourd'hui⁽¹⁾ que l'introduction de monopoles ne peut être justifiée que si la taxe sur la consommation n'aboutit pas à une taxation équitable, suffisante et sûre de la matière imposée. En règle générale les anciens monopoles sont bons et les nouveaux sont mauvais, à cause des difficultés que présente la transition et du danger d'augmenter démesurément le nombre des fonctionnaires de l'Etat.

III. LES CHARGES FISCALES

Nous avons examiné jusqu'ici les recettes de l'Etat dans leurs trois catégories principales suivantes: revenus des domaines, produits des entreprises publiques et recettes des impôts. En examinant cette dernière rubrique nous avons tenté une brève analyse comparée du système fiscal des pays balkaniques. Nous nous proposons maintenant d'étudier plus spécialement les questions des charges fiscales et de l'affectation de leur produit.

La somme des recettes de l'Etat ne constitue pas la charge fiscale du pays. Le revenu des domaines et le produit des entreprises publiques ne peut être compris dans la notion de «charge fiscale». Celle-ci est constituée à notre avis, par le total des recettes des impôts, dans la plus large acception du terme. C'est à dire qu'elle comprend, à côté des impôts proprement dits, le produit des taxes, dont la plupart, quoique impliquant à l'origine la notion de la rémunération du service rendu, aboutissent en réalité à prélever un revenu bien supérieur à la somme nécessaire pour couvrir

les frais occasionnés par ledit service. Nous entendons donc par charges fiscales la partie des recettes publiques que l'Etat exige de l'Economie privée sous la forme d'impôts⁽²⁾.

Nous avons vu dans le tableau de la page 625, le montant des recettes des impôts dans chaque pays considéré, au cours de l'année 1930-31. Ce montant, qui y figure dans la monnaie nationale de chaque pays, nous le convertissons ici en une unité commune qui permette d'établir la comparaison entre ces données. C'est le franc, dans son pouvoir d'achat d'avant guerre, qui nous servira de mesure commune, les quatre pays considérés sur les cinq appartenant à l'union monétaire latine. A cette fin nous avons converti, sur la base de l'index du coût de la vie, les unités monétaires nationales en unités d'avant guerre⁽³⁾.

(1) Bruno Moll: *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*, Berlin 1930, p. 627.

(2) Nous renvoyons, pour l'analyse de la notion des charges fiscales et pour la méthode de comparaison entre les charges fiscales de deux ou plusieurs pays à notre étude: *Charges fiscales et dépenses publiques* (Allemagne, France, Grande Bretagne, Italie). Paris, M. Giard 1931.

(3) V. p. 623 l'index qui a servi de base à cette conversion.

(1) Voir l'étude du professeur à l'Université de Breslau, *K. Braeuer: Reichstabakmonopol oder Tabak-Verbrauchsteuer?* Jena 1931.

Recettes fiscales de l'année 1930 (1).

Pays	En millions de la monnaie indigène	En millions de francs (pouvoir d'achat d'avant guerre)
Bulgarie	4.432	170,3
Grèce	8.976	533,3
Roumanie	31 854	757,3
Turquie	202	348,5
Yougoslavie	7.540	

I. La comparaison des charges fiscales.

Plusieurs méthodes sont en usage pour établir la comparaison des charges fiscales entre deux ou plusieurs pays; les conclusions de la comparaison établie varient suivant la méthode appliquée.

La plus ancienne méthode, la méthode classique, est celle qui procède par tête d'habitant. Le total des recettes publiques est divisé par le nombre des habitants et le quotient indique la charge fiscale individuelle. Une autre méthode, basée sur le même principe mais plus exacte, est celle qui calcule par tête d'habitant actif. Cette méthode a l'avantage de neutraliser les iniquités provenant de la différence de structure entre les populations examinées, au point de vue d'âge; au lieu de considérer l'ensemble de la population, elle s'arrête à la population active. Mais elle n'en est pas moins imparfaite, car le mode de détermination de la population active diffère suivant les pays.

Les charges fiscales des pays de la péninsule, considérées suivant la méthode par tête d'habitant, présentent le tableau suivant :

Charges fiscales par tête (2)

en francs (pouvoir d'achat d'avant guerre).

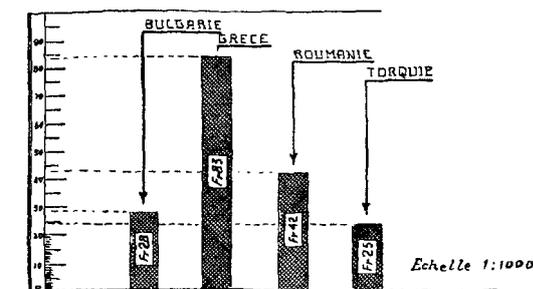
Pays	Par tête d'habitant
Bulgarie	28,08
Grèce	83,40
Roumanie	42,05
Turquie	24,60

(1) Voir page 625.

(2) La population qui a été prise comme base s'élève aux chiffres ci-après :

La comparaison des charges fiscales par tête d'habitant indique que celle de Grèce est la plus lourde (85 francs d'avant-guerre). Suivent, par ordre décroissant, la Roumanie, dont les charges fiscales par tête d'habitant sont de moitié moins élevées (42 frs), la Bulgarie (28), et la Turquie (24).

Charges fiscales par tête d'habitant en fr. d'avant guerre.



Cette comparaison par tête d'habitant ne permet pas des conclusions précises sur le degré du poids fiscal. Le rendement d'un impôt dépend en premier lieu de la structure de la population. Un pays riche peut avoir, malgré une imposition légère, un rendement d'impôts élevé, qui, divisé par le nombre de ses habitants, donnerait un quotient de charge fiscale individuelle plus élevé que celui de tel autre pays, moins riche et plus lourdement imposé. Un pays à revenu national élevé aura un quotient de charges individuelles élevé, bien que l'impôt en lui-même soit léger, tandis qu'un autre dont le revenu national est restreint, n'aura qu'un quotient individuel réduit, en dépit d'une lourde imposition. Il est vrai

Etats	Année	Population totale En millions
Bulgarie	1931	6.067
Grèce	1930	6 394
Roumanie	1930	18.025
Turquie	1930	14.456
Yougoslavie	1927	13.160

D'après l'annuaire statistique de la Société des Nations 1931-32 Genève 1932 p. 32.

que les Etats Balkaniques ne présentent pas des différences appréciables au point de vue de leur structure et de leur développement économique. Ce sont des Etats agricoles à industrie limitée et à revenus restreints. Néanmoins la charge par tête d'habitant ne saurait suffire d'une façon absolue pour déterminer le poids de l'impôt; quoique à vrai dire une comparaison entre ces Etats fournirait des conclusions bien plus conformes à la réalité qu'une comparaison entre la Bulgarie, par exemple, et la Grande Bretagne. De toute façon, il faudrait se garder de surestimer la valeur des conclusions ainsi obtenues.

La méthode du calcul par tête d'habitant fournit des conclusions plus proches de la réalité, lorsqu'on l'applique à déterminer l'évolution de la charge fiscale dans un même pays à deux époques données, la répartition des revenus et en général la structure de pays ne se modifiant pas d'une époque donnée à l'autre de façon à renverser les fondements de la comparaison.

2) Revenu national et charges fiscales.

On voit que pour déterminer exactement les charges fiscales d'un pays, quand il s'agit de procéder à une comparaison internationale, il faut aussi tenir compte du revenu national de ces pays. A cette fin on considère le pourcentage du revenu national absorbé par les impôts dans chaque pays considéré; la comparaison du chiffre indique quel est le pays dont les charges sont les plus lourdes. Mais cette méthode implique la détermination préalable du revenu national de chaque pays considéré.

La détermination du revenu national n'est pas facile, surtout dans des pays tels que les nôtres, où les données statistiques ne sont pas complètes. Que l'on songe seulement que là même où les services statistiques fonctionnent à la perfection, comme en Allemagne et en Grande Bretagne, on n'est pas encore tombé d'accord sur le mon-

tant du revenu national; c'est dire à quelles difficultés se heurte ailleurs ce calcul.

Le revenu national des Etats Balkaniques s'élève, d'après diverses évaluations, aux chiffres suivants:

Revenu national des Etats Balkaniques.

Etats	Année	En millions de la monnaie indigène	En millions de francs d'avant guerre
Bulgarie (1)	1929	43.000	1.654
Grèce (2)	1929	41.000	2.436
Roumanie (3)	1928	278.400	6.616
Yougoslavie (4)	1928	60.868	

En calculant le montant des recettes fiscales par rapport au revenu national, nous obtenons le tableau suivant, indiquant le pourcentage de ce revenu qu'absorbent les impôts:

Bulgarie	10.3 %
Grèce	21.9 %
Roumanie	11.4 %
Yougoslavie	12.4 %

C'est donc encore la Grèce qui marque le pourcentage le plus élevé (21.9 %), celui des autres pays oscillant autour de 11 %.

La méthode qui procède par la comparaison du revenu national, à supposer même que l'évaluation de ce revenu soit exacte, méconnaît un certain nombre de facteurs qui influent sur le degré du poids fiscal. Ainsi par exemple la répartition du revenu national entre les diverses classes sociales

(1) D'après Tschakaloff; pour l'année 1926 voir: Die Wirtschaftlichen Kräfte der Welt, Herausgegeben von der Dresdner Bank, Berlin 1930. Le revenu pour 1926 a été compris dans celui de 1929 sur la base d'une augmentation annuelle de 0,03 %.

(2) Les récentes évaluations du revenu national en Grèce sont celle du professeur à l'Université d'Athènes, M. X. Zolotas, et celle du député M. P. Rédiadis. Pour être plus près de la réalité nous avons considéré la moyenne de ces deux évaluations comme revenu national de la Grèce.

(3) D'après une évaluation de la Dresdner Bank.

(4) D'après l'évaluation du Ministère des Finances de Yougoslavie.

et la structure de ce revenu ne manquent pas d'influencer le poids fiscal.

Il en est de même du nombre des contribuables par rapport à la population et de plusieurs autres considérations, dont, faute de statistiques nécessaires, il n'est pas possible de tenir compte quand il s'agit des pays balkaniques.

Le revenu national en lui-même ne détermine pas la prospérité sociale ⁽¹⁾ d'un pays. Celle-ci est surtout déterminée par le mode de répartition du revenu, par le degré auquel participent toutes les classes sociales, notamment les classes inférieures, à la satisfaction de leurs besoins.

La comparaison du revenu national avec le poids fiscal ne nous livre pas toujours la capacité fiscale d'un pays. La capacité fiscale, selon M. Findlay Shirras, est l'excédent total de la production nécessaire pour un standard of life invariable et pour l'entretien de la production existante ⁽²⁾. Mais la détermination du standard of life se heurte à de nouvelles difficultés. Pour ce qui concerne les pays de la Péninsule Balkanique, on pourrait considérer qu'en moyenne le standard of life est à peu près le même,

auquel cas les conclusions tirées du revenu national de ces pays seraient approximativement exactes. Même, pourrait-on affirmer que la structure économique de ces pays étant presque identique, la méthode du calcul par tête d'habitant pourrait aussi fournir de remarquables conclusions. Au reste, le résultat des deux méthodes appliquées aux pays balkaniques sont parallèles, comme il appert du schéma ci-dessous :

Charges fiscales.

Pays	Pourcentage des impôts par rapport au revenu national	Charge par tête en francs (avant guerre)
Bulgarie	10,3 %	28,08
Grèce	21,9 »	83,40
Roumanie	11,4 »	42,05
Turquie	—	24,60
Yougoslavie	12,4 »	32,40

La conclusion générale qu'on peut déduire de cette comparaison est que le poids fiscal de la Grèce est de beaucoup supérieur — presque du double — à celui des autres pays balkaniques. Les poids fiscaux des autres pays ne diffèrent pas sensiblement. Celui de la Yougoslavie est légèrement supérieur et celui de la Bulgarie le moindre.

IV. LES DÉPENSES PUBLIQUES

Nous examinerons maintenant la répartition des dépenses publiques sur la base des budgets des Etats balkaniques pour l'exercice 1930—1931, en d'autres termes le mode d'affectation du produit des charges fiscales. Du reste c'est le mode d'affectation des recettes fiscales qui détermine la vraie portée de la fiscalité générale. Suivant que l'Etat emploie les recettes à des buts productifs

⁽¹⁾ V. pour la question des facteurs déterminants de la prospérité sociale mon ouvrage: *Die Einkommensverteilung im lichte der Einkommensteuerstatistik*, (Probleme des Geld- und Finanzwesens, publiés sous la direction du professeur Dr Br. Moll, tome XII p. 11, Leipzig 1931).

⁽²⁾ V. Shirras: *Volkseinkommen und Besteuerung*. Iena 1924, p. 4.

ou improductifs, l'économie nationale et la prospérité sociale s'en ressentent grandement.

Dans l'examen des dépenses publiques suivant leur objet nous adopterons la classification en trois grands groupes ⁽¹⁾ :

1) Dépenses relatives au service de la dette publique.

2) Dépenses militaires.

3) Dépenses civiles.

Appliquée aux budgets des Etats balkaniques cette classification fournit le tableau suivant des dépenses publiques :

⁽¹⁾ Cette classification des dépenses publiques ne s'écarte guère de celle que propose M. le professeur Gaston Jèze dans son ouvrage: «Dépenses publiques, Crédit public», p. 53, Paris 1921.

Analyse des dépenses publiques (1930) (1).

a) en millions de la monnaie indigène; b) en millions de francs du pouvoir d'achat d'avant guerre.

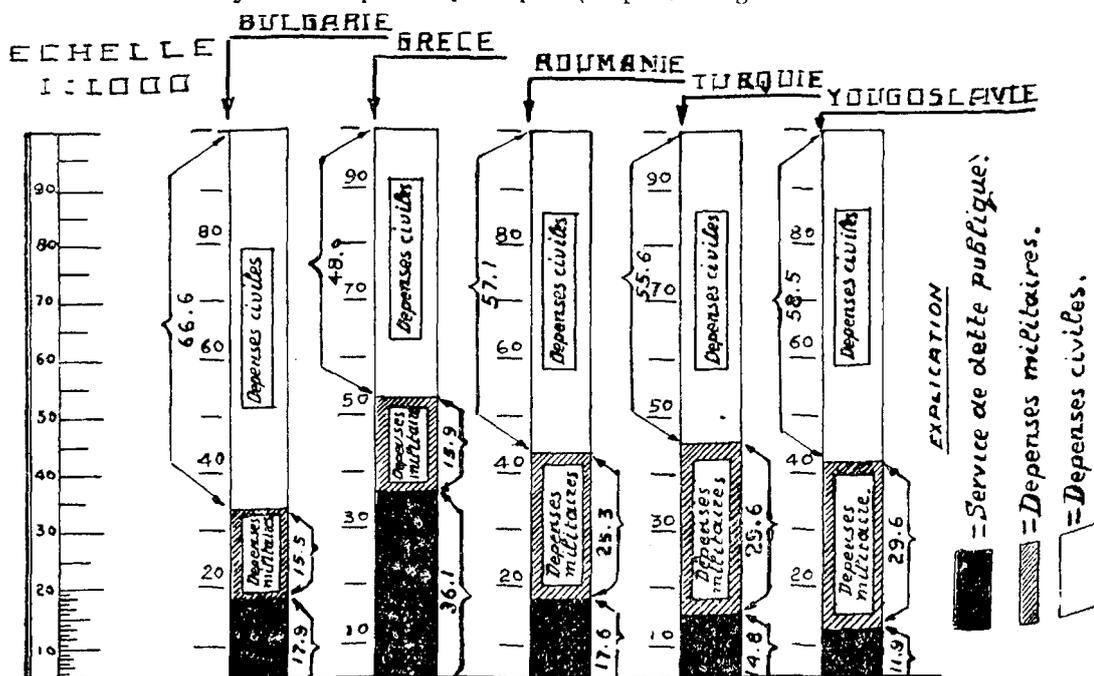
	Bulgarie		Grèce		Roumanie		Turquie		Yougoslavie	
	En millions	% au total	En millions	% au total	En millions	% au total	En millions	% au total	En millions	% au total
I Dépenses relatives au service de la dette publique....	a) 1.254 b) 48,3	17,9	3.734 222	36,1	6.219 153	17,6	33,0 57,1	14,8	1.016 60,7	11,9
II Dépenses militaires	a) 1.087 b) 41,8		1.641 98,1		15,9		8.941 212,5		25,3	
III Dépenses civiles ..	a) 4.657 b) 179,2	66,6	4.957 293,7	48,0	20.146 473,9	57,1	123,3 213,2	55,6	4.996 298,4	58,5
Total.....	a) 6.998 b) 269,3		100,0		10.332 613,8		100,0		35.306 839,4	

(1) Le tableau ci-dessus fut dressé sur la base des sources indiquées à la page 625 de la présente étude; en outre, ont été prises en considération les dernières publications de la S.d.N. et spécialement l'Annuaire Statistique pour 1931-32. La partie concernant les dépenses militaires a été révisée sur la base de l'Annuaire Militaire, Edition spéciale, Genève 1932.

On voit que dans les cinq pays balkaniques, sauf en Grèce, les dépenses affectées au service de la dette publique ne constituent qu'un pourcentage relativement modeste, oscillant entre 12 et 18%. Celui de la Grèce s'élève à 36,1%. En matière de dépenses militaires la Turquie et la Yougoslavie présentent le pourcentage le plus élevé (29,6%), tandis que celui de la Roumanie, de la Grèce et de la Bulgarie est de 17%.

environ. Les autres dépenses figurant sous la rubrique générale de «dépenses civiles» présentent un pourcentage plutôt stable, qui, sauf un examen spécial de chaque catégorie de dépenses comprises dans cette rubrique, ne révèle pas d'autres observations de prime abord. Le graphique de l'analyse des dépenses publiques nous montre la classification des dépenses en pourcentages au total.

L'analyse des dépenses publiques (en pourcentage au total)



1. Dépenses relatives au service de la Dette publique.

a) Le service de la Dette publique.

Nous venons de voir dans le tableau général des dépenses publiques, que les dépenses affectées au service de la Dette publique, s'élèvent pour l'année 1930 aux chiffres suivants :

Pays	En millions de francs d'avant guerre	Pourcentage sur le total des dépenses publiques
Bulgarie	48,4	17,9
Grèce	222	36,1
Roumanie.....	153	17,6
Turquie	57.1	14,8
Yougoslavie.....	60.7	11,9

Le pourcentage de la Grèce comparé à celui des autres pays balkaniques est le plus élevé. Il dépasse du triple celui de la Turquie et de la Yougoslavie et plus que du double celui de la Bulgarie⁽¹⁾.

Il est intéressant d'établir une comparaison entre les dépenses actuellement affectées à la dette publique et celles d'avant guerre. En 1913 le service de la dette absorbait 21 % des dépenses publiques en Serbie, 20,8 % en Bulgarie, 16,5 % en Grèce, 14,8 % en Roumanie.

Le pourcentage du fardeau de la dette comparé au revenu national par tête d'habitant fournit un critère caractéristique des charges de la dette publique :

Revenu national et service de la Dette (en francs d'avant-guerre.)

Etats	Revenu par tête	Service de la dette publique	Pourcentage
Bulgarie	268	7,96	2,98 %
Grèce	365	34,70	9,25 %
Roumanie.....	367	8,50	2,32 %
Yougoslavie.....	278	4,70	1,68 %

C'est encore la Grèce qui présente le plus fort pourcentage de charges individuelles par rapport à l'ensemble de la charge

(1) V. pour l'évolution générale de la dette publique hellénique, l'étude de M. X. Zolotas « Η δανειακή επιβάρυνσις τῆς Ἑλλάδος », Athènes 1931.

de la Dette (34.70), étant de cinq fois supérieur à celui de la Bulgarie (7.96) et de quatre fois à celui de la Roumanie (8.50). Le pourcentage par rapport au revenu national est supérieur en Grèce qu'en Bulgarie et Roumanie.

Il est donc nécessaire d'analyser brièvement la dette publique des Etats balkaniques pour en déterminer la vraie portée.

b) La dette publique et sa structure.

La dette publique des Etats balkaniques, considérablement accrue depuis la guerre, s'élève actuellement aux chiffres suivants :

Dette publique (31-3-1931)⁽¹⁾.

Pays	En millions de la monnaie indigène	En millions de francs d'avant guerre	Par tête en francs
Bulgarie (leva)	23.276	895,3	148
Grèce (drs)	41.279	2.452,1	384
Roumanie (lei)	152.629	3.635,5	201
Yougoslavie ²⁾ (dinars)	38.783	2424	183

Calculé par tête d'habitant, le fardeau de la dette publique est en Grèce plus lourd que dans les autres pays balkaniques (frs. 384). Ceux de la Yougoslavie et de la Roumanie sont à peu près identiques (211 - 201).

La comparaison du fardeau de la dette avec le revenu national de chaque pays fournit une image exacte de ce fardeau. Mais il n'existe pas d'évaluation des revenus nationaux pour tous les pays considérés, et quant à celles qui en ont été tentées on ne saurait s'y fier, faute d'informations statistiques indispensables.

La principale distinction des dettes publiques, celle qui influe d'une manière plus générale sur l'Economie Nationale, c'est la distinction en dettes intérieures et dettes extérieures. Le critère habituel de la distinction, quoique pas absolument exact, consiste dans l'émission de la dette en monnaie étrangère (dette extérieure), ou en mon-

(1) Annuaire statistique de la Société des Nations 1931-32, Genève 1932, p. 254.

(2) Année 1928. V. Finanz-Archiv 1931, p. 559. Consulter aussi le rapport de la Banque Nationale de Yougoslavie sur la situation économique.

naie indigène (dette intérieure). Suivant les informations fournies par la S. d. N., les dettes publiques des États balkaniques se décomposent comme suit :

Dette intérieure et extérieure.

Pays	Dette intérieure	o/o	Dette extérieure	o/o	Dette totale
Bulgarie ...	6.168	26,5	17.108	73,5	23.276
Grèce	5.886	24,4	31.246	75,6	41.271
Roumanie..	16.662	11,3	135.966	88,7	152.629
Yougoslavie	60.20	15,6	32.763	84,4	38.783

Il ressort de ce tableau que 8.10 des dettes publiques sont des dettes extérieures. La Roumanie, à cet égard, en présente le plus fort pourcentage (88.7 o/o), suivie par la Grèce (75.6 o/o).

Les pays agricoles, tels que ceux de la Péninsule Balkanique, ne peuvent appliquer un programme d'exploitation de leurs richesses sans recourir à l'emprunt. Et si l'on considère que, dans ces pays, le grand capital fait défaut, on comprend que les gouvernements se soient tournés vers les marchés étrangers. Or, ces marchés étrangers imposent de lourdes conditions aux pays emprunteurs dont l'économie n'est pas assez développée : taux d'intérêts élevés, prix d'émission au-dessous du pair, commissions, amortissement à échéances brèves, sont autant de barrières interposées, qui empêchent en partie le montant de l'emprunt d'arriver jusqu'à la caisse de l'emprunteur. Le professeur M. *Andréadès* ⁽¹⁾ constate, dans une étude minutieuse qu'il a consacrée aux emprunts helléniques, que sur un montant nominal de 630 millions de drachmes, auquel s'élevaient les emprunts consentis à la Grèce entre 1879 et 1890, seuls 403 millions, c'est à dire le 64 % seulement, ont été réellement encaissés. C'est sur ce produit net qu'il fallait de plus prélever les commissions, courtages et provisions des banquiers entrepreneurs des emprunts.

⁽¹⁾ Voir A. *Andréadès* : 'Εθνικά δάνεια και ελληνική δημοσία Οικονομία. Μέρος Α'. 'Αθήναι 1925.

Si l'on considère, ajoute M. *Andréadès*, que le service de la dette hellénique s'élevait à la même époque à 389 millions, on constatera que la Grèce devait verser à l'étranger presque en entier ce qu'elle y avait emprunté.

Il en est de même de la Turquie et des autres pays balkaniques. Cette situation ne pouvait que provoquer de grandes perturbations dans les finances publiques de ces États et les conduire à la déconfiture. Les créanciers étrangers, soucieux de leurs intérêts, ont dû transiger avec les États débiteurs et leur imposer un contrôle financier ⁽¹⁾.

Le contrôle financier étranger a été imposé à la Turquie en 1880, à la Grèce en 1898, à la Serbie en 1895 et à la Bulgarie en 1902.

Dans son ouvrage précité ⁽²⁾, M. le professeur *Andréadès* établit une comparaison entre les contrôles imposés aux États balkaniques et observe que celui de la Grèce a été de beaucoup le plus sévère—même de celui imposé à la Turquie—aux points de vue moral et matériel. Parmi les arguments de l'auteur nous en reproduisons quelques uns ci-après :

« *Point de vue moral.*—1) On laissa la Turquie s'entendre avec les créanciers; on mit la Grèce en face des délégués des puissances.

2) Le contrôle est exercé non par des représentants des porteurs, mais par des délégués des puissances, dont la nomination n'est pas même revêtue des formes qu'elle effectue en Egypte.

3) Dans la commission financière ne figure aucun grec, tandis que les porteurs turcs ont un représentant à la commission de la dette. La différence surprend d'autant

⁽¹⁾ Concernant la situation ayant précédé le contrôle financier étranger dans les pays balkaniques et la critique du contrôle ainsi que ses effets en général, voir l'ouvrage classique du professeur A. *Andréadès*, de l'Académie d'Athènes: *Les contrôles financiers internationaux* (Académie de droit international, Paris 1925. Librairie Hachette).

⁽²⁾ V. note précédente.

plus que les bonholders turcs furent dès le début peu nombreux et deviennent de jour en jour plus rares.

Point de vue matériel.—La Turquie a bénéficié de deux réductions de capital: celle de 1882, quand on réduisit la dette au taux d'émission soit de 4.768 841.250 à 2.107.910.400 francs, et celle de 1903, quand, au moment de l'unification, le capital fut ramené à 744.063.000, un peu plus du sixième du capital primitif. Si bien qu'après l'arrangement de 1903, salué comme un succès par les créanciers, ceux-ci étaient dans une situation pire que celle des créanciers de la Grèce au lendemain de la faillite. Au contraire, la dette grecque ne fut pas même réduite au taux d'émission des emprunts, mesure de justice élémentaire qu'on retrouve dans presque tous les concordats.

Au point de vue de l'amortissement, toutes les dispositions sont infiniment plus favorables pour la Turquie».

Le professeur Andréadès observe plus bas, en comparant d'une manière générale les divers contrôles financiers, qu'au point de vue matériel, la Grèce a été plus mal traitée que les autres Etats, «car Tunis, l'Egypte et la Serbie, aussi bien que la Turquie, bénéficièrent d'une réduction définitive, soit du capital soit de l'intérêt. La Grèce n'obtint aucune réduction de capital et quand à l'intérêt, elle est exposée à payer l'intérêt, primitif» (1).

Le contrôle en Serbie présente le type qui apparaît comme le meilleur (2) «Sa forme est celle qui peut le moins choquer les légitimes susceptibilités d'un pays. Elle offre toute garantie aux créanciers, puisque les recettes vont à une administration autonome, où ils sont représentés et qui... permet à ces Etats d'intervenir au cas où l'arrangement ne serait pas respecté, et même en temps normal, puisqu'en fait ce sont eux qui désignent le délégué de leurs porteurs».

(1) A. Andréadès op. c. p. 62.

(2) A. Andréadès op. c. p. 74.

L'endettement continu des pays balkaniques a contribué à établir leur subordination économique à l'étranger. Parmi tous les pays du monde, ceux des Balkans présentent à cet égard le maximum de subordination. Suivant les données récemment publiés en Allemagne (1), ce sont les pays balkaniques, la Grèce en tête, qui supportent le plus lourd fardeau des dettes extérieures. En voici le tableau:

P a y s	En millions de R. M.	Par tête d'habitant
Bulgarie	482,3	79,5
Grèce	1.777,1	277,61
Roumanie.....	2.418	136,24
Yougoslavie..	1.589	114
Tchécoslovaquie.....	759	51,35
Hongrie	1.025	117,59

Le poids fiscal d'un pays donné n'est pas déterminé seulement par l'ensemble des impôts mais aussi par le mode de l'utilisation de leur produit. Si ce produit est affecté à des travaux productifs, à des dépenses rémunératrices, et s'il reste dans le même pays, on peut dire que le prélèvement fiscal constitue en quelque sorte un simple déplacement du revenu national. Celui-ci, dans son ensemble, reste le même, seule sa répartition se trouve modifiée du fait de l'impôt. Mais le poids fiscal du pays s'accroît lorsque le produit de l'impôt s'écoule à l'étranger. A la première adversité, l'ensemble de l'économie nationale s'en ressent et la situation monétaire empire. On l'a pu constater récemment, quand les Etats Balkaniques furent les premiers à prendre des mesures pour protéger leurs monnaies nationales.

c) La dette publique entre 1914 et 1930.

Il est intéressant de comparer la dette publique nationale des Etats balkaniques avec celle d'avant-guerre.

On observe, entre 1914 et 1930, un ac-

(1) Vierteljahrshefte zur Konjunkturforschung 7 Jahrgang, Heft I, Teil A. Berlin 1932, p. 23.

croissement considérable de la dette. La Grèce en marque le maximum. L'accroissement par tête d'habitant n'est pas grand dans les autres pays balkaniques. Mais les modifications survenues entre les deux périodes considérées dans la composition de ces pays, à la suite des annexions de nouveaux territoires, réduit la valeur de la comparaison par tête d'habitant. D'autre part, on ne peut utiliser le facteur des revenus nationaux comme mesure de comparaison, faute d'évaluations précises de ces revenus. La guerre et ses effets ont grandement contribué à l'accroissement de la dette. En outre, les traités de paix ayant déplacé les frontières, ont imposé aux Etats successeurs l'obligation d'assumer une part du fardeau des dettes anciennes⁽¹⁾. La Roumanie et la Yougoslavie, par exemple, ont été obligées d'assumer une partie des dettes de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Les Etats héritiers de l'Empire Ottoman, Turquie (d'Europe), Albanie, Bulgarie, Grèce, Yougoslavie ont été chargés d'une partie de la dette publique ottomane, en proportion des territoires qui leur ont été dévolus⁽²⁾.

La dette publique provenant des réparations n'a pas été comprise dans le montant indiqué plus haut des dettes publiques en général. A la suite de la récente suspension des paiements, survenue sur la proposition du président Hoover, le service des réparations ne figure pas dans les budgets de l'année considérée. Aussi ne l'avons-nous pas compris dans l'évaluation du total des dettes publiques.

d) Intérêts et amortissement de la Dette publique.

Les dépenses affectées au service de la dette publique ne comprennent pas seule-

(1) V. C. Evelpidi: «Les Etats Balkaniques». Paris 1930. p. 362.

(2) V. en détails pour les règlements de la dette publique ottomane, l'étude de M. P. Dertilis: La dette ottomane (Revue de Science et de Législation financières, 1931. fasc. III).

ment le montant des intérêts mais aussi la fraction destinée à l'amortissement du capital. Voici un tableau indiquant le rapport du service de la dette publique avec le capital nominal, en 1930.

La dette publique et son service

(y compris l'amortissement, en millions de francs d'avant-guerre).

Etats	Dette	Service	Rapport
Bulgarie	895,0	48,3	5,60
Grèce	2.452,1	222,0	9,60
Roumanie	3.635,5	152,2	4,25

En général le rapport entre le service et le capital nominal est actuellement plus élevé qu'avant la guerre.

Le degré actuel de ce rapport dans les Etats Balkaniques, et surtout en Grèce, doit être attribué au taux élevé des intérêts qui pèsent sur les emprunts d'après-guerre consentis aux dits pays. Ce taux était, avant la guerre, de 4 1/2 % pour la Bulgarie (emprunts de 1904 et 1909), de 4 1/2 à 5 % pour la Serbie (emprunts 1900 et 1909) de 4 à 5 1/2 % pour la Roumanie (emprunts 1893 et 1910) de 2 1/2 à 4 % pour la Grèce (emprunts 1896 et de 1911). Après la guerre, le taux d'intérêts oscillait entre 8 et 10 %. Ainsi par exemple l'emprunt roumain de 1929 a été conclu à 7 % au taux d'émission de 88, l'emprunt grec de 1927 à 6 % au taux d'émission de 91, celui de la Bulgarie (1927) à 7 % au taux de 88 et celui de la Yougoslavie (1925) a 7 % au taux de 88 également.

La différence est appréciable entre les deux époques. Mais ce n'est pas seulement le pourcentage du taux des intérêts qui augmente le montant des versements, c'est aussi le chiffre élevé de l'amortissement. L'analyse en intérêts et en amortissements du service de la dette bulgare et de la dette hellénique—la comparaison des autres services des dettes balkaniques ne nous a pas été possible, faute de statistiques—four-

nit le tableau suivant, auquel nous avons joint les analyses correspondantes des dettes britannique et italienne.

Intérêts et amortissements
(en pourcentage).

Etats	Service	Intérêts	Amortissement
Bulgarie	100	78	22
Grèce	100	69,6	30,4
Grande Bretagne	100	85	15
France	100	55	45

La Grèce affecte à l'amortissement une somme bien plus élevée que la Bulgarie. La France, qui présente au tableau ci-dessus le plus fort pourcentage, adopte depuis quelque temps un système d'amortissement, au moyen de la «Caisse autonome pour la dette publique».

Nous pouvons affirmer à titre de conclusions, que, parmi les Etats balkaniques, la Grèce a la dette publique la plus lourde. Celle des autres pays considérés est moindre des deux tiers environ. Les charges de la dette par tête d'habitant sont de 384 francs d'avant-guerre pour la Grèce, de 148 pour la Bulgarie, de 201 pour la Roumanie.

Le service de la dette absorbe en Grèce 36,1% du total des dépenses publiques, tandis que cette proportion est réduite à 17% environ pour les autres Etats balkaniques (Bulgarie 17,9%, Turquie 14,8, Yougoslavie 11,9).

La situation de la Grèce au point de vue de la dette publique est d'autant plus défavorable que les 9/10 de sa dette sont dûs à l'étranger, qui absorbe de la sorte le lourd service de la dette publique hellénique. La dépendance économique des autres pays, notamment de la Roumanie, comme nous venons de le voir, n'est guère insignifiante. C'est un trait commun à tous les Etats des Balkans que la plus grande partie de leurs dettes soient des dettes envers l'étranger.

2. Dépenses militaires.

Les dépenses militaires varient dans leur structure suivant les proportions des bud-

gets des Etats. En Grèce et en Bulgarie le pourcentage de ces dépenses n'est pas élevé (15% du total des dépenses publiques). Par contre les trois autres Etats ont un pourcentage de dépenses militaires plus que double. En voici les chiffres exacts :

Dépenses militaires (1930) (1).

Etats	Millions de monnaie nationale	Millions de francs d'avant-guerre	Pourcentage sur les dépenses totales
Bulgarie	1.087	41,8	15,5
Grèce	1.641	98,1	15,9
Roumanie	8.941	213,5	25,3
Turquie	65,7	113,5	29,6
Yougoslavie	2.522	151,0	29,6

Le pourcentage restreint de la Bulgarie s'explique par le fait que les forces militaires bulgares ont été limitées par le Traité de Neuilly. La Grèce avait précédemment un pourcentage de dépenses militaires plus élevé, qu'elle a réduit à 15,9% à la suite de la politique pacifiste qu'elle s'est tracée.

Le fardeau des dépenses militaires par tête d'habitant est de 6,90 francs d'avant-guerre, pour la Bulgarie, 15,30 pour la Grèce, 11,75 pour la Roumanie, 7,88 pour la Turquie. On voit que la Grèce vient en tête de ligne, suivie pour la Roumanie. Le pourcentage réduit que présentent les dépenses militaires en Grèce, comparé au pourcentage élevé de la proportion par tête d'habitant, s'explique par le fait que le total des dépenses publiques servant de terme de comparaison est en Grèce de beaucoup plus élevé que dans les autres pays.

De toute façon, le tableau des dépenses militaires dans les pays balkaniques est bien moindre que celui des autres pays de l'Europe. Les chiffres correspondants sont de 56 francs d'avant-guerre pour la France, de

(1) Ce tableau a été dressé sur la base du budget et vérifié suivant les données officielles contenues dans l'Annuaire militaire, publié à Genève (1932) à l'occasion de la Conférence du désarmement.

43 pour la Grande Bretagne, et de 18 pour l'Italie (1).

Effectifs et dépenses militaires.

Le chiffre des dépenses militaires dépend des effectifs de chaque pays. Voici, d'après des données fournies par la S. d N., à l'occasion de la conférence du désarmement, le montant des effectifs des Etats Balkaniques (2).

Etats	Effectif total	par 1000 habitants
Bulgarie	22.725 (3)	3,7
Grèce	74.040 (4)	11,5
Roumanie	275.263 (5)	15,2
Turquie	140.000 (6)	9,6
Yougoslavie	203 825 (7)	15,4

La Yougoslavie et la Roumanie présentent le pourcentage le plus élevé d'effectifs militaires par rapport à leur population, 15 par mille habitants, celui de la Grèce étant de 11,5 et celui de la Turquie de 9,6 par mille habitants.

L'examen des dépenses du personnel des effectifs (solde et autres allocations) permet d'établir le tableau suivant : (8)

(1) V. Angélopoulos o. c. p. 111.

(2) Annuaire militaire. Edition spéciale. Renseignements généraux et statistiques sur les Armements terrestres, navals et aériens. Genève 1932.

(3) Y compris 2.769 gardes-frontières. La Gendarmerie reste en dehors de cet examen. La Bulgarie n'a ni forces navales ni forces aériennes. (Annuaire militaire 1932, p. 56).

(4) Annuaire militaire 1932, p. 164.

(5) Y compris 29.926 gardes-frontières. (Annuaire militaire p. 297).

(6) Effectif total. (Annuaire militaire p. 366).

(7) Y compris 8.567 gardes-frontières. (Annuaire militaire p. 390).

(8) Le tableau a été dressé sur la base des statistiques publiées dans l'Annuaire militaire. La conversion en francs d'avant guerre a été effectuée sur la base de l'index des prix, comme pour les autres tableaux de cette étude. Les données relatives à la France et à la Grande Bretagne ont été empruntées à la publication du

Dépenses de la solde par tête de soldat (en francs d'avant-guerre).

Pays	Dépenses du personnel	Effectif total	Solde par soldat
Bulgarie	17.750	22.725	708
Grèce	49.870	74.040	673
Roumanie	158.150	275.263	574
Yougoslavie	—	203.825	—
France	—	—	587
Grande Bretagne	—	—	2.578

On voit que la Bulgarie présente le maximum de dépenses par tête de soldat.

3. Dépenses civiles.

Nous avons englobé sous la rubrique de «dépenses civiles», toutes les catégories des dépenses qui ne se rapportent pas à la dette publique et aux dépenses militaires. En raison de cette généralisation des dépenses examinées, cette rubrique n'est pas assez explicite en elle-même. Elle comprend les dépenses pour l'outillage national de la santé et de l'instruction publiques, et en général de l'administration, ainsi que les dépenses pour l'application de la politique sociale de l'Etat. Une analyse spéciale de chacune de ces catégories dépasserait les cadres de cette étude, qui se propose de donner seulement un aperçu général des grandes catégories des dépenses publiques. De plus, une telle analyse spéciale se heurterait aussi à des difficultés inhérentes à la différence de la structure des budgets examinés. Il arrive en effet que les dépenses de l'outillage national figurent dans certains pays parmi les dépenses de certains ministères, tandis qu'ailleurs elles sont mentionnées séparément. Les dépenses de prévoyance sociale ne figurent pas dans tous les pays sous des rubriques séparées. Pour ne donc pas risquer de tomber dans l'erreur et d'en tirer des conclusions inexac-

service de statistique d'Allemagne : Die Staatsausgaben von Großbritannien, Frankreich, Belgien, und Italien. Berlin 1927. p. 180.

tes, nous nous bornerons à l'examen des dépenses pour l'instruction publique, qui sont séparément mentionnées dans tous les budgets balkaniques, et, dans la mesure du possible, à celui des dépenses pour la prévoyance sociale.

Pays	Instruction publique	% au total des dép. publiques	Dépenses sociales et pour la santé publique	% au total des dépenses
Bulgarie	33,1	13,0	12,8	5,0
Grèce	40,2	6,2	34	5,8
Roumanie	103	12,3	30,2	3,1
Turquie	14	3,6	17,7	2,0
Yougoslavie *)	52,1	10,2	14,8	2,9

Les dépenses affectées à l'instruction publique, à la santé publique et à la politique sociale sont diversement constituées dans chaque pays considéré. Le pourcentage des dépenses affectées à l'instruction publique est en Roumanie et en Bulgarie plus élevé que dans tous les autres pays des Balkans. Pour se faire une idée plus juste des dépenses comparées affectées à l'instruction publique, il convient d'en rapprocher le nombre du personnel enseignant.

Le tableau suivant indique, par tête de fonctionnaire de l'enseignement, le pourcentage des dépenses pour le personnel enseignant et pour le matériel de l'instruction publique en Bulgarie, Grèce et Yougoslavie :

	Bulgarie	Grèce	Yougoslavie (1)
Dépenses pour l'instruction publique	33,1	40,2	—
Nombre du personnel	55,684	40,999	144,165
Dépenses par tête d'instituteur	596	980	—

(1) Le nombre des fonctionnaires de l'enseignement a été emprunté à l'étude de M. D. Man-grioti : *Oi δημόσιοι υπάλληλοι εν Ελλάδι*, (Επιθεώρησης κοινωνικής και δημοσίας οικονομικής, 1932 fasc. 2).

On voit que le pourcentage par tête d'instituteur est plus élevé en Grèce que dans les autres pays balkaniques.

Il serait intéressant d'examiner les dépenses de l'administration générale et les dépenses sociales en particulier. Mais les données statistiques des pays balkaniques ne permettent malheureusement pas d'établir une étude comparée complète des dépenses publiques.

* *

Nous venons d'esquisser, dans les limites des colonnes mises à notre disposition, une comparaison entre les finances publiques des Etats balkaniques. Nous y avons examiné les recettes publiques par ordre de provenance et plus spécialement les recettes provenant d'impôts. Le système fiscal des Etats de la Péninsule y a été ébauché et nous avons particulièrement insisté sur l'examen de certains impôts, tels que celui du revenu, des taxes de consommation et du produit des monopoles fiscaux. Les charges fiscales ont été examinées sur la base des méthodes de comparaison admises; pour en faire apprécier toute la portée nous avons examiné aussi le mode d'affectation des produits de la fiscalité générale.

Nous nous tiendrions pour satisfaits si cette étude servait de point de départ à d'autres études plus spéciales sur la situation des finances publiques de nos pays, notamment sous un certain nombre d'aspects que nous avons dû laisser—le lecteur s'en est aperçu sans doute—en dehors du cercle de notre examen.

ANGELOS ANGELOPOULOS

Professeur agrégé à l'Université d'Athènes
Directeur du Bureau du Conseil Supérieur
Economique.

La Vie politique en Bulgarie

Le Gouvernement du Bloc National et les partis politiques.—Leurs forces parlementaires.— La Presse Bulgare.

Le gouvernement actuel du Bloc National, dont le remaniement partiel a été limité au remplacement de M. Yordanov par M. Dimov, aux travaux publics, est formé des quatre partis démocratiques de la Bulgarie : les démocrates, les agrariens, les national-libéraux et les radicaux.

Le parti démocrate est représenté au sein du gouvernement par M. Mouchanov, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, M. Guirguinov, ministre de l'Intérieur et M. Stoyanov, ministre des Finances. Le parti national-libéral y est représenté par M. G. Petrov, au ministère du Commerce et M. Yarbenov à la Justice. Le parti agrarien compte dans le ministère M. M. Guitchev, ministre de l'Agriculture, M. Dimov, successeur de M. Yordanov, ministre des Travaux publics, et M. Mouraviev, ministre de l'Instruction publique. Le parti radical, enfin, y est représenté par M. Kostourkov, ministre des Communications.

Quant au ministère de la Guerre, il constitue un département distinct, absolument étranger à la politique et placé sous la dépendance directe du roi, qui en nomme le titulaire.

Le *Sobranié*, la Chambre des députés actuelle, est la 23^{me} à compter depuis l'indépendance de la Bulgarie. Le bloc national, c'est à dire, le gouvernement, y compte 149 sièges pour les quatre partis réunis. Le nombre total des sièges est de 274. Il est intéressant de rappeler que M. Liaptchev, l'ancien président du Conseil, qui, aux dernières élections effectuées sous son gouvernement, s'était présenté comme chef de « l'Union Nationale », — c'est à dire de la coalition de « l'Union Démocratique » et du

Groupe national-libéral Smilov et Statev — n'a obtenu au Sobranié que 78 députés. Ce fut pour la première fois qu'on vit en Bulgarie un gouvernement conduire des élections et y essayer un tel échec; tant le ressentiment populaire avait été puissant contre l'Union Démocratique de M. M. Liaptchev, Tchangov et Bourrov, à la suite de huit ans de pouvoir, exercé — notamment par M. Tchangov — dans des conditions qui en rendaient l'oppression intolérable.

M. Tchangov était venu au pouvoir le 9 juin 1923, à la suite d'un coup d'état, qui avait été préparé en réalité par l'armée soulevée contre le gouvernement Stamboliisky. Le gouvernement Tchangov céda le pouvoir au gouvernement Liaptchev, qui conduisit les élections du 28 juin 1931. Ces élections eurent lieu d'après le système de l'élection proportionnelle et donnèrent naissance au Sobranié actuel et au gouvernement du Bloc National, qui, succédant au cabinet Liaptchev, le 29 juin 1931, a réussi dans un court espace de temps à réaliser une grande partie de son programme pour le relèvement économique et pour le progrès en général du pays.

Le répartition des forces parlementaires dans la Chambre actuelle est la suivante :

Bloc National. — Le parti démocrate de M. M. Mouchanov et Malinov y compte 41 sièges. L'Union agrarienne 71. Les national-libéraux de M. Petrov et Yarbenov 29. Les radicaux de M. Kostourkov 7. — L'Union agrarienne de Stara-Zagora y était aussi représentée par un député, M. Stamo Poulou, récemment décédé. Il convient aussi de noter que M. Thomas Con.

stantinov député du parti national-libéral de M. M. Petrov et Yarbenov, vient de créer un nouveau groupe intitulé «parti national agricole-paysan», dont le fondateur est l'unique représentant parlementaire au Sobranié.

L'opposition.— L'«Union Démocratique» de M. M. Liaptchev, Tchangov et Bourov compte actuellement au Sobranié 64 sièges. Le groupe national-libéral de M. M. Smilov et Statev en compte 14. Le parti socialiste de M. M. Yanko Sakazov et Cr. Pastourkov en compte 5, et le groupe parlementaire macédonien 8.

Le parti ouvrier, qui est en réalité, l'ancien parti communiste, compte au Sobranié 31 députés.

L'opposition extra-parlementaire compte encore de faibles groupes formés par des membres dissidents de l'Union Agrarienne, tels que M. S. Marcov et M. Kosta Tomov, ancien ministre de la guerre du cabinet Stamboliisky, qui ne sont pas représentés au Sobranié. Ces groupes ont cependant des organes de presse au service de leur cause: «Narodna zemledelco Zname» et «Zemledelco Zname».

Relevons encore que tout récemment, l'Union agrarienne a rayé de ses cadres le député S. Dimitrov, considéré comme instrument des anciens ministres agrariens, actuellement réfugiés politiques en Yougoslavie, Obov, Chr. Stoyanov, Kosta Théodorov et Nedelco Athanasov.

C'est à l'opposition extra-parlementaire que se rattache aussi le groupe politique de M. Dimo Kazasov, ancien ministre des Communications du cabinet Tchangov, le groupe «Zveno», qui n'est pas représenté au Sobranié. Kazasov publie la revue économique et politique «Zveno» et le quotidien «Izgreb» qui ne compte pas plus de 300 lecteurs. Malgré le prestige personnel de M. Kazasov, ce groupe n'exerce qu'une influence extrêmement limitée. Citons aussi,

parmi les membres de ce groupe, M. Petro Théodorov ancien ministre des Finances du Cabinet Tchangov.

La presse.

Il se publie en Bulgarie un nombre considérable de journaux, plus de cent. Ce sont les journaux communistes qui battent le record. Entre journaux et revues les publications communistes sont au nombre de 48.

Nous donnons ci-après un bref aperçu des principaux journaux paraissant à Sofia:

Presse gouvernementale:

La Bulgarie, journal officiel de langue française, dirigé par M. Antonov, correspondant du «Times» à Sofia.

Zname (Le drapeau), organe du parti démocrate de M. Mouchanov, dirigé par M. P. Pentchev.

Vreme (Le temps), organe personnel du ministre de l'Agriculture, M. Guitchev, dirigé par M. St. Stéphanov.

Zemledelco Zname (Drapeau agricole), organe des membres agrariens du cabinet, dirigé par St. Dascalov; collaborateur principal Michel Pountev.

Nezavissimost (L'indépendant), organe des membres national-libéraux du cabinet, (S. Petrov, ministre du Commerce), dirigé par M. P. Kartchev.

Radical, organe des membres radicaux du cabinet (St. Kortourkov, ministre des Communications) dirigé par le professeur G. Guénov.

Presse d'opposition:

Democratitseski Zgovor (Union Démocratique), organe de M. Liaptchev dirigé par M. Chr. Stoyanov.

Democratitseski Zgovor (Union Démocratique) organe de M. Tchangov, dirigé par Dim. Pavlov.

Nezavissimost (L'Indépendant) organe des national-libéraux de M. Smilov, dirigé par M. D. Rizov.

Mir (La Paix) organe de M. Bourov, dirigé par I. Platskov.

Slovo (La Parole) appartenant à l'Union Démocratique de M. Liapchev; collaborateurs principaux M.M. Boyadjiev et Metchkarov.

Outro (Le Matin) indépendant, dirigé par Stéphan. Danev. Possède le plus grand tirage des journaux bulgares.

Zaria (L'Aube), indépendant, dirigé par Krastio Stantchev.

Dnevnik (Le Quotidien) indépendant, dirigé par S. Gueriovitch.

Narod (Le Peuple) organe du parti socialiste, dirigé par Sotiri Yanév.

Izgrev (Orient) organe du groupe politique Zveno (L'Anneau) de M. Kazasov, ancien ministre des Communications, qui en est en même temps directeur.

Pladna (Midi) organe des agrariens réfugiés en Yougoslavie, Obov et K. Théodorov, dirigé par Voulkov.

Makédonia, organe du «Comité national macédonien», dirigé par V. Doumov.

Trakia (Thrace) organe de l'organisation thracienne de Bulgarie, dirigé par Petkanov.

Zavest (Le Testament) organe de la jeunesse thracienne.

Zapadni Pokraïnini (Confins occidentaux) organe des réfugiés des régions appartenant à la Yougoslavie.

Dobroudja, organe des réfugiés de Dobroudja.

Kambana (La Cloche), organe des national-libéraux de Smilov. Nationaliste. Dirigé par Krast. Stantchev.

Svoboda ili Smart (Liberté ou Mort) or-

gane du groupe macédonien d'Ivan Mihaïlov, paraissant sous forme de brochure mensuelle. Publie des articles violents contre la Yougoslavie et la Grèce et contre le groupe des partisans macédoniens de Protogérov.

Révolution list (Feuille révolutionnaire) organe du groupe macédonien du général assassiné Protogérov, paraissant aussi sous forme de brochure mensuelle. Même politique à l'endroit de la Grèce et de la Yougoslavie, ainsi que du groupe Mihaïlov.

Straz (La Sentinelle) organe du Comité thracien révolutionnaire.

Zveno (L'Anneau) revue économique et politique dirigée par Dimo Kasasov.

Economitseska Borpa (La lutte économique) dirigée par N. Pipérov.

Otets Païsi (Le Père Païssi) revue mensuelle de l'Association du même nom.

Le Bureau de la Presse auprès du ministère des Affaires étrangères est dirigé par M. Ivan Popov; M. Levenson en est le sous-directeur.

L'Agence télégraphique bulgare est dirigée par M. Traïko Popov.

Le Bureau de la presse auprès du ministère des Affaires étrangères de Sofia est excellemment organisé. Il emploie des traducteurs spéciaux pour les principales langues étrangères et publie tous les jours un bulletin où sont résumés les articles et commentaires concernant la Bulgarie et publiés par la presse étrangère, notamment par celle des pays balkaniques. Ce bulletin et celui de l'Agence télégraphique sont distribués à titre gratuit aux rédactions de tous les journaux bulgares.

Sofia

GEORGES N. PAPADOPOULOU

Publiciste

Les partis politiques en Grèce et les résultats des élections

On peut affirmer qu'il n'existe presque pas en Grèce de partis politiques fondés sur des traditions, sur des intérêts de classes ou sur des idées abstraites. Malgré leur étiquette, les partis politiques se concentrent pour la plupart sur des personnes et non pas sur des programmes. Il arrive même que le chef de parti en représente à lui seul le programme. C'est pourquoi, à l'exception du parti communiste, les partis politiques en Grèce sont surtout connus du nom de leur chef. Il existe toutefois certaines différences entre ces partis, provenant soit des idées des chefs, soit de la composition intime des partis, vu que la majorité de leurs membres et, surtout, de leurs députés, en régissent souvent l'attitude dans les questions économiques et sociales. En général le peuple n'a pas conscience de ses intérêts de classe et s'efforce de desservir ses sympathies et ses menus intérêts personnels. Au point de vue politique on peut classer les partis en trois groupes :

1) *Partis républicains* : parti libéral, parti progressiste, parti agraire-ouvrier, union progressiste, parti national-radical, parti républicain-conservateur, parti agraire, parti socialiste.

2) *Partis dits royalistes* : parti populaire et parti de la libre opinion.

3) *Partis révolutionnaire* : Le parti communiste.

Le parti libéral a été fondé en 1916 par M. E. Vénizélos après la révolution militaire de Goudi ; il a ressemblé autour de lui la jeunesse d'alors, révoltée contre les méthodes de gouvernement surannées et peu morales qui étaient alors appliquées dans le pays. Au point de vue social ce fut le parti le plus avancé d'alors. C'est ainsi qu'il a pu s'attirer les masses ouvrières et paysannes, ayant fait voter des

lois sur les syndicats ouvriers, sur la répartition aux cultivateurs des grandes propriétés rurales et sur l'impôt progressif sur le revenu. Mais il a été surtout le parti de la petite bourgeoisie, qui souffrait dans les limites restreintes de l'Etat et cherchait une extension territoriale pour développer ses intérêts économiques. C'est pour cette raison que ce parti a été en même temps le parti nationaliste par excellence, celui qui a participé aux guerres balkaniques, à la guerre mondiale et à l'expédition de l'Asie-Mineure. Actuellement c'est le parti de la grosse bourgeoisie, commerçants, armateurs et gens d'affaires. Il a abandonné la politique impérialiste mais il demeure un parti militariste. C'est un parti plutôt opportuniste, au point de vue de son programme qu'il adapte aux circonstances.

Les anciens collaborateurs de M. Vénizélos, tels que MM. Caphandaris, Papanastasiou et Michalacopoulos se sont séparés de lui pour fonder des nouveaux partis. Parmi ses leaders il faut mentionner MM. Sophoulis, sous-chef du parti, Maris, Vourloumis, Gonatas, Papandréou, G. Sidéris.

Les principaux quotidiens de ce parti sont dans la capitale « l'Elefthéron Vima », « Patris », « Phoni tou Laou », « Ethnos » et « Athinaïka Néa ».

Le *parti progressiste* a été fondé en 1928 par M. Caphandaris, chef du parti libéral en l'absence de M. Vénizélos. Il s'est rallié les hommes politiques libéraux, mécontents de M. Vénizélos et une grande partie des hommes politiques qui appartenaient au parti de l'opinion libre (Métaxas). C'est ainsi qu'il a réussi à se rallier un groupe d'hommes d'Etat et de financiers éminents, parmi lesquels il faut citer M.M. Romanos, Diomidis, et Christomanos.

Mais il n'a pu s'allier les sympathies de la masse populaire, malgré le grand prestige de M. Caphandaris comme homme d'Etat intègre. C'est probablement le parti successeur du parti libéral, dont il n'est séparé par aucune différence de principe ou de programme, si ce n'est par la divergence de caractère entre les deux chefs.

Le parti est servi dans la capitale par deux grands quotidiens, «Politeia» et «Hestia».

Au parti progressiste s'est rallié celui de l'*Union Progressiste*, que M. Zavitsanos, ex-Ministre de M. Vénizélos et ancien député de Corfou, a fondé en 1930. Ce parti n'a pas de force politique effective ni d'opinions politiques bien marquées.

Le *parti agraire et ouvrier* est l'ancien parti de l'Union républicaine, que M. A. Papanastassiou a fondée en 1921. Son programme correspond, mutatis mutandis, à celui du parti social-démocrate de l'Allemagne, où son chef a fait ses études. Il a pu s'allier une grande partie des intellectuels du pays, professeurs des Universités, des Ecoles Supérieures et autres, qui constituent son élite et qui ont fourni la majorité de ses ministres, lors de sa dernière et éphémère ascension au pouvoir, mais qui ne participent pas activement, pour la plupart, à la vie politique du pays. Par contre, il ne jouit pas parmi les agriculteurs et les ouvriers du pays, des sympathies que son vaste programme réformateur semblerait devoir lui assurer. Parmi ses membres actifs il faut citer MM. Bacalbassi et P. Carapanos. Son organe officiel est l'hebdomadaire «Dimocratia».

Le *Parti national-radical*, ancien parti national-républicain, qui a été fondé en 1926 par le général Condylis est un parti nationaliste qui s'inspire des idées du régime fasciste italien. Le général Condylis jouit de vives sympathies parmi les réfugiés et dans l'armée. Mais il manque de

collaborateurs et n'a pu présenter que dans 6 circonscriptions des listes de candidats députés pour les dernières élections, auxquelles son chef M. Condylis a échoué.

Le *parti républicain conservateur* a été fondé en 1922 par M. Michalacopoulos, actuellement vice-Président du Gouvernement libéral, avec lequel il collabore, car il n'a pas de force effective.

Le *parti Agraire*. Il a été fondé à Athènes en 1922. Mais il a acquis dernièrement une certaine puissance dans les provinces du Nord de la Grèce (Macédoine, Thessalie, Epire) parmi les populations agricoles. C'est un parti qui admet la lutte des classes, mais qui reste quand même réformateur. Les Statuts, rédigés par M. A. Svolos et le soussigné, prévoyaient une organisation analogue à celle du parti agraire de la Bulgarie et un programme plus radical que ceux des autres partis bourgeois. Mais cette organisation n'existe pas de fait. Au fond c'est un parti petit bourgeois, un parti de petits propriétaires, dont se compose la population rurale du pays après la réforme agraire. Il se compose en fait de trois groupes séparés par des divergences sérieuses, sous M. M. Mylonas, Hadjiyannis et Sofianopoulos. Le quotidien «Elefthéros Anthropos» exprime les opinions du parti.

Le *parti socialiste* compte quelques adeptes parmi les ouvriers et les intellectuels du pays, mais n'a pas de puissance effective. Il comprend quatre groupes :

a) groupe Calomiris au Pirée, qui collabore avec le parti agraire-ouvrier (Papanastassiou),

b) groupe Stratis, au Pirée, qui collabore avec le parti agraire,

c) groupe Passalidis de Salonique, idem,

d) groupe Yannios à Athènes, sans aucune force effective.

Le *parti populaire* a été fondé en 1915 par feu D. Gounaris, avec l'appui de la Cour. Il concentra en lui tous les enne-

mis politiques de M. Vénizélos, c'est à dire les vieux politiciens, les descendants de familles historiques, les propriétaires fonciers, plusieurs meneurs politiques locaux et une grande partie du peuple—paysans, artisans et ouvriers—la plus attachée aux traditions. Au point de vue social c'est le parti le plus conservateur du pays. Sa puissance se trouve surtout concentrée dans le Péloponèse, les îles Ioniennes, les Cyclades et l'Eubée, les régions d'Attique y compris la ville d'Athènes, de Roumélie et de Thessalie. Par contre ce parti jouit relativement de peu de sympathies dans les régions annexées à la Grèce après les guerres de 1912-1918 (Macédoine, Thrace, Epire, Crète, Iles de l'Egée) qui considèrent M. Vénizélos comme leur libérateur, de même que parmi les réfugiés, qui par leur nombre jouent un rôle très important dans la vie politique du pays. Le chef actuel du parti est M. Tsaldaris, juriste distingué. Parmi ses collaborateurs il faut citer M. M. J. Rallis, fils de l'ancien Président du Conseil: Sp. Mercouris maire d'Athènes, et G. Mercouris, son fils, ancien ministre, Maximos et Pasmazoglou économistes, Argyros, Anghélopoulos et Théotokis, fils de l'ancien Président du Conseil. Les principaux journaux de ce parti sont à Athènes «Proia», «Kathimerini», «Elliniki», «Vradini».

Le parti de l'*Opinion libre* a été fondé en 1923 par M. J. Métaxas, ancien général, qui s'est retiré de la politique après son échec aux élections de 1928, mais qui a été élu de nouveau aux dernières élections. C'est un patri apparenté à tous points de vue au parti Populaire, dont il recueille les membres en divergence avec ce parti.

Le *parti communiste* a été fondé en 1918, sous le titre de «Parti socialiste ouvrier de la Grèce». Mais au Congrès de 1920 il a adopté le titre de «parti communiste» et dès 1921 il fait partie de la 3ème In-

ternationale. Il a su s'acquérir une force assez considérable dans les grands centres ouvriers du Nord de la Grèce et même parmi les paysans de cette région (Cavalla, Xanthie, Drama, Salonique, Volos). Il a systématiquement écarté de ses rangs les membres qui y avaient acquis une certaine influence, tels que les camarades Pétso-poulos, Ar. Sidéris, Georgiadis, Bennaroya et Maximos et est actuellement dirigé par un comité, selon les directives générales de la 3ème internationale.

Son organe officiel est le quotidien «Rizospastis».

Examinons la puissance de ces partis:

Aux élections du 19 Août 1928 ont voté 1.021.434 électeurs, soit 16.50% de la population.

Ces voix se sont réparties comme suit:

Libéraux.....	477.502
Populaires.....	243.543
Parti agraire et ouvr.....	68.278
Opinion libre.....	38.556
Républicains nationaux.....	27.603
Progressistes.....	25.729
Républicains indépendants.....	18.069
Agrariens.....	17.042
Républ. conservateurs.....	15.852
Communistes.....	14.325
Union progressiste.....	13.452
Union nationale.....	1.958
Indéterminés.....	1.414
Bulletins annulés.....	4.153

Ont été élus 250 députés soit:

Libéraux.....	178
Parti agr. et ouvrier.....	20
Populaires.....	19
Rép. nationaux.....	9
Républ. indépendants.....	6
Rép. conservateurs.....	5
Union progressiste.....	5
Royalistes indép.....	4
Progressistes.....	3
Opinion livre.....	1

Mais ces résultats ne peuvent servir d'une manière effective pour établir une comparaison avec les résultats des dernières élections.

En effet :

a) en 1928 il y a eu un courant de l'opinion publique très marqué en faveur du parti libéral, pour lequel beaucoup de royalistes ont voté.

b) en 1928 les élections ont eu lieu d'après les dispositions du système majoritaire, ce qui a poussé les partis et les candidats à former des coalitions et amena la non-utilisation des voix des minorités. Toutefois il faut noter que, si au parti des libéraux et des populaires, les plus importants, on ajoute au premier les votes obtenus par les autres candidats républicains, qui ont collaboré avec les libéraux sur les mêmes listes, et aux seconds les votes des candidats antirépublicains, qui ont collaboré avec les populaires, (y compris les candidats de l'opinion libre) on obtient les chiffres suivants :

Libéraux 575,696 voix, soit 56,59 %.
Populaires 258,252 » » 25,39 %

Les résultats des élections du 7 Novembre 1926, qui ont lieu sous le régime électoral proportionnel, nous serviraient mieux pour cet examen comparé. Le nombre total des bulletins valables a été alors de 958.392, répartis comme suit :

Union des Libéraux	303.140
Parti Populaire	194.243
Opinion libre	151.044
Union républicaine (agrarien-ouvrier)	62,086
Communiste	41.892
Parti agraire	28.318
Divers autres partis	97,119
Liste des indépendants	80.460

Mais il faut prendre en considération :

a) Que les partis progressistes étaient

alors fusionnés à l'Union des Libéraux c. a. d. au Parti Libéral.

b) Qu'après la dissolution du parti de l'opinion libre, la moitié au moins de ses membres est venue s'ajouter au Parti Populaire, tandis que l'autre moitié s'est jointe aux partis républicains (Progressistes et libéraux),

c) Que les divers petits partis qui se sont formés alors, pour la plupart par des réfugiés, se sont dissouts immédiatement après leur échec aux élections.

d) Qu'on observe un certain renforcement des partis de la gauche : communistes et agrariens.

Les dernières élections, quoique pratiquées suivant le système de l'élection proportionnelle, ont été fatales aux partis intermédiaires. Au dernier moment la lutte s'est engagée entre les deux grands partis —libéraux et populaires— dont l'irréductible opposition se poursuit, toujours aussi violente et toujours aussi désastreuse. Le Président de la République déploie des efforts énergiques pour amener le parti populaire à abandonner officiellement ses réserves concernant le régime républicain. Sur un total de 1.140.000 électeurs ayant exercé leur droit de vote, et sur 250 sièges parlementaires, les libéraux ont obtenu 394.466 voix avec 102 sièges et les populaires 391.176 voix avec 91 sièges.

Le reste se répartit comme suit :

	Sièges	Voix
Parti progressiste (Caphandaris)	15	96.320
Agrarien-ouvrier (Papanastasiou)	10	68.802
Radicaux-nationaux (Kondylis)	5	44.855
Libre opinion (Metaxas)	3	18.518
Conservateurs (Michalacopoulos)	1	7.150
Agrariens	11	71.078
Communistes	10	56.035
Indépendants	2	—

On voit qu'aucun parti ne serait en mesure de fournir à lui seul un gouvernement parlementaire.

Trois solutions seraient donc à prévoir :

1) La constitution d'un groupe des partis de l'opposition populaire, progressiste et agraire-ouvrier. 2) La constitution d'un bloc des partis dits républicains (libéral, progressiste, agraire-ouvrier, national-radical), ce qui est peu probable vu les divergences personnelles entre les chefs. 3) D'où la possibilité d'un gouvernement de concen-

tration des partis bourgeois (libéral, populaire, progressiste, agraire-ouvrier et national-radical) qui ne pourrait être que passager. Mais même dans les deux premiers cas, ces groupes ne disposeraient pas à la Chambre d'une majorité suffisante. C'est pourquoi une dissolution prochaine du Parlement serait à prévoir, dans un laps de temps plus ou moins court.

Une solution extra-parlementaire du problème est aussi assez probable.

C. EVELPIDIS

Figures Littéraires

Le Père Georges Fishta

Poète National Albanais

Il n'est pas facile pour celui qui étudie la littérature albanaise de se faire une idée plus ou moins exacte de la valeur de nos écrivains.

Nous pouvons même dire que c'est là une tâche irréalisable pour l'étranger qui ne connaît pas l'évolution intellectuelle de notre pays. C'est que jusqu'à ce jour il n'existe pas encore d'étude historique et critique de la littérature albanaise, à laquelle on puisse se référer comme à une autorité. Nous sommes encore au début d'un époque de renaissance : c'est donc probablement pour cela que tout ce que l'initiative personnelle entreprend au jour le jour se classe tant bien que mal dans une confusion de choses et d'idées, où cependant nous rencontrons en première ligne la production intellectuelle de ceux qui préparent hardiment notre réveil ; parmi ceux-ci je citerai le poète : Père Georges Fishta.

Dans notre pays, comme un peu partout, les désœuvrés se sont mis à chercher, pour tuer le temps, quel est le « prince » des poètes de l'Albanie. Laissant de côté ce jeu inutile, je profite de l'occasion pour

émettre l'opinion que seule la mort nous permettra de mesurer exactement la valeur de nos poètes.

Cette figure littéraire est destinée à la revue « Les Balkans », qui travaille efficacement à la connaissance mutuelle des peuples de la péninsule : j'ai donc choisi pour sujet le Père Georges Fishta, parce qu'il est le produit typique du peuple albanais, le plus albanais de nos poètes, au point de vue artistique. Il y a quelques mois à peine qu'à l'occasion du cinquantième de sa naissance, tous les albanais se sont réunis en esprit autour du chanteur de nos montagnes. Le Père Georges Fishta est né en 1882 à Fishta, dans un coin tranquille et silencieux de nos montagnes. C'est là que peut-être, au contact quotidien de la nature, s'est révélée sa vocation ascétique.

C'est là qu'il résolut de se consacrer à l'ordre des Franciscains. Ascétique par vocation, Fishta ne l'est guère en tant que poète ; en lui presque pas de traces de mysticisme, rien du souffle ardent, rien de cette ferveur qui transporte l'homme vers Dieu. Le P. G. Fishta est un montagnard

dans son art : il a le souffle de nos montagnes; son âme est complètement dominée par l'instinct du guerrier albanais. Le cordon de l'ordre n'a jamais entravé la spontanéité de ses pensées. Parmi ses œuvres, la plus typique, peut-être celle qui portera son nom à travers les siècles, c'est : «Lahuto e Malsis» (la hutte de la montagne). L'Albanais reconnaît dans la «Lahuto e Malsis» la chanson populaire qui exalte sa bravoure. Ce genre de littérature traditionnelle et verbale est typique dans toute la montagne skqipe-tare. Fishta a écrit encore : Anxat e Parnazit (Les muses de Parnasse), Gomari i Babatasit (L'âme de Babatasi) et quelques pièces dramatiques, comme Juda Machabée etc.

La valeur littéraire du P. Fishta est parfois contestée, parce qu'incomprise, par certains milieux à tendances ultra-modernes. C'est que Fishta a écrit un dialecte âpre et rude, à une époque où notre langue n'avait pas encore la structure qu'elle possède aujourd'hui. Le vers de Fishta, avec son dessin populaire, avec ses rimes sonores et sa métrique indisciplinée, apparaît comme lié avec l'expression libre de la chanson populaire et avec l'art naïf des primitifs : les deux voix, celle du peuple et celle du poète, se fondent en une seule : elles diffèrent entre elles seulement par le fait que l'une a sa source dans l'instinct populaire, tandis que l'autre dans la claire conception que le poète se fait de sa mission d'artiste. Les lamentations du peuple sacrifié, on les entend dans les vers de cette «geste»; les plaintes et les cris d'une époque où la liberté grandissait dans le sang, on les perçoit à travers ces strophes pétries dans la souffrance et dans le sacrifice populaire. «Lahuto e Malsis» est en quelque sorte la réduction poétique du drame immense de la vie et de la mort, d'où jaillit cependant un chant d'allégresse, un

hymne grandiose au soleil libérateur.

Fishta n'est cependant pas sensible au spectacle de la nature.

Il rappelle ces peintres primitifs, tel que Giotto, qui s'attachent seulement aux personnes et se désintéressent complètement du cadre dans lequel elles sont présentées. Plein d'enthousiasme et d'admiration pour la race albanaise, pour ses hommes-géants, qui passent leur vie sur nos guerrières montagnes, il croit que la nature n'est point digne d'arrêter l'attention. Et Fishta est un guerrier de première ligne. La «Lahuto e Malsis» résonne d'un bout à l'autre de clameurs de batailles et de lamentations des morts, qui sacrifient leur vie à l'idée nationale, sans peut-être la comprendre très bien : une voix nouvelle et pleine d'espoir annonce que c'est du sang de ces montagnards que se nourrit la réalité d'aujourd'hui. Au reste le poète, tout comme le guerrier montagnard, sait rendre hommage à la valeur de l'ennemi. «Kij meni e foli hakun» dit un proverbe albanais, «tu peux le haïr mais tu dois reconnaître sa valeur». Les héros étrangers y sont donc chantés et leur courage est exalté comme il convient. Le montagnard, tel que Fishta le présente, existe encore aujourd'hui ; il a toujours existé en Albanie, tranquille, doux, hospitalier, peu loquace : mais lorsqu'il est question de bravoure ou de l'honneur national, les héros sortent de leurs nids d'aigles et s'élancent : la mort pour la patrie n'est alors qu'une suprême jouissance. Oso-kuka, Marash-Uci et leurs camarades sont des types tirés du peuple et présentés par Fishta comme des modèles héroïques de sacrifice.

Tel est le Père Georges Fishta : il chante l'Albanie non pas dans ses montagnes et dans ses plaines merveilleuses, mais dans la souffrance de notre peuple, dans la ferveur de nos âmes.

Tirana

Dr. STEFAN SHUNDI

(Traduit de l'albanais par G. N.).

La réalisation de la collaboration Sanitaire et la Conférence de Bucarest

L'initiative des médecins d'Athènes, au cours de la 1ère Conférence Balkanique, l'appui des présidents des délégations et du président de la Conférence M. Papanastasiou, et la collaboration des médecins balkaniques au cours de la 2^{me} Conférence d'Istanbul, en vue de la création de l'Union sanitaire interbalkanique, permettent d'espérer que ce projet trouvera sa réalisation pratique au cours de la 3^{me} Conférence, qui est sur le point de s'ouvrir à Bucarest.

Les devoirs professionnels des médecins envers la science, la solidarité sociale et l'assistance publique, leur dictent l'obligation de mettre à profit les journées de la Conférence pour s'acquérir l'appui des gouvernements respectifs et du monde médical des Balkans, en vue de mettre en oeuvre la collaboration sanitaire interbalkanique, impatientement attendue depuis deux ans.

La réalisation de cette oeuvre éminemment salubre ne sera pas difficile, si les médecins balkaniques et en particulier les médecins roumains, auxquels échoit l'honneur de voir poser dans leur pays les fondements de l'oeuvre entreprise, veulent bien s'appliquer de toutes leurs forces à cette tâche.

Nous sommes persuadés que l'accueil de nos confrères roumains nous ménagera l'atmosphère cordiale nécessaire à la solution de tous les points concernant la collaboration sanitaire interbalkanique; d'autant plus qu'au cours de sa récente visite à Athènes, l'éminent professeur Cantacuzène, alors ministre de l'Hygiène, avait promis d'appuyer sans réserve l'oeuvre entreprise et que les médecins roumains qui ont participé à la «Semaine Balkanique» d'Athènes, en mai dernier, s'étaient

aussi exprimés en des termes enthousiastes pour le succès de la collaboration sanitaire balkanique.

Les médecins grecs, forts de ces assurances, adressent à leurs confrères roumains la prière de déployer tous leurs efforts, au cours de la Conférence de Bucarest, d'exercer tout leur prestige, toute l'autorité et toute l'influence de leurs sociétés savantes et professionnelles, pour la réalisation de l'Union Sanitaire balkanique, appelée à rendre d'incalculables services à leur propre pays et à tous les pays des Balkans. Nous sommes aussi persuadés que les médecins albanais, bulgares, turcs, yougoslaves et grecs, qui représenteront à Bucarest la science médicale et le progrès social de leur pays, sauront se montrer à la hauteur de leur tâche et donner satisfaction aux intérêts de la santé privée et publique de ces pays.

La vie sanitaire des pays balkaniques a été trop abandonnée, durant de longues années, au détriment du progrès général de ces pays. Il n'est que temps de se mettre au service d'une oeuvre de reconstitution dans ce domaine. La moindre négligence des médecins appelés à Bucarest pour fonder l'Union sanitaire balkanique, pourrait avoir des effets désastreux sur la santé privée et publique de la péninsule.

Par contre, les résultats heureux de la collaboration sanitaire balkanique ne manqueront pas de provoquer l'émulation des autres peuples, qui s'empresseront d'imiter l'exemple d'une institution appelée à veiller sur la santé et le bien-être de plusieurs millions d'êtres, dépourvus jusqu'ici de protection sanitaire efficace.

Le roman se meurt

Sélami Izzet bey est une des figures les plus sympathiques de la jeune littérature turque. Il débuta dans les lettres par la poésie—il y a quinze ans à peine, on n'accédait que par cette voie aux lettres, en Turquie—et publia dans la suite plusieurs contes et quelques romans. Sa revue «Fagfur» eut la vie courte; elle fut suspendue et son directeur fut poursuivi pour avoir écrit contre les softas.

Sélami bey a traduit avec succès les œuvres complètes de Maupassant et plusieurs autres ouvrages de littérature française. Il a aussi adapté pour la scène turque plusieurs pièces de théâtre. Depuis la paix il s'est consacré au journalisme et ses chroniques sont très prisées. Il s'est fait surtout distinguer comme critique dramatique.

Impressions de voyages et histoire romancée, tels sont les livres de l'avenir, affirme l'auteur de la page qu'on lira. Malgré le tour péremptoire que Sélami Izzet bey donne à sa pensée, nos lecteurs seront sans doute intéressés à la façon dont un jeune intellectuel ture envisage les problèmes de l'actualité artistique.

On a beau dénigrer «l'esprit moderne», cela ne l'empêche pas de s'implanter partout dans le monde. Assurément ce n'est pas seulement «l'odeur du monde» qui a changé, comme le dit Duhamel; l'équilibre a été également rompu dans les visions, les sensations et les goûts. Le manque d'harmonie apparaît aujourd'hui dans toutes les branches des beaux arts; on n'y relève que des œuvres accomplies sommairement et qui n'auront pas longue vie. En un mot, le goût classique a été tué dans les arts. Il semble qu'à ce train la versification, qui est l'esclave de la mesure et du rythme, ne pourra pas survivre encore pendant une nouvelle génération. Cependant, que faudrait-il penser du roman et quelles seraient les réponses de nos critiques et de nos écrivains à cette demande, qui s'inspire du même pessimisme: «Le roman survivra-t-il pendant une génération encore?»

Le roman, qui a commencé en réalité avec la Cyropédie de Xénophon et a trouvé son apogée avec d'Annunzio, Kipling, Tolstoï, Maupassant et, chez nous, avec Mehmed Raouf, Halid Zia, etc., qui a pu accéder par étapes au trône qu'il occupe depuis le commencement du XIX^{me} siècle, pourra-t-il survivre un siècle encore?

D'après nous, le roman a déjà un pied dans la tombe.

Mais, plutôt que d'essayer de lire dans l'avenir bornons-nous à constater des faits.

Qu'est ce que le roman? Nous voudrions nous baser sur la définition du dictionnaire de l'Académie Française. «... c'est un récit, une narration, où toujours l'auteur se propose de nous intéresser à la destinée d'un ou de plusieurs personnages».

Evoquons aussi ce jugement de J. W. Faure-Biguet, que mon collègue M. Nicolaï Dontchev mentionne dans son article: «Considérations sur le roman bulgare contemporain». Quelles sont les valeurs-or pour un roman? Il semble que l'on puisse les réduire à un petit nombre. D'abord la sûreté de l'analyse psychologique, mélange d'intuition et de raison, d'expérience et d'enquête, sans quoi nous risquons de nous égarer dans la féerie: puis la généralité humaine des caractères, en concordance avec les traits représentatifs de l'époque dans laquelle ils vivent, cette généralité comportant une dose suffisante d'individualisme pour que le personnage soit vivant comme tel ou tel, et non comme le type d'un groupe; l'originalité enfin, qui n'est pas d'inventer des situations imprévues se déroulant dans un décor extraordinaire, mais qui doit être, si l'on ose écrire, le coefficient personnel de l'auteur, l'angle particulier et nécessaire à son esprit, sous

lequel il envisage ses héros et l'affabulation de son roman.

Ces définitions et ces pensées sont très judicieuses et se complètent entièrement, au point qu'on n'en pourrait trouver de meilleures.

Or, nous venons de le dire, le monde est en train de subir une profonde modification. Les différentes périodes de renaissance qui avaient succédé aux antiques civilisations n'avaient pas ébranlé à un pareil degré l'harmonie du monde. Le cataclysme de la guerre générale a bouleversé l'état économique, social, technique, politique, militaire, de toutes les nations du monde. Il est naturel que la littérature ne puisse assister indifférente à une pareille transformation. L'humanité, trouvant que la terre est étroite, s'est mise à conquérir les airs. Le futurisme a éveillé un courant opposé, l'archaïsme; et à force de vouloir se rapprocher de la nature on a créé le nudisme.

De pareils déséquilibres doivent être considérés comme naturels dans une période qui rompt tous les jours les records de vitesse à travers la terre et les airs. Mais ces mouvements inconscients sont condamnés à rester circonscrits. Il est ridicule de vouloir prétendre à la nature, pour ceux qui s'éclairent aux ampoules d'Edison et qui appliquent dans leur organisme les vaccins de Pasteur... Cependant soyons également assurés que le fait de s'occuper des sentiments et des gestes névropathiques, maladifs ou criminels de quelques personnages n'apparaîtra pas moins ridicule aux yeux de la génération future.

La guerre générale a fait accomplir à

tous les peuples un si grand pas qu'ils se voient portés aux siècles futurs en une seule étape. Nous serons entièrement dans le vrai si nous affirmons que nous avons franchi déjà le XX^{me} siècle et que nous vivons au siècle suivant. Voilà pourquoi les quelques attardés qui persisteront encore à vouloir représenter la culture par l'analyse des sentiments de quelques individus ne pourront plus intéresser l'humanité. Ce ne seront plus les oeuvres d'imagination ni les romans de mœurs qui auront chance de vivre à l'avenir, mais les écrits qui auront pour mission de faire connaître le monde réel.

Le Turc ne pourra plus admettre de se faire une idée de la culture et des habitudes des hellènes en lisant les amours de Marika et de Yani. Je ne crois pas dans tous les cas qu'une nation puisse se faire une idée de notre Turquie par la traduction d'un roman turc. Je ne veux pas dire par là que les romans turcs soient mauvais. C'est par les romans que les mœurs françaises ont été répandues à l'étranger. Mais on aura beau faire, on aura beau se remuer, la décadence du roman ne pourra être prévenue.

Pour les lecteurs de l'avenir, il n'y aura que l'histoire romancée et les impressions de voyage qui pourront comporter quelque attrait. Les romans de l'avenir sont : «Partir» de Dorgelès, «Nous avons fait un beau voyage» de Croisset, «Denis Asiri (le siècle des mers)» de Falih Rifki.

Nous avons constaté aujourd'hui que le roman se meurt : la génération de demain prononcera une sentence plus dure : le roman est mort.

SELAMI IZZET

Informations Politiques

ALBANIE

La condamnation des conspirateurs.

Le tribunal extraordinaire constitué en vertu de la loi spéciale sur les délits politiques, pour juger les personnes impliquées dans la conspiration récemment découverte, a siégé du 7 au 17 Septembre, dans la salle du théâtre «Diana». Les accusés étaient au nombre de 49. Le procès a eu un énorme retentissement dans le pays entier et plus particulièrement dans la capitale. La plupart des représentants diplomatiques étrangers en ont suivi les séances.

Les débats ont révélé que la conspiration a été ourdie au lendemain de l'attentat de Vienne, c'est à dire en Décembre 1930, et que depuis lors le nombre des initiés n'a pas cessé d'augmenter. Parmi les conspirateurs qui ont réussi à s'évader à l'étranger, on cite le directeur général du Ministère des Affaires étrangères, Kémal Vlora.

Le jugement du tribunal condamne 7 conspirateurs à la peine de mort, 12 aux travaux forcés à perpétuité et 17 à 15 ans de prison. L'inculpé Constantin Cekerezi, vice-président du Conseil d'Etat, a été condamné à trois ans de prison. Cette condamnation a entraîné l'interdiction du quotidien «Ora», dont Cekerezi était le principal animateur. Les autres accusés ont été acquittés.

Les élections.

Bien que les délais constitutionnels pour les élections générales aient expiré, on ne s'aperçoit pas encore de l'approche de la consultation populaire. La crise économique qui préoccupe au plus haut point les esprits, et, surtout, le système électoral à deux degrés, enlèvent aux élections prochaines toute acuité.

On ne saurait cependant mettre en doute la ferme intention du gouvernement d'appeler le peuple aux urnes. Récemment encore, le roi a refusé de sanctionner trois projets de lois que le gouvernement voulait revêtir de la forme de décrets. Le souverain a fait observer que la procédure des décrets-lois n'est admissible qu'en cas d'urgence, et que les projets en question ne présentant pas ce caractère, il convenait d'en laisser la responsabilité à la Chambre qui sera issue des élections prochaines.

BULGARIE

L'activité d'un diplomate grec en Bulgarie.

Un journaliste étranger, qui a eu l'occasion de suivre de près, à Sofia, le développement des rapports gréco-turcs et les efforts prodigués par le ci-devant ministre de Grèce en Bulgarie pour le règlement des différends gréco-bulgares, a bien voulu nous envoyer l'entre-filet suivant sur l'activité diplomatique de M. Dendramis :

«Le poste de Sofia était pour M. Dendramis, actuellement directeur du service de presse au ministère des Affaires étrangères à Athènes, un des postes les plus délicats de toutes les missions diplomatiques grecques à l'étranger, dans la période d'après guerre. Il était difficile à M. Dendramis d'y conquérir des lauriers, mais il a prouvé, par son dévouement, qu'il constituait une force précieuse pour les intérêts de son pays dans la politique internationale.

Durant son long séjour à Sofia, M. Dendramis a contribué avec tact et réserve, dans une large mesure, au maintien de relations correctes entre la Grèce et la Bulgarie, et cela dans des conditions politiques souvent fort difficiles. On ne peut, en effet, malheureusement pas nier que les relations gréco-bulgares ont passé par des phases très compliquées. Ce n'est pas le moment de chercher à établir les causes de ce développement regrettable, mais, en aucun cas, on ne peut en rendre responsable le ministre de Grèce, M. Dendramis. Au contraire, il s'est souvent efforcé de s'opposer à ce développement et il a joui, au cours de son séjour à Sofia, d'une sympathie toujours plus grande parmi tous ceux qui l'ont approché, tant dans ses fonctions que dans le privé.

Homme politique de talent, observateur subtil, il cultivait le principe que, tout en défendant immuablement les intérêts de son pays, il faut encore tenir compte du moment présent et chercher, en s'efforçant de faire concorder les contradictions apparentes, à poser les bases d'une collaboration normale. M. Dendramis sentait la nécessité d'établir des relations normales avec la Bulgarie, non seulement dans l'intérêt de sa patrie, mais encore pour servir une politique de paix et de civilisation. Il croyait fermement que les deux pays se complètent sous de nombreux rapports, en particulier au point de vue économique,

et qu'ils doivent trouver, tôt ou tard, un modus vivendi commun. Il consacra les quatre années de son séjour à Sofia à cette idée. Il faut donc relever la contribution de M. Dendramis au rétablissement des relations d'amitié entre les deux pays, avec une habileté et une attention que les milieux et le gouvernement bulgares reconnaissent à juste titre. Dans le cadre de son activité nationale ou dans sa participation à la collaboration entre les deux gouvernements, le ci-devant ministre de Grèce, incité par son ferme attachement à l'idée du rapprochement bulgare-grec, a toujours usé de son opinion autorisée et du poids de ses conceptions, pour la réalisation de cette entente et pour la marche de pourparlers si longs et si laborieux entre les deux pays.

Assurément, toute cette activité n'a pas entièrement dissipé entre les deux pays les malentendus. Il est possible que, de part et d'autre, la politique, l'histoire et même les relations commerciales aient gardé jusqu'ici l'empreinte des pénibles conflits qui, déjà avant la guerre mondiale, ont séparé la Grèce de la Bulgarie. Mais, pour mettre un terme à ces dissentiments, pour établir la concorde entre des peuples auxquels leur intérêt économique lui-même interdit de rester divisés, pour les amener à reprendre, au profit de la paix balkanique, une collaboration longtemps interrompue, et même, plus simplement, pour donner à chacun d'entre eux une image plus fidèle de son voisin, pour substituer les réalités aux partis pris et aux illusions, l'activité de M. Dendramis eut une influence notoire et servit à renouer les traditions anciennes et à rouvrir, entre des intelligences qui s'ignoraient pendant longtemps, des communications régulières. M. Dendramis a montré le danger permanent qu'il pourrait y avoir pour deux peuples voisins à s'ignorer l'un l'autre ou, ce qui est parfois encore plus grave, à se connaître inexactement.

M. Dendramis a laissé l'impression d'un diplomate loyal qui, soucieux des intérêts de l'Etat qu'il représentait, a toujours su, en une forme heureuse, s'ouvrir des horizons de plus en plus larges. Il laisse le souvenir d'un homme extrêmement sympathique, d'un négociateur habile et d'un esprit d'une grande culture. Il a quitté la Bulgarie au moment où son expérience et la profonde connaissance qu'il avait acquise sur les choses de ce pays, ainsi que ses points de vue sur les intérêts réels de sa patrie, pouvaient rendre de grands services aux deux nations voisines.

Nous sommes persuadés que le successeur de

M. Dendramis à la Légation de Grèce sera animé dans l'exercice de ses nouvelles fonctions du même esprit que son prédécesseur. M. Cimon Kollas, qui a représenté jusqu'ici son pays à Tirana, apporte en effet à son nouveau poste l'expérience d'un diplomate versé dans les affaires balkaniques et conscient des nécessités de la politique internationale». B. T.

Tevfik Ruchdi bey et les différends gréco-bulgares.

Se rendant à Genève pour participer aux travaux de l'Assemblée de la S. d. N., Tevfik Ruchdi bey, ministre des Affaires étrangères de Turquie, s'est arrêté à Sofia dans la journée du 23. Le ministre turc et sa suite ont été reçus à la gare de Sofia par le président du Conseil bulgare M. Mouchavov, le directeur général et le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, le ministre de Grèce et le chargé d'Affaires de Turquie.

L'«Outro» rapporte que le ministre turc s'étant entretenu quelques instants avec M. C. Kollas, ministre de Grèce, a conduit ce dernier devant le président du Conseil bulgare, à qui Tevfik Ruchdi bey aurait dit : «Je viens d'assurer M. Kollas que, Turcs et Bulgares, nous attendons les résultats des élections en Grèce pour poursuivre le règlement des questions pendantes». M. Mouchavov aurait confirmé qu'effectivement le gouvernement bulgare attend les résultats des élections grecques pour reprendre les pourparlers.

La presse bulgare attribue à la conversation Ruchdi-Mouchavov-Kollas le caractère d'une intervention amicale du ministre turc en faveur du règlement des questions litigieuses entre la Grèce et la Bulgarie.

Le règlement de ces questions a fait aussi l'objet de déclarations à la presse de M. S. Kostourkov, ministre des Communications. Le ministre bulgare, qui vient de visiter les villes-frontières, a relevé que l'issue naturelle de la région de Pétritsi est le port de Salonique et que, faute de communications directes, le commerce bulgare, notamment l'exportation des produits bulgares, se voit grandement entravé. Le ministre a conclu en affirmant qu'il importe de régler au plus tôt les rapports commerciaux entre les deux pays.

Le remaniement du cabinet.

La vie politique du dernier mois a été marquée par le remaniement partiel du cabinet Mouchanov, intervenu à la suite d'une préparation

laborieuse. A proprement parler il ne s'agit pas d'un remaniement mais plutôt d'une substitution de M. Dimov à M. Yordanov, au portefeuille des Travaux Publics

Dès la constitution du Bloc national l'Union agrarienne avait désigné pour ce portefeuille M. V. Dimov, secrétaire général de l'Union, qui cependant n'étant pas alors député ne pouvait participer au cabinet. Aussi avait-on prié M. Yordanov d'assumer ce ministère provisoirement. Il s'agissait donc d'un accord préalablement établi. Toutefois M. Yordanov n'a pas consenti à mettre sa démission à la disposition du président du Conseil et M. Mouchanov se vit obligé, après avoir épuisé les moyens de persuasion, de recourir à une démission fictive de son cabinet. Sur un nouveau mandat du Souverain, M. Mouchanov a reconstitué son cabinet avec les mêmes collaborateurs, à l'exclusion de M. Yordanov, remplacé par M. Dimov.

La nomination de M. Dimov a donné lieu à de violentes attaques concernant l'activité du nouveau ministre à l'époque où il était émigré politique à l'étranger. Faisant allusion à ces attaques le président du Conseil a déclaré qu'elles ne révèlent rien de nouveau. On sait qu'à ces tristes moments, où les passions étaient déchainées, tous s'étaient rangés dans des fronts qu'ils s'étaient choisis, chacun selon son opinion. Les acteurs de ces drames ont été amnistiés. Du reste notre but est de faire oublier le passé, de concilier les côtés adverses en les unissant tous au nom d'une oeuvre inspirée par l'attachement et la fidélité à la patrie.

Les élections municipales de Sofia.

Les élections municipales de Sofia ont réélé un accroissement considérable des suffrages communistes. Les mandats des conseillers municipaux à la suite des élections municipales du 25 Septembre se répartissent comme suit : communistes 19, bloc national 12, groupe Tzankov 4.

Le président du Conseil et le ministre de l'Intérieur attribuent ces résultats, non pas à une augmentation effective des forces communistes, mais plutôt à l'abstention d'un grand nombre d'électeurs et au morcellement des candidatures.

GRÈCE

Les partis et la politique extérieure.

A la veille des élections tous les chefs des partis ont tenu à donner aux électeurs l'assurance que, quel que fût le résultat de la consul-

ation populaire, la Grèce persévérerait dans la politique pacifiste qu'elle s'est tracée.

En ce qui concerne les pays balkaniques en particulier, les chefs des partis ont été unanimes à déclarer qu'ils s'emploieraient à consolider des rapports d'étroite collaboration avec tous les pays de la Péninsule.

La politique du rapprochement balkanique a été ainsi revêtue d'une nouvelle consécration qui en confirme le caractère populaire.

Les élections.

Les élections du 25 Septembre ont mis le pays en présence d'une situation particulièrement délicate. Nous avons demandé à notre distingué collaborateur M. C. Evelpidi, un aperçu sur les résultats des dernières élections, comparés à ceux des élections de 1928 et de 1926. Nos lecteurs trouveront dans cet article (1) les éléments du problème parlementaire qu'il s'agit aujourd'hui de résoudre.

On doit reconnaître que les partis semblent faire preuve de la meilleure volonté pour faire face à la situation. Le président de la République s'y emploie de son mieux. Une première série d'entrevues que M. Zaïmis eut avec le président du Conseil et chef des libéraux M. Vénizélos, avec M. Tsaldaris, chef du parti populaire, avec M. Caphandaris, chef des progressistes et avec M. Papanastasiou, chef des agrariens-ouvriers, avait abouti à une tentative de conciliation que M. M. Caphandaris et Papanastasiou ont exercée auprès des chefs des deux grands partis, en vue d'amener le parti populaire à reconnaître d'une façon plus formelle, voire solennelle, le régime républicain. Il semble aussi qu'il se soit formé, au sein même du parti populaire, un groupe important qui tient la question du régime pour résolue et qui ne reculerait point devant un acte solennel de cette nature, si le parti libéral mettait à l'exiger une insistance moins pressante et plus respectueuse des susceptibilités du parti populaire.

A la suite de ces efforts on peut tenir pour certain que le parti populaire ne refusera pas de reconnaître officiellement le régime républicain et de contribuer de la sorte à écarter une fois pour toutes les déplorables dissensions qui ont empoisonné la vie politique du pays, au cours de ces dernières années.

(1) Voir p. 661.

ROUMANIE**La démission de M. Titulesco.**

La démission de M. Titulesco, ministre à Londres, est vivement commentée. Personne n'ignore la part que l'éminent diplomate a toujours prise dans la vie politique du pays et l'action qu'il exerce dans chaque circonstance critique. Il semble certain que M. Titulesco se soit résolu à retourner à la politique active.

M. Titulesco n'étant pas chef de parti, on se demande s'il procédera à la formation d'un nouveau groupe politique ou s'il collaborera avec les partis constitués. Dans les deux cas la rentrée de l'éminent homme d'état provoquera sans aucun doute des modifications sensibles dans la situation politique intérieure.

Le sous-secrétariat d'Etat pour les minorités.

La presse des minorités allemandes et hongroises exprime son mécontentement de l'activité du sous-secrétariat des minorités, créé, comme on sait sous le cabinet Iorga et maintenu par le gouvernement actuel, qui a conservé à la tête de ce département le premier titulaire, M. Brandsh. La presse de la minorité hongroise a même demandé la suppression de cette institution qu'elle qualifie d'inutile.

Par contre, la presse de la minorité bulgare suggère que le sous-secrétariat des minorités doit être maintenu et réorganisé afin de mieux répondre à son but.

TURQUIE**Démission de deux ministres.**

Les ministres de l'Economie Nationale, Moustapha Sheret bey, et de l'Instruction publique, Essat bey, ayant soumis leur démission, leurs portefeuilles ont été respectivement confiés à Djelal bey et à Réchid Galib bey.

La Délégation Turque à la S. d. N.

La Turquie participant pour la première fois aux travaux de l'Assemblée de la S. d. N. s'y est fait représenter par une nombreuse délégation, présidée par Tefvik Ruchdi bey, ministre des Affaires étrangères, et comprenant Djémal Husni bey, ministre à Berne et délégué permanent de Turquie auprès de la S. d. N., Nedjmeddin Sadik bey, directeur de «l'Akcham», Nou-

redin bey et Kémal bey, fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères.

Bien que la session actuelle de la S. d. N. ne comporte pas de questions touchant directement la Turquie, Tefvik Ruchdi bey a déclaré qu'il suivra avec un vif intérêt les débats de Genève, puisque des pays amis de la Turquie s'y intéressent.

YUGOSLAVIE**Une nouvelle organisation politique de la jeunesse yougoslave.**

La jeunesse nationaliste de Zagreb vient de se constituer en une union politique sous le nom de «Junao» (Jugoslavenska Nationalna Omladina), dont le programme a été publié sous la devise «Unité et intégrité de la Yougoslavie».

Les principes proclamés par cette organisation sont les suivants :

- 1) Yougoslavisme intégral dans toutes les branches de la vie publique et privée ;
- 2) Entier dévouement à la dynastie des Karageorges, sous le sceptre de laquelle a été réalisée la libération et l'union du pays ;
- 3) L'unité nationale est considérée non comme une nécessité politique, mais bien comme l'expression de toutes les tendances et des rêves des meilleurs fils de la Yougoslavie ;
- 4) Avec le sentiment de la plus profonde pitié pour toutes les victimes, cette jeunesse considère que la Yougoslavie doit rester éternellement indivisible et unie, en considérant le régime administratif comme une question secondaire dépendant des conditions de la vie de l'Etat ;
- 5) Le relèvement économique des paysans, ouvriers et artisans etc. ainsi que du peuple yougoslave intégral, est considéré comme la première condition d'un meilleur avenir ;
- 6) La lutte contre les ennemis extérieurs ou intérieurs doit être digne des générations ayant légué à la jeunesse l'idée de l'unité yougoslave en servant le Roi et la Patrie ;
- 7) Elle réclame pour les frères yougoslaves se trouvant en dehors des frontières de la Yougoslavie la sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;
- 8) Elle tend à écarter toute influence politique étrangère de la vie intellectuelle yougoslave et, tout en respectant les idéaux d'autrui, elle réclame en revanche que les idéaux yougoslaves soient également respectés.

La Vie Économique et Sociale

La Conférence de Stresa et les Etats Balkaniques

Le problème de la reconstruction économique et financière de l'Europe centrale et orientale a été posé de nouveau devant une Conférence internationale, cette fois-ci sur mandat de la Conférence de Lausanne, qui, en juin dernier, n'avait abordé que le règlement du problème des réparations allemandes.

La résolution y relative de la Conférence de Lausanne traçait de la sorte les limites d'action du Comité international : « soumettre à la Commission de l'Union européenne des propositions tendant à assurer la restauration des pays de l'Europe centrale et orientale et comportant en particulier : a) des mesures propres à surmonter les difficultés actuelles de transfert de ces pays et à rendre possible la suppression progressive, avec les sauvegardes nécessaires, des régimes actuels de restriction des changes, et b) toutes les dispositions de nature à ranimer les échanges commerciaux de ces pays, tant entre eux qu'avec les pays tiers, et à remédier aux difficultés qui résultent pour les pays agricoles de l'Europe centrale et orientale de l'abaissement des prix des céréales, étant entendu que les droits des pays tiers demeureront réservés ».

Ouverte à Stresa le 5 septembre, sous la présidence de M. Georges Bonnet, ancien ministre des finances français, la Conférence a réuni les représentants de quinze états européens, soucieux de chercher une solution du problème de plus en plus angoissant de la crise économique et financière.

Bien que, de par son origine même, la Conférence de Stresa ne constituât qu'un comité d'études, dont l'activité était limitée a priori, les résultats obtenus sont unanimement considérés comme une étape importante dans la voie du redressement économique et financier de l'Europe. Les rapports que la Conférence a soumis à la S. d. N. apporteront sans doute à la prochaine conférence économique mondiale une contribution éminemment précieuse. Ils posent la question, sans la résoudre il est vrai, mais en indiquant toutefois la voie de la solution. Néanmoins on ne s'est pas fait illusion sur les résultats concrets de la Conférence, dont les conclusions sont encore subordonnées à l'approbation de la commission pour l'union européenne et de la Conférence économique mondiale.

Parmi les Etats balkaniques, la Bulgarie, la Roumanie et la Yougoslavie, ayant participé aux travaux de la conférence du bloc agraire, tenue à Varsovie du 24 au 27 août, ont défini les principes d'une attitude commune, dont les lignes essentielles sont contenues dans la résolution suivante :

« Le Comité propose, dans le domaine de la politique commerciale, l'abolition complète de toutes les prohibitions et restrictions d'entrée et de sortie et des discriminations établies entre les produits agricoles et industriels par la convention internationale signée à Genève le 8 novembre 1927.

Le comité estime que, jusqu'au rétablissement complet de la liberté des changes, il serait nécessaire d'obtenir par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les Etats créanciers, que ces derniers accordent aux Etats qui sont leurs débiteurs des contingents supplémentaires d'importations d'une valeur correspondant aux paiements dus par l'Etat débiteur.

Les sommes acquises sur la vente des produits importés dans les limites de ces contingents pourraient servir de garantie supplémentaire pour les créanciers des Etats importateurs.

Tous les Etats n'appartenant pas au groupe des pays agricoles de l'Europe centrale et orientale devraient renoncer aux privilèges de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les contingents supplémentaires.

Un traitement exceptionnel concernant les exportations des pays de l'Europe centrale et orientale devrait être accordé pour les principaux produits agricoles, y compris ceux de l'élevage.

En ce qui concerne le régime préférentiel pour les céréales, les tarifs douaniers devraient être considérablement diminués.

Le comité attire l'attention sur le chaos qui existe actuellement sur le marché agricole international et sur les préjudices que peut porter aux pays agricoles la diminution du prix des céréales.

Dans le domaine de la politique financière, le comité propose qu'il soit créé un fonds spécial qui permettrait l'alimentation du portefeuille des banques dont la liquidité a été affectée, par des subventions ou des avances faites à l'agriculture; les ressources du fonds spécial seraient constituées par le produit d'un emprunt émis par l'Etat emprunteur sur les principaux marchés financiers.

Les délégués croient utile de recommander

aux gouvernements qu'ils représentent d'insister pour que la convention internationale sur l'établissement d'une société internationale de crédit hypothécaire, signée à Genève en 1931, puisse, à la suite de la conférence de Stresa, être établie le plus tôt possible et pour que l'institut international d'agriculture de Rome poursuive ses efforts en vue de la création d'une banque internationale agricole à court terme.

D'autre part, le Comité a approuvé l'accord avec la Revue «l'Est européen agricole», qui devient l'organe officiel du Bloc agraire. Enfin il a été décidé qu'une nouvelle Conférence se tiendrait à Bucarest avant la Conférence économique mondiale de Londres.

Plus spécialement la Délégation yougoslave à Stresa a plaidé en faveur de l'abaissement des barrières économiques qui séparent les pays européens et s'est déclarée en faveur du régime préférentiel, qui assurerait l'écoulement des produits agricoles. La Bulgarie et la Grèce, qui souffrent en ce moment du fardeau de leurs dettes, ont allégué que le meilleur moyen de faire face à la crise serait de reviser les dettes publiques des Etats pour les adapter à leurs capacités financières.

Les propositions de la Conférence de Stresa pourraient être résumées comme suit :

En ce qui concerne la revalorisation des céréales, la proposition prévoit la contribution pécuniaire de la plupart des états européens à l'assainissement, des conditions agricoles de l'Europe centrale et orientale. Un fonds de 75 millions de francs or serait constitué pour la revalorisation des céréales. Un comité ad hoc répartirait les ressources de ce fonds entre les pays exportateurs, à charge pour ceux-ci d'accorder aux pays importateurs, par voie d'accords bilatéraux, des facilités générales d'ordre douanier, etc.

La durée de la convention est prévue jusqu'au 30 octobre 1935.

Les pays exportateurs, signataires de la convention, bénéficieraient de facilités pour leurs exportations dans les limites suivantes : blé 16 millions de quintaux, orge fourragère 15 millions, maïs 13 millions et demi, seigle 4 millions, orge de brasserie 3 millions, avoine 1 million.

En ce qui concerne les propositions d'ordre financier, la Conférence ayant constaté l'impossibilité d'établir un programme dont l'application dans toutes ses parties pourrait être recommandée pour l'ensemble des pays de l'Europe centrale et orientale, a recommandé une série de principes généraux, entre autres le maintien

effectif de l'équilibre budgétaire, une politique rigoureuse de la part des banques d'émission, des contacts directs entre créanciers et débiteurs en vue de parvenir à des aménagements des dettes à court terme, le transfert progressif de capitaux étrangers de la part des pays débiteurs, l'utilisation graduelle et rapide des crédits étrangers à court terme, avec la même liberté que les capitaux nationaux, le contact direct entre débiteurs (Etat, collectivité publique ou particuliers) et créanciers, en vue des aménagements nécessaires, dans le cas où le débiteur aurait des difficultés à faire face à ses engagements découlant de crédits étrangers à long terme, un traitement égal en droit et en fait des créanciers extérieurs et des créanciers nationaux.

Concernant la question de la normalisation monétaire il a été suggéré de créer un fonds alimenté au moyen d'avances remboursables fournies par les états adhérents. Mais la Conférence n'a pas cru devoir examiner en détail les modalités de réalisation de cette proposition, qui sera soumise à la commission pour l'Union européenne.

ALBANIE

Les traités de commerce.

Le ministère des Affaires étrangères a rappelé par une note au Conseil des ministres que la plus grande partie des traités de commerce qui liaient l'Albanie sont sur le point d'expirer et que leur renouvellement tacite peut être évité si le gouvernement voulait dénoncer maintenant ces traités.

A cette occasion, la presse, sous la conduite de «Besa» — dont on connaît l'esprit protectionniste et nationaliste à outrance — attire l'attention des milieux compétents sur la nécessité urgente de la dénonciation de ces traités. Il est vrai que certains d'entre eux ont été conclus au détriment du pays, et du point de vue albanais ils ne pourraient être plus d'avantageux. A une époque de folie protectionniste et de systèmes de contingentement, le marché albanais est ouvert aux produits étrangers sans qu'il puisse en revanche écouler aux marchés de ces pays le moindre de ses excédents. Il semble du reste que le moment soit opportun pour une révision, parce que l'annonce d'une récolte abondante permettrait d'en négocier les conditions sans provoquer les mécontentements qu'une fermeture de frontières entraînerait et sans craindre un échec éventuel des négociations.

La récolte des céréales s'annonce en effet

splendide et le pain du pays paraît déjà assuré pour dix mois. Cette abondance a toutefois son revers, car les finances publiques sont basées sur les recettes des douanes qui forcément seront en déficit.

GRÈCE

L'accord commercial greco-yougoslave.

L'accord commercial négocié depuis quelques semaines vient d'être signé à Athènes, entre la Yougoslavie et la Grèce.

Aux termes de cet accord, la Grèce exportera en Yougoslavie des produits représentant 35-40% de la valeur globale des produits yougoslaves importés en Grèce. Jusqu'à présent, la Grèce, bien qu'elle fût un des meilleurs clients du marché yougoslave (occupant la sixième place au rang des exportations de ce pays) n'y exportait elle-même qu'une quantité minime de ses produits, notamment depuis la crise. La crise avait aussi grandement influencé les exportations yougoslaves en Grèce, qui de 410 millions de dinars en 1930 ont baissé à 52.17 millions au cours du premier semestre de l'année actuelle.

D'autre part, d'importantes facilités tarifaires sont réciproquement prévues.

D'après les déclarations de M. Mohoritch, ministre du commerce et de l'industrie yougoslave, l'accord serait fondé sur le principe de la compensation partielle, la Banque de Grèce se chargeant d'accorder du change pour une partie de la valeur des produits importés en Grèce de Yougoslavie. Il n'y aurait pas d'Office spécial de compensation. Pour faciliter le paiement rapide des exportations yougoslaves, la Banque de Grèce paiera l'équivalent du solde en bons du Trésor, destinés au paiement des produits grecs exportés.

La plus grande partie des produits exportés par la Yougoslavie en Grèce comprend des animaux de boucherie, des céréales, de la graisse et des produits forestiers, tandis que la Grèce n'exportait en Yougoslavie qu'une petite quantité de figues, de raisins secs et d'olives. En vertu du nouveau traité, à ces produits s'ajoutent le sel marin, que la Yougoslavie se procurait jusqu'à présent en Italie, Égypte, Roumanie, etc. et les tabacs à l'usage de la Régie yougoslave. Leur quantité doit servir pour couvrir une proportion de 35-40%, au minimum, de la valeur des exportations yougoslaves en Grèce.

M. Costopoulos, ministre de l'Économie nationale de Grèce, se déclara aussi très satisfait de l'accord signé qui constitue, a-t-il dit, la

meilleure preuve des liens qui unissent de longue date les deux peuples.

«Le statut économique créé par le voisinage et les conditions respectives n'était pas à l'avantage de la Grèce. Nous n'exportions en Yougoslavie que 7% de nos exportations et la crise mondiale diminuait constamment ce pourcentage. Par le nouveau traité, nous avons obtenu non seulement des avantages économiques, mais des moyens de paiement de nos importations».

En terminant, le ministre hellène a exprimé ses remerciements à la délégation yougoslave qui, grâce à sa bonne volonté, contribua à mettre des fondements pratiques et sûrs à l'amitié des deux peuples.

Le séisme de la Chalcidique.

Une série de séismes viennent de dévaster la région de la Chalcidique. Du 27 au 30 septembre les secousses se sont succédées, causant de véritables désastres dans toute la région. Les villages de Stratoniki, Stageira, Hierissos et Néochori ont été entièrement détruits. Plus de 3.000 maisons se sont écroulées. Le nombre des victimes est considérable — plus de 300 assure-t-on —. Celui des blessés se chiffre par plusieurs centaines.

À côté des efforts que prodigue le gouvernement et les organisations de bienfaisance pour venir en aide aux sinistrés, il convient de rendre hommage à l'abnégation de la marine britannique qui s'est empressée d'envoyer sur les lieux du sinistre une flotille, dont les marins ont distribué à profusion des secours en vivres et en articles d'infirmerie.

La plupart des chefs d'états et des gouvernements ont tenu à exprimer leurs sentiments de sympathie au président de la République et au président du Conseil.

Le ministère de l'assistance publique organise en toute diligence les secours.

La Foire de Salonique.

La VIIème Foire Internationale de Salonique a été ouverte le 11 septembre. Malgré les conditions défavorables de l'époque — crise, campagne électorale et, enfin, catastrophes sismiques dans la région — la Foire a réussi, cette année aussi, à réunir un grand nombre d'exposants.

Le succès toujours croissant de cette Foire prouve que son institution répondait à une nécessité qui s'affirme tous les ans davantage. Le nombre des exposants qui était de 600, dont 310 étrangers, la première année, a été l'année dernière de 1938, dont 625 étrangers.

L'accord provisoire sur les dettes.

Les négociations menées à Londres par M. Varvaressos, ministre des Finances, ont abouti à la signature d'un accord provisoire avec les porteurs anglais de titres helléniques, avec ceux des emprunts contractés sous le auspices de la S. d. N. et avec la Trésorerie britannique.

Aux termes de cet accord, dont le texte officiel n'a pas été communiqué, la Grèce verse aux ayant droit 30% du montant total de ses obligations, payables en devises étrangères. Ce pourcentage est évalué à un million de livres environ. En revanche les bonholders consentent à la levée du sequestre sur les excédents des revenus affectés à la garantie de la dette hellénique, pratiqué entre les mains du Contrôle international financier. Le sequestre sera levé jusqu'à concurrence de 600 millions de drachmes. La question du paiement d'un autre pourcentage en obligations d'état a été réservée pour l'accord définitif.

Les relations commerciales gréco-turques.

Au cours de l'entretien qu'Ismet Pacha, à son dernier passage par Athènes, avait eu avec M. Papanastasiou, alors président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, il avait été décidé de constituer dans les deux pays deux commissions chargées de suggérer aux deux gouvernements les mesures propres à développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les deux commissions recherchent notamment les moyens sinon d'équilibrer du moins de réduire la disproportion qui existe entre les exportations mutuelles, des deux pays, celles de la Grèce pour la Turquie s'étant élevées en 1931 à 13 millions de drachmes, contre 481 millions des exportations turques pour la Grèce.

ROUMANIE

Les finances roumaines

Le rapport des experts financiers de la S. d. N. pour l'assainissement des finances roumaines a été soumis au comité financier de Genève, dont les résolutions sont impatientement attendues.

Entretemps, pour faire face à la situation, le gouvernement a conclu un emprunt à court terme de 50 millions de francs suisses, au taux d'intérêt de 4 %, auprès de l'Union des Banques suisses. Sur la base des crédits ouverts la Banque Nationale a émis des billets de banque pour 1.830 millions de lei, qui ont été mis à la disposition du Trésor roumain. Le remboursement

de l'emprunt se fera au moyen de mensualités, dont la première sera versée le 1er octobre.

Malgré cet emprunt et malgré les mesures prises par le gouvernement—réduction des traitements, sanctions sévères contre les évasions fiscales, compressions des budgets ministériels, etc.—il semble hors de doute que le pays ne pourra pas restaurer ses finances gravement compromises sans un secours étranger.

Dans quelle mesure et sous quelle forme la Roumanie pourra-t-elle compter sur l'appui étranger, c'est ce qui ressortira des décisions du Comité financier.

Les milieux gouvernementaux parlent d'un simple appui technique de la S. d. N., tandis que ceux de l'opposition affirment que le gouvernement aurait demandé la conversion de ses dettes extérieures et certains allègements pour le paiement des intérêts. Une troisième opinion enfin escompte un nouvel emprunt sous les auspices de la S. d. N.

TURQUIE

Le monopole du petit cabotage.

Conformément à la loi sur le monopole du petit cabotage les compagnies de navigation nationales sont obligées de faire à l'Administration du Seïri-Sefain, dans un délai de deux mois à partir du 17 septembre, une déclaration relative à la vente par elle des navires en leur possession.

Interrogé à ce sujet, le directeur de l'union des armateurs turcs a fait les déclarations suivantes:

«Le délai qui nous a été accordé a commencé à partir du 17 septembre. J'ignore ce que les compagnies nationales de navigation ont décidé à ce sujet. Il s'agit d'une question qui touche l'intérêt personnel de chaque armateur et chacun d'eux est par conséquent libre d'agir à sa guise.

D'après mes informations les armateurs se proposent de nommer une délégation qui se rendra à Ankara pour s'aboucher avec le nouveau ministre de l'Economie Nationale, Djé'al bey. Il faut noter que le ministre actuel avait naguère soutenu, comme président de la commission formée à cet effet au sein du parti du peuple, l'inopportunité de la monopolisation du cabotage».

Politique ouvrière.

Pour faire face au problème du chômage le gouvernement envisage la création d'un organisme qui serait chargé de procurer du travail aux chômeurs.

Cet office aura son siège à la capitale et ser-

vira d'intermédiaire dans le pays entre les employeurs et les travailleurs.

Des états seront tenus à jour indiquant les noms et adresses des établissements ayant besoin d'ouvriers dans toutes les villes de la Turquie et des ouvriers disponibles.

L'union des industriels estime que le nombre d'ouvriers qui travaillent dans les usines serait d'un demi million. Au dernier recensement de 1928 ce nombre ne s'élevait qu'à 220.000 personnes.

L'installation à Istanbul d'un autre bureau similaire est envisagée, pour s'occuper des besoins des ouvriers de tous les pays balkaniques, suivant le vœu formulé à la seconde Conférence Balkanique,

Nous lisons dans le «Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Istanbul» qu'en présence du développement de l'industrie nationale, le Gouvernement se propose de régler en général les conditions de travail et qu'un projet de loi à cet effet vient d'être déposé au bureau de la Chambre.

Voici, d'après le résumé qu'en donne dans le dit bulletin Galib Bahtiar bey, les principaux points de ce projet de loi :

Le projet sanctionne le caractère contractuel, du travail; le «préavis» est donc exigé pour la cessation et l'abrogation du contrat de travail; le délai de préavis est de 15 jours, la cessation du travail sans motifs légaux donnant droit à une indemnité.

Le processus social devait certainement imprimer sa trace dans une législation moderne: une place importante est réservée au travail et au séjour des femmes et enfants dans les établissements industriels. Les femmes enceintes jouissent du droit de congé payé pour la période de 6 semaines précédant et suivant les couches.

Chaque établissement est tenu d'aménager des locaux «ad hoc» pour la garde des nourrissons; les «ouvrières mères» bénéficient en outre de «repos» supplémentaires pour l'allaitement des nourrissons. Les droits des femmes sont du reste hautement reconnus par leur admission aux conseils d'ouvriers.

Des prescriptions minutieuses d'hygiène et de salubrité sont en outre édictées. Les établissements urbains feront construire des habitations ouvrières, suivant des plans arrêtés.

Le projet pose le principe du salaire minimum pour les ouvriers travaillant dans les mines. Il doit être tenu compte, dans la détermination de ce minimum, des besoins matériels et

sociaux de l'ouvrier, considéré comme chef de famille

La journée de 8 heures est établie. Cette règle est absolue, et à part quelques rares exceptions prévues par la loi, aucune dérogation n'y est tolérée, même si l'ouvrier y donnait son consentement. Une heure au minimum de repos par jour pour le déjeuner est exigé.

Le salaire de l'ouvrier est l'expression de l'entretien et de la nourriture de sa famille; il ne peut être saisi, retenu ou viré, au bénéfice d'autrui, au delà de 10%; quant aux défalca-tions pour nourriture ou fournitures, elles ne sont pas admises; le projet de loi interdit du reste l'ouverture des économats et autres établissements similaires.

Les «accidents de travail»; les suites et les conséquences sont traitées avec toute l'importance que cette question capitale comporte.

Les articles relatifs aux accidents suivent en leur lettre et esprit les principes adoptés à cet égard par les législations modernes.

Bien que l'«accident» ne soit pas défini, cependant quelques indications sont données à ce sujet: le projet pose en principe l'indemnisation de l'ouvrier victime de l'accident survenu (au lieu et par cause du travail) sans que la responsabilité de l'accident puisse lui être imputée.

L'assurance de l'ouvrier contre les accidents est obligatoire et à la charge du patron.

L'assurance ouvrière doit être faite non auprès d'une société qui serait agréée par l'employeur, mais auprès d'une institution nommée «Union d'Assurance», laquelle sera créée par la participation et la collaboration des établissements industriels.

L'«Union d'Assurance» jouira de la personnalité juridique; le Conseil d'Administration sera composé de membres choisis dans le corps des Directeurs industriels, et où l'Etat se fera représenter.

Le financement de l'Union sera assuré par les Industriels, et ceci non par un capital forfaitaire initial, mais par des quotes-parts annuelles, que chaque établissement servira de ses fonds, proportionnellement à une moyenne de primes probables pour une année.

Le capital définitif sera constitué par les fonds de réserves, prélevés par des tantièmes déterminés des quotes-parts annuelles. Le projet prévoit la formation de ce capital dans un délai de 11 ans.

L'indemnisation se paie sous forme de rente dont le taux est de 2/3 des salaires annuels pour cas d'incapacité totale permanente; pour les in-

capacités partielles permanentes, l'indemnité sera égale à $\frac{2}{3}$ du préjudice que l'accident aura causé sur le salaire de la victime. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnisation sera calculée le 5ème jour de l'accident.

Le décès pour cause d'accident donne droit aux conjoints survivants, aux descendants et ascendants à une rente annuelle de 15 % à 20 % du salaire annuel. Les orphelins jouissent d'un traitement de faveur.

Le projet de loi reconnaît le droit de grève, mais élargit sensiblement les attributions des comités de conciliation.

Le projet supprime le « placement onéreux » pour adopter le système du bureau de placement gratuit.

Il prévoit en outre l'institution d'un conseil supérieur d'industrie au sein duquel les forces industrielles et ouvrières sont largement représentées.

Les négociations avec les porteurs de la dette publique.

Suivant les déclarations faites à la presse par Saradjoglou Chukri bey, l'ancien ministre des Finances qui négocie à Paris le règlement avec les porteurs des anciennes dettes de l'Empire ottoman, l'accord serait sur le point d'être conclu. Le résultat des négociations, a dit le ministre, sera conforme aux conditions économiques actuelles. Vous pouvez être sûrs que le nouveau traité ne comportera pas de clause qui ne soit pas en rapport avec la résistance économique du pays.

« Les lignes essentielles peuvent en être ainsi résumées : Les dettes, divisées en 26 catégories, ne porteront qu'une seule dénomination. Le taux d'intérêt et l'amortissement de cette dette seront en rapport avec notre situation économique actuelle. Les « lots turcs » comportant des lots sont en dehors de ce traité ».

Deux solutions sont envisagées. L'ex-ministre des finances serait venu à Ankara précisément pour expliquer au gouvernement leurs avantages respectifs. La différence entre les deux modes de règlement réside dans le fait que le premier comporterait des versements pleins, sans paliers, tandis que d'après le second système, on ne procéderait qu'à des moitiés du versement au début, et à des versements pleins à partir de la sixième annuité.

L'installation d'une fabrique de galoches en Turquie.

Une fabrique de galoches est sur le point d'être installée en Turquie. Une bâtisse spéciale

a été élevée au fond de la Corne d'Or par les soins de la société suédoise Niguist et Holm. La société « Gislaved » est la principale intéressée dans cette nouvelle industrie en Turquie. Les machines nécessaires pour le fonctionnement de cette fabrique sont déjà arrivées, ainsi qu'un groupe d'ouvriers spécialistes qui comprend plusieurs ouvrières suédoises. La fabrique en question devra entrer sous peu en activité.

Suivant le contrat intervenu entre le gouvernement turc et la société intéressée, le caoutchouc brut qui sera utilisé pour la fabrication sera importé en franchise en Turquie.

Vers la monopolisation en fait de l'opium en Turquie.

La nouvelle coopérative des commerçants et des manipulateurs turcs d'opium devra entrer en activité à la date du 1er mai 1933. Elle aura pour fonctions d'acheter tous les opiums disponibles à l'intérieur du pays, de les manipuler et de les offrir ensuite aux marchés étrangers, en éliminant ainsi tous les autres intermédiaires entre les producteurs et les pays destinataires. Les milieux nationaux espèrent voir augmenter la valeur de cet important produit turc d'exportation, valeur qui s'élève présentement à une quinzaine de millions de livres; ils espèrent pouvoir protéger en même temps les producteurs.

D'ores et déjà la Banque Agricole et la Banque d'Affaires ont ouvert un crédit de 500.000 livres à l'union des commerçants d'opium. Ceux-ci y ajouteront 150.000 livres et le montant de 650.000 livres serait affecté aux expériences envisagées sur une échelle réduite. L'avenir pourra dire si elles seront couronnées de succès.

La récolte du raisin en 1932. Exportations de ce produit pendant la dernière période quinquennale.

Suivant les renseignements parvenus à l'office pour l'exportation d'Istanbul, la récolte du raisin de la région de Smyrne est estimée à 50-52 mille tonnes. La récolte de 1931 ne fut que de 26 mille tonnes. La récolte de 1930 de 35 mille tonnes. Les prix se ressentent vivement de l'abondance de cette année. Il y a lieu de signaler que les prix de 1931 avaient été supérieurs à ceux de 1930, malgré la crise économique et la baisse de la livre sterling, à cause précisément du déficit de la récolte de l'année dernière. Les commerçants de Smyrne qui avaient effectué des ventes à livrer, avaient essuyé, il y a un an, d'assez grosses pertes. Le phénomène contraire

semble devoir produire cette année un effet opposé.

Voici les exportations du raisin de Smyrne en poids et en valeur pendant la dernière période quinquennale :

Année	Kgrs	Ltqs
1927	18.913.932	7.603.691
1928	55.595.694	15.229.484
1929	47.742.340	9.931.259
1930	38.850.175	9.962.304
1931	29.484.382	10.737.706

Arts & Lettres

ALBANIE

Publications nouvelles.

Ce mois a vu paraître deux publications importantes. La première est due à M. Ernest Kaligi, professeur de littérature au Gymnase de Scutari, écrivain et poète estimé, malgré sa jeunesse, qui fait paraître en édition soignée, illustrée par l'artiste connu M. Odishé Pascal, une traduction de certains fragments de classiques italiens. Nous reviendrons peut-être plus en détail sur le travail appréciable de M. Kaligi. Mais il est toujours permis de constater qu'il a fait une œuvre digne de tout éloge en traduisant dans la langue albanaise (Dieu sait avec quels efforts) des ouvrages classiques dont la traduction n'a que trop tardé dans les autres pays de la péninsule. On pourrait seulement se demander si, du point de vue pratique, il ne serait peut-être pas plus souhaitable que des forces jeunes, comme celles du professeur Kaligi, s'appliquassent à des travaux littéraires plus utiles pour le peuple albanaise, qui n'a pas encore besoin de l'art pour l'art mais de l'art pour la vie ; mais c'est là une autre question.

Une autre publication, celle-là périodique, a commencé à paraître sous la direction du journaliste bien connu M. Nebil Cika ; c'est le bimensuel «Minerva», grande revue d'idées modernes. M. Nebil Cika, malgré son jeune âge, a senti le besoin d'un périodique de ce genre, d'un caractère moins local et plus universel pour l'Albanie que les revues «Illi i Drite» et «L. E. K. A.». Il a donc résolu de publier une revue de grand format, dans la forme «magazine», où à côté d'articles de valeur se trouve aussi bon nombre de lectures superficielles. Il s'agit maintenant de voir si cette partie de la revue ira diminuant ou si au contraire elle se fera une place de plus en plus exigeante, en occupant les 32 pages de «Minerva», de façon que tout l'esprit et l'énergie de M. Cika et de ses collaborateurs s'épuise à distraire seulement les lecteurs. N.

Un programme scolaire.

Le ministre de l'Instruction publique annonce l'élaboration d'un programme nouveau de réglementation scolaire. Sauf la création de nouvelles écoles dans tous les coins du pays et une affectation meilleure des bourses (qui jusqu'ici étaient accordées aux privilégiés), le ministre insiste sur le besoin de la mainmise complète de l'Etat sur l'instruction et sur la nécessité de sa nationalisation ; cela conduira à la fermeture des écoles étrangères qui existent et surtout à l'interdiction absolue et complète des écoles religieuses. Cette dernière mesure a été approuvée par l'ensemble de l'opinion publique éclairée qui reconnaît combien le pays a besoin d'une instruction nationale, mais laïque et démocratique.

TURQUIE

Le premier congrès de la langue turque

Le grand animateur de la Turquie, le Gazi, après avoir par le geste internationalement connu remplacé les caractères arabes de l'alphabet turc par des caractères latins, s'empare aujourd'hui de la langue même de son pays en vue de la réformer, la débarrasser de tout élément étranger et la soumettre à des règles de grammaire, pour la livrer aussi simple et parfaite que possible à l'usage de son peuple.

Pour réaliser ce projet, le Gazi a réuni à Istanbul, sous ces auspices, un congrès linguistique. L'événement s'annonce important, car les sommités compétentes, turques et étrangères en Turquie, ont été invitées à y participer.

Les questions qu'on se propose de discuter offrent le plus haut intérêt.

En voici quelques unes figurant dans l'ordre du jour :

Origines et évolution de la langue turque. Ancienneté et rapports avec toutes les langues du globe. Développement de la langue. Grammaire. Syntaxe. Morphologie. Capacité du turc, en sa forme pure, dégagée de toute influence

étrangère... etc. Et, enfin, préparation des bases et des règles fixées au préalable pour la formation de mots exprimant de nouveaux faits, avec le soin de mettre la langue turque en état de devenir le moyen, la plus harmonieux, le plus élégant, qui puisse, par sa perfection, répondre à la civilisation actuelle et future. M.

L'apport turc à la civilisation internationale

Nous avons le plaisir d'annoncer que le professeur Ismail Hikmet bey, dont nos lecteurs ont eu l'occasion d'apprécier, dans notre dernier cahier, l'étude sur l'évolution de la langue turque, a été désigné comme membre de la commission chargée de rédiger les chapitres concernant la littérature, la poésie et la rhétorique, dans l'ouvrage en préparation sur les services rendus par la Turquie dans les différentes branches de la civilisation internationale.

Les personnalités les plus en vue du monde savant et intellectuel de la Turquie ont été appelées à faire partie des différentes commissions instituées à cet effet.

YOUGOSLAVIE

La saison des théâtres nationaux.

Les théâtres nationaux de Belgrade, de Zagreb et de Ljubljana viennent de publier leurs répertoires pour la saison qui s'ouvre le 1^{er} Septembre.

La section dramatique du Théâtre National de Belgrade annonce tout d'abord quelques nouveautés d'auteurs yougoslaves, M. M. B. Nusic, M. Begovic, J. Kulundzic et un auteur anonyme, dont la pièce a pour titre «Le Bonheur, S. A.», comme aussi quelques pièces classiques de S. Popovic, Gj. Jaksic, Bora Stankovic etc. La littérature étrangère sera représentée par les Russes: Dostojevski («l'Idiot»), Bulgakov («L'appartement de Zojka») et Katajev («Les fraudeurs»); — le Tchèque E. Konrad («La couveuse»); — les Français: V. Hugo («Ruy-Blas»), P. Raynal («Le tombeau sous l'Arc de Triomphe»), M. Pagnol («Fanny»), M. Achard («La vie est belle»), Deval («Mademoiselle»), Puget («La ligne du cœur»), Birabeau («Les baisers perdus»), Verneuil («La banque Nemo») et M. Rostand («L'homme que j'ai tué»); — Les Allemands: Goethe («Faust»), Hauptmann («Devant le coucher du soleil»), A. Zweig («La comédie du Sergent Grischa»); — les Anglais: B. Shaw («César et Cléopâtre»), B. Johnson; — l'Italien

«Les Balkans»

Goldoni («Le serviteur des deux patrons») et l'Espagnol Siera («Le berceau»).

La section de l'Opéra du Théâtre de Belgrade annonce les nouveautés des compositeurs yougoslaves M. M. Hristic, Hace et Baranovic, et ensuite les opéras: «Tannhäuser» et «Le Hollandais errant» de Wagner, «La Dame de Pique» de Tchaïkovski, «Don Juan» de Mozart, «Turandot» et «La Fanciula del West» de Puccini, «La chauve-souris» de J. Strauss, etc.

* * *

La section dramatique du Théâtre National de Zagreb, à reçu des nouveautés yougoslaves de M. M. Car-Emin, Lovric, Siroci, Feldman et Mladenovic et des reprises de Demeter, Vojnovic, Ogrizovic, Cankar et Stankovic elle annonce les œuvres classiques de Shakespeare («Le Roi Lear», «Le Marchand de Venise») et «La mégère apprivoisée», de Molière («Le Malade Imaginaire») et de Schiller («Les Brigands»). La littérature étrangère sera représentée par Tourguenieff, Björnson, Katajeff, («Les débauchés»), Slovacký («Baladina»), W. Werner («Le droit au péché»), Maeterlinck («Sœur Béatrice»), Daudet («L'Arlésienne»), Rostand («L'Aiglon»), Savoir («La petite Catherine»), Delane («Bluff»), Géraldy («Le vainqueur des femmes»), Chesterton, Pirandello, Fekete etc.

La section de l'Opéra du Théâtre National de Zagreb annonce aussi le nouvel opéra national de Hase, comme aussi l'opéra classique «Porin» de Lisinski. On mettra en scène «L'enlèvement du Sérail» de Mozart, «Les frères Karamazoff» de Jérémias, «Katja Kabanova» de Janacek, «Iphigénie en Tauride» de Gluck, «Fra Diavolo» de Auber, «Les yeux morts» de D'Albert, «Fedora» de Giordano, «Le chevalier à la rose» de Strauss, «La Fanciula del West» de Puccini, etc.

* * *

Le Théâtre National de Ljubljana — section dramatique — prépare quelques nouveautés des auteurs slovènes M. M. Vlad. Bartol, Jozko Vombberger, P. Golia et B. Kreft (une pièce historique «Les comtes de Celje»), et quelques reprises yougoslaves de Ivan Cankar, M. Nusic et Krljeza. Les Russes seront représentés par Dostojevski («Raskolnikov»), Merezkovski, Tolstoï et Gorki, les Tchèques par Langer et Dyk, après quoi on annonce «Tartuffe», «Marius» de M. Pagnol, B. Shaw (Sainte Jeanne d'Arc), O. Neil Bruckner, O'Casey etc.

La section de l'Opéra du Théâtre de Ljubljana prépare pour la musique nationale les nouveautés de Hace, Baranovic et Gotovac, puis l'adapta

tion du drame slovène de I. Cankar «Le serviteur Bartholomé», faite par le musicien allemand Machovski, un opéra du tchèque J. Kricka, la «Dreigroschenoper» de Kurt Weil, ainsi que

les reprises de Manon, «Parsifal», «Jenufa», «Fra Diavolo», «Samson et Dalila» etc. Dans le domaine de l'opérette il y a deux nouveautés slovènes de M. M. Grégorc et Santel.

Le Mouvement vers l'Union

La Troisième Conférence Balkanique

La troisième Conférence Balkanique a été convoquée à Bucarest, conformément aux statuts et à la résolution y relative de la 2^{me} Conférence.

Elle sera ouverte le 22 septembre et se prolongera jusqu'au 27.

Le Bureau du groupe national roumain pour la Conférence a pris les mesures nécessaires pour faciliter aux délégués balkaniques le voyage et le séjour à Bucarest. Voici, d'après une circulaire communiquée aux groupes nationaux, les mesures de faveur prises par les soins du groupe roumain :

Visas des passeports.

«La Légation et les Consulats de Roumanie de votre pays délivreront à titre gratuit les visas roumains aux Délégués, à leurs dames, aux secrétaires du groupe et aux journalistes. On est prié de faire insérer dans le passeport la mention suivante: «*le titulaire se rend à Bucarest afin d'y participer à la 3^e Conférence Balkanique*». Notre Ministère des Affaires Étrangères a fait des démarches auprès des autres Gouvernements, en les priant de vouloir accorder ces mêmes visas pour le passage en transit des voyageurs à la Conférence de Bucarest.

Facilités de douane.

Les autorités douanières de Roumanie ont reçu des instructions pour accorder, lors de la visite douanière, toutes les facilités possibles aux personnes participants à la Conférence. Il est, seulement, nécessaire que chaque bagage soit muni de l'étiquette roumaine qui sera délivrée par le Secrétariat de chaque groupe, auquel nous enverrons un nombre suffisant de ces étiquettes. *Il est encore absolument nécessaire — pour se conformer aux prescriptions légales en vigueur en Roumanie — que chaque voyageur fasse une déclaration écrite ou ait inscrit dans son passeport les valeurs [diverses monnaies effectives, chèques, ordres de paiement, métal précieux etc.], qu'il emporte avec lui.* Chacun peut avoir, en arrivant en Roumanie, autant

d'argent ou de valeurs qu'il veut, à condition de les déclarer exactement. En quittant le pays, il ne peut pas — sauf autorisation spéciale de la Banque Nationale de Bucarest — emporter plus d'argent ou plus de valeurs qu'il n'en avait déclaré à l'arrivée.

Gratuité de voyage.

Il est accordé à tous les participants la gratuité de voyage (sauf le ticket d'admission dans les trains rapides) sur nos lignes de chemins de fer, ainsi que pour le voyage aller et retour (sauf les repas) sur nos bateaux de la ligne maritime Pirée-Salonique-Istamboul-Constanza. Le Secrétariat de chaque groupe national s'adressera à notre Secrétariat pour recevoir les cartes de libre circulation sur les chemins de fer. Pour les bateaux, les Agences du S. M. R., recevront les ordres nécessaires pour délivrer des billets de voyage gratuits, sur présentation du passeport visé par la Légation ou par le Consulat de Roumanie, pour se rendre à la Conférence.

Logement.

Nous vous expédierons ultérieurement la liste des hôtels avec lesquels nous avons fait des arrangements pour assurer de bons logements, à des prix convenables, à nos hôtes. Cette liste sera accompagnée de toutes les informations nécessaires.

Arrivée à Bucarest.

Un bureau d'information, avec des interprètes, reconnaissables à leurs brassards, sera organisé et mis à la disposition des délégués, à la «Gare du Nord» de Bucarest, pour faciliter leur arrivée et leur installation.

On est prié de bien vouloir annoncer, par lettre ou par télégramme, la date et l'heure exacte de l'arrivée à Bucarest.

Bureau de réception et de renseignements.

Pendant la durée de la Conférence fonctionnera au Palais de la Chambre des Députés un bureau de réception et de renseignements qui

sera ouvert à partir du 16 Octobre, 15 heures.

Les participants sont priés de vouloir bien se présenter à ce bureau dès leur arrivée à Bucarest, afin de s'y faire inscrire, en confirmant leurs adresses en ville et de recevoir une enveloppe contenant le programme détaillé et le guide de la Conférence — qui jouiront de la gratuité de leur correspondance postale et télégraphique.

Bureau de poste, télégraphes et téléphones.

Dans le Palais de la Chambre un bureau de poste, avec des employés possédant les langues étrangères, sera mis à la disposition des membres de la Conférence — qui jouiront de la gratuité de leur correspondance postale et télégraphique.

Bureau de change.

Il sera également mis à la disposition des Délégués un bureau de change, organisé par la Banque Nationale, pour satisfaire à toutes demandes — ayant aussi un service pour les chèques tirés sur cette banque (Banque Nationale de Roumanie).

Cartes d'identité.

Les Délégués, les dames les accompagnant, les secrétaires et les journalistes accrédités doivent être munis d'une carte d'identité délivrée et signée par le Secrétaire roumain et contre-signée par le Secrétaire du groupe national respectif.

Ils sont encore priés de vouloir porter l'insigne de la Conférence qui leur sera délivrée au Bureau de réception.

BIBLIOGRAPHIE

journaux et Revues

Dantzig et quelques aspects du problème germano-polonais, volume de 316 pages publié par le Centre Européen de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, (bulletins 1 et 5 de la Conciliation Internationale).

Le Centre Européen de la Dotation Carnegie a eu l'heureuse initiative de réunir dans ce volume une série d'études consacrées au problème du corridor polonais et de la ville de Dantzig. Voici la liste de ces études :

1) Dantzig, port de la Pologne par Henri Strasburger.

2) Les conditions de l'apaisement germano-polonais, par Casimir Smogorzewski.

3) Relation germano-polonaise par le Dr Otto Hoetzich.

4) A propos du corridor de Dantzig, par le comte Wladimir d'Ormesson.

5) Le conflit germano-polonais est-il soluble ? par William Martin.

6) Dantzig, un problème de politique européenne, par le Dr Ernest Ziehm.

7) Le corridor polonais, problème européen, par le Dr Karl Büdding.

8) La cause et le remède de la guerre dans la question du couloir polonais, par M^{me} Rachel Conrad Wason.

9) Le corridor polonais, par le Dr I. A. von Hamel.

Si différentes, et parfois, contradictoires que soient les allégations de chaque auteur en particulier, et peut-être même à cause de ces contradictions, l'ensemble de ces études ne laisse pas de donner au lecteur un aperçu complet du conflit germano-polonais, qui revêt, par la situation intérieure de l'Allemagne un renouveau d'actualité.

Istanbul Ticaret ve Sanayi Odasi Mecmuasi (Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Istanbul) : Mensuel en turc avec annexe en français.

Patris : hebdomadaire grec de Buenos-Aires.

Shqipëria Ertë (La Nouvelle Albanie) : hebdomadaire bilingue (albanais-français), paraissant à Constantza (Roumanie).

South Slav Herald : Bi-mensuel de langue anglaise, abondamment illustré, paraissant à Belgrade.

Prosphygikon Phos (Lumière des réfugiés) : Hebdomadaire politique du parti libéral, publié par L. Kokimidis, ancien directeur de journaux à Smyrne.

Affaires étrangères : Revue mensuelle de documentation internationale et diplomatique (Albert Mousset et Jean Ray, directeurs) Paris.

Libre : revue de critique littéraire et de bibliographie néo-grecque, publiée à Montpellier par M. Louis Roussel, professeur à la Faculté des Lettres.

Dans son n° d'Août - Septembre, «Libre» reproduit une notice critique publiée dans les «Balkans» et l'accompagne de commentaires élogieux à l'adresse de notre revue. Nous l'en remercions vivement.

O Synetairistis (Le coopérateur): revue mensuelle de coopération - mutualité - questions agricoles et ouvrières, Athènes.

Albert Thomas (1878—1932) Plaquette de 126 pages, ornée de plusieurs reproductions photographiques, consacrée à la mémoire d'Albert Thomas. Le Bureau International de Travail y a réuni une partie des témoignages que diverses institutions internationales et la presse mondiale ont consacrés à son directeur disparu. La seule lecture des noms des signataires et des lieux d'origine de ces hommages révèle l'universelle répercussion de la perte.

Ἐκκλησις περὶ Βαλκανικῆς Ὁμοσπονδίας (Appel pour l'Union Balkanique); brochure de 16 pages par Jean N. Mavrocordato. L'auteur a publié dans cette brochure la traduction en grec du dernier chapitre de son livre *«Modern Greece (1800—1931)»*, paru à Londres en 1931.

Après avoir constaté que les différences de races et de culture entre les peuples balkaniques ne sont guère plus profondes que celles qui existent entre les éléments constitutifs d'autres Puissances, telle que la Grande Bretagne par exemple, l'auteur exprime la conviction que, grâce à l'application d'un certain nombre d'hommes d'Etat balkaniques, grâce au prestige dont jouit en Orient la S. D. N. et grâce à l'action des générations nouvelles, les peuples balkaniques ne tarderont pas à conclure entre eux un pacte de fédération, unique moyen de résoudre les problèmes encore insolubles des ports de l'Egée et des minorités bulgares en Macédoine. La division de la Macédoine en zones strictement ethnologiques étant pratiquement impossible, l'auteur estime que si la Macédoine devait participer à la Fédération Balkanique à titre de membre indépendant et de province autonome, il ne faudrait pas reculer devant cette solution.

L'auteur suggère enfin, que l'île égéenne de Délos soit choisie comme siège de la future fédération.

Dans le *«Proïa»*, quotidien d'Athènes, série de

«Lettres de Stambul», par M^{me} Sophie Spanoudi.

Une vingtaine d'articles, échelonnés du 1^{er} août au 20 septembre ont suffi à la talentueuse femme de lettres grecque pour composer un tableau achevé de la vie turque contemporaine, sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations. En Grèce on a rarement la bonne fortune de lire des reportages de cette envergure. L'émancipation de la femme turque, la Turquie littéraire, les vestiges de l'art byzantin, l'art turc, les trésors des musées, les paysages incomparables, la véritable portée du nationalisme turc, M^{me} Spanoudi a tout vu et tout su voir. Car elle ne s'est pas bornée à transcrire en touriste ses impressions. Guidée par ce souffle de sympathie, qui a déssillé enfin les yeux des deux peuples aveuglés et qui, pour s'être fait attendre, n'en est que plus profonde et plus solide, M^{me} Spanoudi s'est penchée sur l'âme de la jeune Turquie avec une sollicitude fraternelle. Elle en a recueilli les aspirations, elle en a compris les inquiétudes. Pour nous révéler l'âme de la Turquie nouvelle M^{me} Spanoudi a prodigué les ressources innombrables de son beau talent. Ses lettres ont eu en Grèce et en Turquie un retentissement considérable.

L'Economiste d'Orient: organe bi-mensuel des intérêts économiques et financiers de la Turquie. Istanbul.

Nous lisons, dans le cahier du 25 septembre, une critique signée de notre correspondant en Turquie, M. C. Gaziadis, sur les opinions émises par M. Hagimihali, dans son étude des relations commerciales gréco-turques, parue dans *«Les Balkans»* et reproduite dans l'*Economiste* du 10 septembre.

International Affairs: organe mensuel du «Royal Institute of International Affairs» de Londres.

Europäische Gespräche: revue de politique étrangère paraissant à Hamburg, sous la direction de M. le Dr A. Mendelsohn Bartholdy, professeur à la Faculté de Droit.

CONFÉRENCE BALKANIQUE**DOCUMENTS**

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.

M É M O I R E S

Soumis à la 3^{me} Conférence Balkanique (Bucarest) par les groupes nationaux⁽¹⁾.

Rapport sur la Chambre d'Agriculture Interbalkanique (C. A. I.)

Présenté, au nom du groupe hellénique, par le professeur A. D. SIDÉRIS

Les débats intervenus au cours de la deuxième Conférence Balkanique à Istanbul, soit au sein de la commission économique, soit dans les séances plénières, ont révélé la nécessité de créer un organisme central, qui aurait pour mission d'étudier les questions agricoles de la péninsule, de les suivre constamment et de procéder à un échange d'informations et d'idées y afférentes, au point de vue technique, aussi bien qu'au point de vue économique; c'est à dire au point de vue de la production, du commerce et du placement des produits agricoles, au point de vue des capitaux, du crédit agricole et de l'organisation des agriculteurs. Aussi la commission économique a-t-elle proposé la création d'une «Chambre d'Agriculture Interbalkanique»⁽²⁾.

Cette Chambre Interbalkanique s'appuiera notamment sur les Chambres d'Agriculture nationales, ou, à leur défaut, sur les coopératives ou autres organismes analogues. Suivant les législations en vigueur, les Chambres d'Agriculture ont pour buts : de représenter les intérêts des agriculteurs; d'étudier toute question concernant les forêts, l'agriculture et l'élevage, les conditions en général de la production agricole et forestière; de suggérer des mesures relatives aux tarifs des transports, aux conventions de commerce, à la lutte contre les maladies des plantes et du bétail; d'organiser les agriculteurs et d'élever leur niveau d'instruction; de dresser des statistiques; de distribuer des outils, des machines et des semences améliorées; de propager des systèmes d'élevage améliorés et d'introduire des méthodes de cul-

ture plus rationnelles; d'organiser des expositions de bétail et de produits agricoles; d'établir des pépinières, des fermes-modèles, des haras et des instituts d'enseignement agricole, etc. (V. la loi grecque No 280 de 1914 sur les Chambres agricoles, empruntée notamment à la législation allemande).

Les Chambres agricoles sont donc les organes indiqués, qui pourraient, au moyen d'une collaboration permanente, atteindre aux buts que la Conférence Balkanique poursuit par la création d'une Chambre d'Agriculture interbalkanique.

Ces organes n'existent pas, à la vérité, dans tous les pays de la péninsule. Néanmoins leur institution a été, presque partout, décidée en principe. En Roumanie et en Grèce, ces Chambres fonctionnent depuis longtemps⁽¹⁾. La Bulgarie envisage le projet d'en créer dans les grandes villes et de les grouper en une Fédération⁽²⁾. En Yougoslavie, un projet de loi de 1931 est consacré à l'organisation de ces Chambres⁽³⁾. En Albanie on a créé des conseils agricoles sous la présidence du préfet, qui jouent le rôle des

⁽¹⁾ Instituées en 1914 les Chambres d'Agriculture ont commencé de fonctionner en Grèce, à partir de 1926. Jusqu'au Cabinet œcuménique de 1927, où M. Papanastasiou avait assumé le portefeuille de l'Agriculture, il n'y en avait que de trois. Depuis, leur nombre a augmenté; il y a aujourd'hui 32 Chambres d'Agriculture, siégeant dans autant de villes du pays et l'on projette de constituer une Fédération des Chambres d'Agriculture. En Roumanie (loi de 1930) il y a aussi une fédération, l'«Union des Chambres d'Agriculture».

⁽²⁾ V. D. Spissarewski : La Bulgarie au travail. Marseille 1930, p. 76.

⁽³⁾ V. Compte rendu pour l'année 1930 de la Fédération Générale des coopératives. Beograd 1931, p. 18-19.

⁽¹⁾ Nous publions ces documents dans l'ordre de leur envoi à la rédaction. Nous en donnerons la suite dans notre prochain cahier.

⁽²⁾ V. «*Les Balkans*» Nos 13 et 14 p. 139.

Chambres d'Agriculture et qui seront transformées assurément en Chambres⁽¹⁾. Partout, la constitution de ces Chambres repose sur un certain nombre de membres élus, soit directement par les agriculteurs, soit indirectement par les coopératives agricoles régionales.

Jusqu'au moment où les Chambres d'Agriculture entreront en fonction dans tous les pays des Balkans, l'office de la Chambre d'Agriculture interbalkanique s'appuiera sur les organisations coopératives et autres organismes agricoles, ou sur des commissions d'agriculteurs distingués et désignés par le groupe national pour la Conférence Balkanique de chaque pays respectivement.

Nous traçons dans le projet d'organisation ci-après de la «Chambre d'Agriculture Interbalkanique», les grandes lignes de cette institution, de ses buts, de ses travaux, de sa composition et de son fonctionnement.

A l'encontre des statuts de la Chambre de Commerce Interbalkanique, récemment créée, dont les membres sont constitués par les Chambres de Commerce de chaque pays en particulier,—et l'on sait qu'il en existe partout — nous estimons opportun que la Chambre agricole interbalkanique constitue, du moins pour l'instant, une commission permanente, formée de représentants des organisations agricoles intéressées et collaborant constamment avec la commission économique des groupes nationaux, en vue d'appliquer une politique commune, conforme à l'esprit général du rapprochement et de la collaboration balkaniques, et rattachée à la politique économique (commerciale, douanière, financière, etc.) suivie par le Conférence Balkanique.

Les représentants des organisations agricoles [auprès de chaque groupe national constituent le Congrès de la Chambre agricole interbalkanique, et se réunissent tous les ans, au siège de cette Chambre, en vue de statuer sur les points concernant l'accomplissement des buts que la Chambre s'est assignés.

Une Commission élue par ce Congrès administre la Chambre.

Projet de statuts de la Chambre d'Agriculture Interbalkanique

Une Chambre d'Agriculture Interbalkanique est créée ayant son siège à Cette Chambre aura pour buts :

1) de faire entrer en contact et de rapprocher plus étroitement les agriculteurs des pays balkaniques, par une étude et par une action communes sur les questions relatives à l'Économie rurale balkanique, et notamment,

2) de concentrer, étudier et publier toutes informations techniques, économiques ou statistiques concernant les cultures dans les Balkans, la production des produits agricoles, l'élevage, les conditions de la production (coût, capital, main-d'œuvre) le commerce et le placement des produits agricoles et du bétail, les prix et les marchés de consommation.

3) d'échanger entre les pays balkaniques, des informations sur toutes les questions ainsi que sur les résultats des recherches agricoles et zootechniques dans les pays balkaniques, de manière à se constituer en un centre d'entente entre les Instituts et les organisations agricoles de ces pays.

4) De propager dans les Balkans les conclusions qui se dégagent des éléments ainsi réunis, de mener une propagande étendue et constante en faveur de l'amélioration des méthodes de culture, de la lutte contre les maladies des bêtes et des plantes et d'une meilleure organisation économique et professionnelle des masses rurales.

5) d'entreprendre l'organisation interbalkanique de travaux en commun pour combattre les maladies du bétail et des plantes et de suggérer les conventions multilatérales sanitaires et autres, nécessaires à cet effet.

6) d'organiser en commun des expositions, foires et musées permanents interbalkaniques de produits agricoles et de bétail, et d'instituer, pour certains produits balkaniques, des expositions et des musées dans les autres pays des Balkans.

7) De suivre et de faciliter le transport des produits agricoles et du bétail à travers les pays balkaniques et le mouvement de la main-d'œuvre, des nomades et des éleveurs à travers ces mêmes pays, en fournissant toutes informations utiles aux intéressés.

8) de prendre des résolutions et de suggérer des mesures pour la solution de toute question relative aux rapports entre les pays Balkaniques, concernant le commerce, le placement, le transport et la consommation des produits agricoles et du bétail, la situation sur le marché international des produits balkaniques similaires, l'institution d'organes communs pour le placement des produits balkaniques, dans le but de

(1) Loi de 30 avril 1932. Il y a 14 conseils (dits Chambres d'Agriculture) dans 14 villes d'Albanie.

renforcer mutuellement l'Economie agricole des pays intéressés ;

9) d'étudier et de suggérer des mesures, en vue du développement du mouvement coopératif et de la pratique efficace du crédit agricole ;

10) de travailler à l'unification du droit agricole des pays balkaniques et du système d'imposition foncière et agricole, qui pèse sur l'Economie agricole de ces pays.

Membres.— La Chambre d'Agriculture Interbalkanique est composée de représentants des Chambres agricoles nationales, où, à leur défaut, des organisations coopératives de chaque pays.

L'Union des Chambres Agricoles de chaque pays, où, à défaut d'une telle institution, les Chambres agricoles réunies sur la demande des groupes nationaux de chaque pays, désignent parmi leurs membres cinq représentants.

A défaut de Chambres agricoles, ou jusqu'au moment où elles entreront en fonction, ces représentants sont désignés par l'Union générale des Coopératives agricoles, ou par les unions partielles de ces coopératives, ou par les coopératives elles-mêmes, suivant le mode indiqué plus haut.

A défaut de coopératives, les cinq représentants sont désignés par le groupe national de chaque pays.

Ces représentants font partie des groupes nationaux et, comme une section séparée, collaborent avec sa section économique, en vue de mettre en harmonie les travaux de la Chambre d'Agriculture Interbalkanique avec les directives générales de la Conférence. La durée de leur mandat est de trois ans.

Congrès.— Ces délégations des Chambres agricoles ou d'autres organisations, se réunissent une fois par an et successivement dans les capitales, ou dans d'autres centres agricoles importants, des pays balkaniques, et constituent le congrès de la Chambre d'Agriculture Interbalkanique. Ces délégations disposent toutes du même nombre de voix, cinq pour chacune. Outre les délégations avec droit de vote, peuvent aussi assister au congrès, mais sans droit de vote, des représentants de coopératives et de syndicats agricoles, et, en général, d'organisations agricoles, après entente préalable avec le groupe national.

La date et le lieu de chaque congrès sont fixés par le Congrès précédent. La notification du Congrès sera faite au moins trois mois à l'avance et l'ordre du jour sera en même temps communiqué à tous les membres.

L'ordre du jour sera dressé par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié plus un du nombre total des représentants.

Outre les représentants ci-dessus, avec et sans droit de vote, peuvent également y assister, mais sans droit de vote, des représentants du gouvernement.

Conseil.— Le congrès élit tous les ans le Conseil, dont le mandat se prolonge jusqu'au congrès suivant.

Ce Conseil est composé de 12 membres, deux pour chaque pays, qui élisent eux-mêmes un secrétaire et un trésorier, dont le mandat dure autant que celui du Conseil.

Le Conseil dirige toutes les affaires en général de la C. A. I. (Chambre d'Agriculture Interbalkanique) et ses actes seront assujettis à l'approbation du Congrès annuel.

Le quorum du Conseil sera obtenu par la présence de 9 membres. Les résolutions seront prises à la majorité. Les membres du Comité Exécutif ne pourront pas se faire représenter. Le président du Conseil est président du congrès.

Un bureau fonctionne au siège de la C. A. I., sous la direction du secrétaire, avec le nombre des services nécessaires à l'expédition des affaires de la Chambre et à l'exécution des travaux qui lui incombent. Ce bureau est organisé par le Conseil exécutif.

Cotisations.— Chaque pays participant verse, par l'entremise de ses représentants, une somme de L. . . par an, qui lui sont remises par les chambres d'Agriculture, par les coopératives, ou par d'autres organisations, suivant une décision du Groupe National.

Ces statuts sont provisoires, jusqu'à l'entrée en fonction, dans chaque pays, des Chambres d'Agriculture. La Chambre Interbalkanique déploiera tous ses efforts pour l'entrée en fonction des dites Chambres d'Agriculture.

Nous sommes intimement persuadé que l'institution de la C. A. I., dont les buts sont si vastes, comme on vient de le voir, déterminera un mouvement et provoquera l'examen des questions balkaniques d'agriculture et d'économie agricole et créera un front unique pour la solution de ces problèmes ; bien plus, elle contribuera à doter d'une organisation importante et puissante les masses agricoles balkaniques qui, à l'encontre des autres classes sociales, ne sont pas encore fortement organisées, en dépit de l'importance énorme que revêtent ces questions dans des pays essentiellement agricoles et dont la grande majorité de la population est agricole.

L'Institution d'un Office interbalkanique pour les chemins de fer et autres moyens de communication

Présenté au nom du groupe hellénique.

L'office interbalkanique des chemins de fer aura pour but de réunir les données relatives aux problèmes des communications ferroviaires et autres, de prendre à ce sujet des résolutions et de préparer la voie à une fédération des chemins de fer et autres moyens de communications interbalkaniques. L'activité de l'Office aura donc pour objet des questions d'ordre administratif et d'ordre technique

I. Questions Administratives.

1) L'application d'un droit commun pour les transports intérieurs.

2) L'unification, dans la mesure du possible, des tarifs ferroviaires, par l'application éventuelle de tarifs interbalkaniques fragmentaires.

3) L'établissement pour l'avenir de tarifs unifiés.

4) La solution des différends par voie d'arbitrage.

II. Questions techniques.

1) L'étude des solutions envisagées pour les grands problèmes techniques, en vue d'améliorer les communications balkaniques.

2) L'établissement du maximum d'unité technique.

Il convient de noter que par «l'Office Interbalkanique» nous n'entendons pas établir un organisme spécial, à services dispendieux, mais simplement une commission composée de représentants des entreprises intéressées, qui aurait pour mission de poursuivre la solution des questions sus-indiquées et qui ne comporterait qu'un secrétariat réduit. Cette commission pourrait se réunir à son siège à des dates déterminées. Nous croyons que le siège de l'Office devra être fixé à Salonique, en raison de la situation géographique de cette ville par rapport au réseau des communications. Néanmoins la Commission pourrait aussi se réunir dans d'autres villes balkaniques.

Le fonctionnement de l'Office sera régi par un règlement spécial.

Les administrations ferroviaires représentées auprès de l'Office nommeront leurs représentants, sans qu'il soit tenu compte du nombre de kilomètres exploités par chacune, (à l'encontre de ce qui est en usage dans d'autres organismes inter-

nationaux de chemins de fer). L'Office pourrait nommer des Commissions d'études pour l'examen de diverses questions; les membres de chaque administration et le secrétaire pourraient participer à toutes les commissions spéciales.

Pour convoquer des séances extraordinaires il suffit d'une entente entre l'administration intéressée et le président de la Commission, qui sera élu à tour de rôle parmi les membres de toutes les administrations.

Les Commissions spéciales sont constituées au moins six semaines avant la discussion de l'ordre du jour.

Les membres des Commissions et les administrations participant à l'Office recevront copie des procès-verbaux intégraux des débats.

Les membres des Commissions qui seraient empêchés de participer à leurs réunions sont obligés d'en informer le secrétariat quinze jours à l'avance.

Les délégués de chaque administration ne peuvent assumer la représentation d'une autre administration que la leur.

Le rapporteur et les co-rapporteurs des Commissions sont nommés par le Président de chaque Commission et choisis parmi ses membres.

Le rapporteur et les co-rapporteurs des diverses commissions sont autorisés à se mettre directement en contact entre eux, en vue d'orienter leurs administrations respectives.

Les rapports de chaque Commission spéciale devront être rédigés par écrit et envisager les questions étudiées sous tous leurs aspects. Ces rapports doivent être communiqués à toutes les administrations, de façon qu'elles puissent faire part de leurs observations directement au président. La communication des rapports devra intervenir six semaines à l'avance. Les rapports sont aussi envoyés en cinq copies au président, en quatre copies au secrétariat, en deux copies à chaque membre et en copie simple aux autres administrations, à l'exception de l'administration intéressée.

Si les copies ne sont pas parvenues à temps à l'une des administrations, celle-ci peut demander l'ajournement des débats.

Après les débats sur les rapports des com-

missions, les pièces sont annexées aux procès-verbaux.

Les décisions de l'Office sont consultatives et prises à la majorité.

Des dispositions spéciales régleront la rédaction des procès-verbaux et leurs rapports avec les administrations.

Concernant l'arbitrage, il conviendrait de le distinguer en obligatoire et en facultatif. Les arbitres seront choisis parmi les membres des

administrations participantes et les surarbitres parmi ceux d'administrations extra-balkaniques. Les cas d'arbitrage obligatoire seront préalablement déterminés. Des dispositions spéciales seront établies pour la procédure.

La langue officielle de l'Office sera le français.

La correspondance sera établie sous le titre de «Office Interbalkanique etc.»; nous aurions préféré le titre de «Commission permanente des communications interbalkaniques».

Rapport sur l'Institut de recherches historiques

Présenté, au nom du groupe hellénique, par M. Nicos A. BÉES,
professeur à l'Université d'Athènes.

La création d'un Institut spécial de recherches concernant l'histoire des peuples balkaniques, résolue par la 2ème Conférence d'Istanbul, est une œuvre éminemment importante au point de vue scientifique et social. L'utilité de cet Institut s'affirmera d'avantage si l'on pose à la base de ses travaux, le principe essentiel que les peuples balkaniques, en dépit de leurs différences d'origine, de langue et de religion, forment depuis des siècles une unité de culture, ce que les allemands appellent «eine kulturelle Einheit». Le passé de chaque peuple balkanique en particulier a bien fait l'objet de recherches spéciales jusqu'ici, mais l'étude de la péninsule dans son ensemble est encore dans les langes. Jusqu'ici les peuples balkaniques n'ont cherché qu'à découvrir leur propre rythme vital, qu'à discerner leur raison d'être et le but de leur propre existence. Mais si, à la suite de ces recherches, on a pu mettre en évidence les traits qui distinguent les peuples balkaniques, on n'a pu en faire autant des traits communs qui unissent ces peuples, au cours de leur séculaire existence politique, sociale et intellectuelle. Du moins, ne l'a-t-on pas fait entièrement et avec la méthode scientifique requise. Ce serait là un brillant champ de recherches pour l'Institut projeté.

Il est évident que cet Institut devra être animé de cet esprit scientifique qui ne limite pas l'histoire au simple exposé de guerres et de séditions, à la simple nomenclature de dynasties et de succession de princes, mais qui en fait une étude de toutes les manifestations de la vie des peuples. Aujourd'hui le terme «Histoire» comporte une acception bien plus vaste qu'il n'avait jusqu'au milieu du 19ème siècle. Il constitue aujourd'hui la *physiologie* des peuples,

non pas leur *pathologie*. Pour me servir des termes de l'illustre Auguste Böckh, l'histoire est «die Erkenntniss des Erkunnten», la connaissance des possibilités réalisées. C'est pour ces motifs que l'histoire collabore désormais étroitement avec la géographie, l'éthnologie, le folklore, la linguistique et autres disciplines connexes, que, dans son acception la plus large, elle s'approprie, du moins en partie. L'horizon de l'histoire s'étant ainsi élargi, le matériel utilisé pour la représentation du passé augmente en conséquence. La réunion complète du matériel historique et son utilisation scientifique n'est plus praticable que par la collaboration de plusieurs personnes à la fois, pourvues d'un jugement objectif et animées également du même feu sacré de la vérité.

Il importe de relever que l'histoire de tout peuple, et en particulier l'histoire des peuples balkaniques, est condamnée à demeurer incomplète et unilatérale, aussi longtemps qu'elle ne reposera que sur les historiens et les chroniqueurs des siècles révolus. Pour mettre en relief le passé balkanique, pour lui donner une représentation vivante, il est nécessaire de soumettre à une méthode d'utilisation scientifique tous les vestiges qui nous en sont parvenus. Parmi ces vestiges, outre les textes des historiens et des chroniqueurs, il faut surtout compter les monuments de l'art primitif et de l'art épanoui, les institutions morales, telles que lois politiques, organisations religieuses, divers monuments écrits provenant de témoins oculaires et auriculaires de faits historiques, les inscriptions, les monnaies, les sceaux, les légendes et les traditions, enfin les noms de lieux, qui ont été justement considérés comme des inscriptions tracées à même le sol. Je dois spécialement relever l'importance que

possèdent souvent les archives et les documents, tels que traités, lettres, rapports, déclarations, qui judicieusement utilisés nous rendent pour ainsi dire témoins des faits historiques. Mais seule la connaissance des sources, si complète soit-elle, ne suffit pas pour reconstituer le passé; il est encore indispensable d'en faire un usage scientifique, ce qui implique l'examen critique des sources, tâche essentiellement psychologique. Les sources écrites de l'histoire des Balkans proviennent pour la plupart des Balkans mêmes et nous sont parvenues, du moins en grande partie, dans les langues parlées sur la Péninsule. Il est évident que les savants balkaniques sont plus que tous autres appelés à traiter efficacement les sources, souvent se complétant l'une l'autre, de l'histoire des Balkans. Ce n'est pas seulement au point de vue de l'histoire de la langue mais aussi au point de vue psychique que ces savants se trouvent plus près que les autres des monuments écrits laissés par leurs ancêtres balkaniques. Ainsi par exemple, le savant turc, en raison de ses affinités psychiques, est plus indiqué que toute autre à approfondir les œuvres de Hadji Calfa. De même, le Grec, le Yougoslave, le Bulgare, le Roumain et l'Albanais pénètrent plus sûrement et plus complètement le caractère et l'esprit des peuples dont chacun fait partie.

L'Institut des recherches historiques, dans le sens que nous venons de tracer, devra limiter, croyons-nous, le champ de ses travaux à la période historique s'étendant de l'an 529 de l'ère chrétienne à nos jours. On sait qu'on place communément en l'an 529 la suppression des écoles philosophiques d'Athènes et la fin de la vie nationale antique. Aussitôt après commencent dans les Balkans ces grandes modifications ethnologiques, qui donnèrent un nouvel aspect à la Péninsule. Comme toute période historique se trouve indissolublement liée aux époques antérieures, celle qui a précédé l'an 529 étend jusqu'à nos jours ses rameaux. Aussi notre Institut pourrait-il écarter de son programme l'époque antérieure à l'an 529.

J'estime que les buts essentiels de notre Institut devront être les suivants :

1) Publier, suivant les règles de la critique philologique et historique, des sources inédites ou imparfaitement éditées, concernant le passé de la Péninsule. La préférence sera évidemment accordée aux sources qui n'ont pas de caractère régional mais qui revêtent au contraire un intérêt panbalkanique, p. ex. la Chronique de Georges Franzis, celle de Pseudo-Dorotheos de Monembassie, les ouvrages de géographie du savant

historien Hadji Calfa, les «Itinéraires» de Eulije Touchélebi. Ces documents devront être publiés dans leur langue originale, et accompagnés de préfaces et de mémorandums, à peu près comme les Monumenta de l'histoire d'Allemagne.

2) Elaborer et publier la traduction de sources historiques en langues balkaniques et occidentales.

3) Composer et publier des ouvrages rédigés dans un esprit objectif et scientifique et concernant le passé balkanique dans son ensemble, dans ses parties ou dans ses personnalités.

4) Former des historiens et des érudits en matière d'histoire balkanique. On sait que souvent l'historien et l'érudit se confondent. Mais l'érudit ne s'élève pas toujours à la hauteur de la tâche de l'historien; il lui prépare le terrain et offre le pur métal à l'artiste. L'histoire balkanique a besoin de plusieurs érudits, formés à l'école de la science.

5) Traiter des questions politiques et sociales de la vie panbalkanique, dans la mesure où ces questions ont leurs racines dans le passé, en d'autres termes étudier la période de transition entre le présent et le passé de la Péninsule.

Je citerai nommément un certain nombre de tâches incombant à notre Institut et que celui-ci devra adopter parmi les premières et mener à fin au plus tôt.

a) Publier des corpora des inscriptions slaves et turques de la Péninsule (pour ce qui concerne les inscriptions grecques on s'en occupe ailleurs).

b) Publier une série d'albums sur les principaux monuments artistiques de l'Islam. Les albums doivent être accompagnés de brèves notices sur chaque monument artistique reproduit.

c) Réunir et publier, avec notes explicatives, les informations contenues dans les ouvrages médiévaux de voyages et de pèlerinages (pilgerbucher).

Une question importante est celle du siège de notre Institut. Seules les villes d'Athènes ou de Constantinople peuvent le revendiquer. En faveur d'Athènes on pourrait faire valoir plusieurs raisons et surtout ses bibliothèques nombreuses et bien outillées (bibliothèques grecques et bibliothèques d'Écoles archéologiques étrangères), ses remarquables musées, ses abondantes archives, et divers instituts historiques qui se sont signalés par une tradition déjà longue et par des succès remarquables. Quant à la ville de Constantinople elle pourrait aussi revendiquer le siège de l'Institut, pour avoir été, au cours du moyen âge et des temps modernes, le centre par excellence de l'Orient, et aussi parce qu'elle

possède des monuments d'intérêt panbalkanique et de riches archives encore inexplorées, pouvant jeter une lumière brillante sur l'histoire de la Péninsule, notamment sur celle des derniers siècles.

La création et l'entretien de l'Institut nécessitera des fonds assez considérables. J'estime qu'on pourrait les réunir non seulement par des cotisations des gouvernements mais aussi par celles des nombreux amis du passé balkanique.

Voici plus bas un avant-projet des statuts de l'Institut des recherches historiques.

Avant projet de statuts de l'Institut Balkanique des recherches historiques.

I.

L'Institut a pour but le procéder à des recherches sur l'histoire, dans la plus large acception du mot, des peuples balkaniques, et de vulgariser la conclusion de ces recherches. A cette fin l'Institut aura recours :

a) A la publication des sources de l'histoire balkanique, d'ouvrages généraux et de monographies concernant l'ensemble ou partie de cette histoire.

b) A la publication d'une revue spéciale, de type international, où paraîtraient des textes, des articles et des notices bibliographiques concernant l'histoire balkanique.

c) A des missions scientifiques et à des fouilles.

d) A des communications scientifiques et à des conférences vulgarisatrices.

e) A des congrès régionaux et internationaux d'histoire balkanique.

f) A la création d'une école spéciale d'historiens et d'érudits en matière d'histoire balkanique.

g) A la publication d'ouvrages sur l'histoire balkanique, destinés à la grande masse du public.

h) A tout autre moyen que l'administration supérieure de l'Institut aurait approuvé.

II. Siège central.

Le siège central de l'Institut est fixé à Constantinople. Toutefois une section spéciale de l'Institut fonctionnera dans chaque capitale balkanique.

III. Membres.

Sont membres de l'Institut :

a) Les gouvernements, les Dèmes et les Communautés des pays balkaniques.

b) Les sociétés savantes, instituts et autres organisations.

c) Les personnes des deux sexes et de toute nationalité s'intéressant à l'histoire balkanique.

Les membres sont divisés en trois catégories :

a) Les membres ordinaires, comprenant exclusivement des savants balkaniques spécialistes de l'histoire des Balkans.

b) Les membres correspondants, c'est à dire des personnes ou des associations savantes de toute nationalité, portant un intérêt actif à l'histoire des Balkans.

c) Les membres honoraires qui comprennent les gouvernements, le Dèmes, les Communautés et autres associations ou personnes ayant rendu à l'Institut des services signalés, matériels ou moraux.

Les membres de l'Institut, à l'exception des membres honoraires, sont tenus à une contribution annuelle s'élevant à un dollar, au minimum.

Les membres ordinaires et correspondants sont élus par les membres ordinaires, et les membres honoraires par l'administration supérieure et la direction scientifique réunies de l'Institut (v. art. 4).

Les membres reçoivent à titre gratuit la revue de l'Institut et jouissent d'une remise sur le prix des autres publications.

IV. L'administration.

L'administration de l'Institut se compose :

a) du Conseil supérieur d'administration, formé de 24 membres, tous balkaniques, appartenant aux catégories a et c des membres de l'Institut. Chaque pays balkanique est représenté par 4 membres au sein du Conseil supérieur.

b) Du Conseil supérieur scientifique formé de 12 membres ordinaires de l'Institut. Chaque pays balkanique est représenté par 2 membres au sein de Conseil supérieur scientifique.

c) du Conseil supérieur économique, formé de 12 membres, tous balkaniques, membres ordinaires ou honoraires de l'Institut. Chaque pays balkanique y est représenté par deux membres au moins. Le Conseil supérieur économique, élu par les membres ordinaires, représente l'ensemble de l'institut. La durée du mandat des membres des Conseils est triennale. Les membres de chaque Conseil ont partout le droit de vote. Les membres du Conseil économique et du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil supérieur d'administration. Chaque Conseil élit un président et un secrétaire. Les résolutions sont prises à la majorité. Les Conseils supérieurs rendent compte de leur gestion une fois par an.

Les Conseils supérieurs siègent, pour la plupart, au siège central de l'Institut.

V. Sessions ordinaires.

Les sessions ordinaires ont lieu au moins une fois par an. Elles peuvent être convoquées en dehors du siège central et délibèrent sur des questions essentielles, scientifiques ou autres. On doit d'y prendre la parole tous les membres de l'Institut. Le droit de vote et l'éligibilité sont examinés dans un autre chapitre du présent statut.

VI. Ressources de l'Institut.

Les ressources de l'Institut sont les suivantes :

- a) Les cotisations obligatoires des membres.
- b) Les subventions des gouvernements balkaniques, instituts, associations, etc.
- c) Les dons et les legs.
- d) Le produit net des publications de l'Institut.

VII. Ecole de l'Institut.

En vue de former des historiens et érudits en matière balkanique, l'Institut entretient des pensionnaires suivant ses ressources et à l'instar des

Ecoles archéologiques d'Athènes, de Rome, etc.

Les pensionnaires sont élus à la suite d'un examen passé devant le Conseil scientifique de l'Institut et assument à son égard des obligations dont le détail est fixé par un règlement spécial. Seuls les balkaniques peuvent être pensionnaires de l'Institut.

VIII. Collections et Bibliothèques.

Les collections et bibliothèques de l'Institut sont accessibles au public, sur l'autorisation du Conseil compétent.

IX. Langues officielles.

La langue officielle de l'Institut est le français.

X. Autres dispositions.

L'Assemblée des fondateurs règlera les autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Institut. Sont considérés comme fondateurs les personnes qui auront contresigné le procès-verbal de la création.

Projet d'une ouvrage sur l'histoire de la civilisation des peuples balkaniques

Présenté, au nom du groupe hellénique, par M. C. AMANTOS,
professeur à l'Université d'Athènes.

Il n'existe pas d'ouvrage général sur la civilisation des peuples balkaniques et cet ouvrage ne saurait être aisément composé aujourd'hui. Les spécialistes n'examinent pas les Balkans comme un tout, peut-être aussi à cause de la différence de langues. Les turcologues ne s'occupent guère des questions que considèrent les slavistes, et ainsi de suite. Si quelqu'un s'avisaient de composer un manuel d'histoire de la civilisation balkanique, l'ouvrage serait par trop général, pauvre en détails et attesterait plutôt l'état rudimentaire des recherches actuelles.

Il est certain que nous pourrions nous contenter pour l'instant d'un manuel sommaire et préparer dans l'intervalle un ouvrage plus complet, qui répondrait aux exigences actuelles de la science, dans le domaine de l'histoire de la civilisation. Nous transcrivons ci-dessous les principaux chapitres, que l'auteur d'un manuel sommaire général devrait avoir en vue aujourd'hui et qu'on examinerait plus amplement, à l'avenir, au moyen de concours. Nous estimons que le manuel et les recherches à intervenir devront à la fois examiner l'histoire de chaque chapitre de la civilisation et en exposer la situation actuelle. On donnerait ainsi satisfaction à cer-

tains peuples qui, bien que dépourvus de longue histoire dans tel ou tel chapitre de la civilisation, ont néanmoins accompli, dans un passé récent, des œuvres remarquables qui les honorent et qui contrebalancent en quelque sorte le défaut d'histoire.

Voici un schéma des chapitres indispensables d'une histoire de la civilisation :

Arts et Lettres.— La Poésie (populaire et savante); le Théâtre, la Musique, la Statuaire et la Peinture; l'Architecture (églises, mosquées, forteresses, aqueducs, fontaines, etc.); Art populaire (broderies, tapis, vases de Kiutahia etc.).

L'enseignement supérieur (Universités, Ecoles des Beaux Arts etc.) et inférieur. Les bibliothèques. Les recherches scientifiques. Les Instituts d'études (historiques, géographiques, pédagogiques, etc.). Les grands savants des pays balkaniques. Vulgarisation. Syllogues et publications pour l'instruction du peuple. La langue et la question linguistique en Turquie et en Grèce. Mots réciproquement échangés entre les peuples balkaniques (qui révèlent l'influence de la politique ou de la civilisation : les peuples slaves, par exemple, ont emprunté à la langue grecque des mots du vocabulaire religieux, les peuples balkaniques

en général ont emprunté à la langue turque une multitude de mots, etc.).

Institutions politiques. (constitution de l'Etat, autonomie locale, privilèges et protection des minorités etc.)

Droit.— Coutumes juridiques. L'institution de la famille (polygamie, monogamie, Zadruga). L'adoption de frère, la fête familiale, Slava, etc. La vie en tribus ou la vie patriarcale des nomades (Saracatchans, etc.). L'institution de la propriété et le droit y afférent. Droit commercial, droit pénal, organisation judiciaire etc.).

La Vie Economique.— L'Agriculture, l'élevage l'exploitation forestière, l'industrie, l'artisanat la navigation, la pêche, la métallurgie, le commerce, etc. les coopératives etc.

La Prévoyance Sociale.— Les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

L'Athlétisme.— Il faudra recourir, pour l'examen de ces chapitres, à divers spécialistes et, par conséquent, à des concours qu'on organiserait par pays, au début. Il n'y sera fait mention de l'histoire politique que brièvement et dans la mesure où l'interprétation des divers chapitres de la civilisation l'exigerait. Après que l'histoire de la civilisation aura été composée pour tous les peuples successivement (Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie), c'est à dire, dans cinq ans environ, (le manuel sommaire pourrait être composé dans le délai d'un an et ne devrait pas dépasser dix feuilles typographiques) il sera loisible de proclamer un concours à plus bref délai, parmi les savants de l'Occident, à l'exclusion des savants balkaniques,

dont l'impartialité pourrait être mise en doute ; les savants étrangers contrôleraient l'histoire de la civilisation des peuples balkaniques, y apporteraient des corrections, la complèteraient et donneraient ainsi un bon ouvrage sur l'histoire de notre civilisation.

Il est à souhaiter que l'on fasse usage dans tous les concours, de la langue française et que tous les travaux y afférents, à l'exception du manuel sommaire provisoire, fassent mention de leurs sources, les ouvrages dépourvus de témoignages devant être exclus, comme dénués de valeur. Une liste exacte des sources utilisées doit être aussi annexée à la fin des ouvrages.

Observations générales concernant la Grèce.

Une histoire de la civilisation de chaque peuple balkanique en particulier n'est pas facile à composer, notamment dans les pays où font défaut les établissements scientifiques nécessaires, tels qu'Instituts, etc. Aussi serait-il à souhaiter à tous les points de vue que la Grèce aussi créât (la plupart des pays balkaniques en possèdent) un Institut de recherches historiques, ou tout autre organisme scientifique, pouvant réunir, contre payement, diverses informations. Un musée du folklore servirait aussi grandement à l'histoire de la civilisation. Notons que d'autres sections de ce même institut pourraient concurremment examiner les autres points de l'histoire néo-grecque (Indépendance, etc.) et combler ainsi le manque actuel de pépinières pour historiens. Nous croyons qu'il y aurait moyen de se procurer les fonds nécessaires à la création de ces instituts.

Sur l'unification des législations balkaniques

— lettre de change, billet à ordre, chèque —

Présenté à la Commission permanente pour l'unification du Droit (deuxième session, Octobre 1932) par M. Gr. CASSIMATIS, professeur agrégé de droit civil à l'Université de Salonique.

I. Un progrès véritable est manifesté depuis l'année passée au sujet de l'unification des droits des pays balkaniques. L'utilité de cette unification et même la possibilité de sa réalisation graduelle ne se discutent plus. Il est aussi en même temps généralement admis que la seule méthode possible pour arriver à l'unification consiste à trouver les matières présentant la plus grande maturité, soit parce qu'elles sont les plus nécessaires à la vie sociale, soit parce qu'elles ont déjà été l'objet de travaux d'unification dans un cadre plus étendu que les pays balkaniques.

C'est justement ce qui arrive pour la question

que la commission permanente interbalkanique de juristes a, parmi les premières, considérée comme devant être mise à l'étude et qu'elle nous a chargé de rapporter devant sa deuxième session ; la question de l'unification des dispositions législatives sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.

De longs développements sur l'utilité de l'unification des législations balkaniques en ce qui concerne la lettre de change, le billet à ordre et le chèque ne sont point nécessaires. L'expansion des relations commerciales entre les différents peuples, à notre époque, où l'on se rend

compte que non seulement on ne peut restreindre l'activité des économies privées dans les frontières des Etats, mais aussi que les économies nationales se trouvent liées dans une interdépendance inéluctable, malgré les chimères de l'autarcie économique, a rendu évidente la nécessité de poser des règles uniformes pour les effets de commerce, et ce sont justement ces règles qu'ont cherchées les différentes conférences internationales, tenues successivement depuis vingt ans sur cette question.

II. En ce qui regarde la *lettre de change* et le *billet à ordre*, le mouvement international pour l'unification des législations a abouti à l'adoption, par une conférence spéciale tenue à Genève sous les auspices de la Société des Nations, au mois de Mai 1930, de trois conventions signées le 7 Juin 1930 et contenant : la première, un projet de loi uniforme spécifiant la notion, la forme et les caractères de la lettre de change et du billet à ordre, et réglant les relations qui peuvent se produire par ces effets ; la deuxième, un ensemble de règles de droit international privé ayant pour but de régler les questions des conflits de loi qui se présenteraient dans l'exécution de la première convention ; la troisième, enfin, des règles relatives au timbrage des lettres de change et des billets à ordre.

De ces conventions, la plupart des pays ont accepté les deux premières, avec ou sans réserves. La troisième n'est pas encore, à des rares exceptions près, acceptée, parce que la plupart des pays ont trouvé qu'il n'est pas nécessaire de changer toute leur législation relative au timbre pour avoir le mince avantage de se conformer à la troisième convention de Genève, qui ne présente qu'un intérêt secondaire.

Les pays balkaniques n'ont pas encore tous accepté les conventions de Genève, continuant pour la plupart de suivre les dispositions de leurs codes de commerce ou de lois modernes régissant la matière.

Tel pourtant n'est pas l'esprit des résolutions de la deuxième Conférence Balkanique qui avait nettement déterminé qu'elle voulait placer l'unification progressive du droit des pays balkani-

ques, dans le cadre du mouvement international vers l'unification du droit (v. les «Balkans» Octobre-Novembre 1931 p 135), ni la directive tracée par la Commission permanente interbalkanique pour l'unification du droit, qui a émis, dans sa première session, le voeu que «tous les pays balkaniques adoptent le plus tôt possible les conventions internationales déjà conclues sur l'unification de certains points du droit, comme par ex. sur les lettres de change, et en tout cas se mettent d'accord sur les réserves qu'il faut y formuler» (v. «les Balkans» Juillet 1932 p. 548).

Continuant cette voie nous avons l'honneur de proposer à la Commission d'adopter de nouveau le voeu déjà émis dans sa première session et de suggérer aux différents gouvernements balkaniques l'adoption immédiate et si possible sans réserves des trois conventions de Genève.

III. Le chèque a été aussi l'objet d'un mouvement international d'unification qui n'a pas encore abouti à des résultats concrets. Ainsi, pour procéder à une unification des droits balkaniques sur cette matière, il faudrait ou bien se séparer totalement de ce mouvement international, ou bien y collaborer et tâcher d'aboutir non plus à une unification balkanique mais à une unification mondiale des droits sur le chèque. C'est cette dernière voie que nous proposons à la Commission, qui avait d'ailleurs adopté lors de sa première session le voeu parallèle que «tous les pays balkaniques participent régulièrement aux conférences internationales pour l'unification des diverses matières du droit et qu'ils tâchent de se mettre d'accord sur les positions soutenues devant ces conférences, dans le but de faciliter le travail de l'unification des législations balkaniques. Conformément à ce voeu et à la voie proposée par nous dans les lignes qui précèdent il serait utile qu'une sous commission fût instituée au sein de la Commission permanente, pour mieux suivre la question, et se mit d'accord sur les points essentiels, que les juristes balkaniques pourraient présenter unanimement devant les Conférences internationales.

Conventions vétérinaires

Présenté, au nom du groupe hellénique, par M. Jean DIMACOPOULOS,
professeur à l'École Supérieure d'Agriculture.

On ne conteste plus aujourd'hui que l'entente économique entre les Etats des Balkans constituera le premier pas vers leur union politique. Les liens qui se forment sur le plan économique sont parfois si puissants qu'ils entraînent l'entente politique.

Une question économique sur laquelle un accord entre les pays des Balkans pourrait aisément intervenir c'est celle du commerce des produits agricoles, des animaux vivants et des produits et déchets d'origine animale. Nous n'allons pas nous occuper ici du commerce des produits agricoles, cette question n'étant pas de notre compétence. Mais nous aborderons la question du commerce des animaux vivants, des produits et des déchets d'origine animale et, plus spécialement, de la possibilité d'aplanir les difficultés qui s'interposent à ce commerce.

Parmi les difficultés les plus embarrassantes il faut compter sans doute les dispositions en vigueur dans les différents pays, au sujet des mesures sanito-vétérinaires sur le transport et l'importation des animaux vivants et de leurs produits. Comme on sait, les divers états, craignant la communication des épizooties sur leurs territoires, interdisent complètement l'importation du bétail, ou ne la permettent qu'à certains pays et dans des conditions déterminées d'avance : comme par ex. importation par certains points de leur frontière, ou droit de fermer les frontières toutes les fois que cela serait jugé nécessaire pour la sûreté des animaux du pays. Un des objets de la 3^{me} Conférence Balkanique c'est précisément de conclure des conventions vétérinaires entre les Etats participants, en vue d'aplanir ces difficultés, comme d'ailleurs il en a été déjà proposé par le *service international des maladies contagieuses à Paris* et par les experts médecins vétérinaires de la S. D. N. pour tous les états.

La Grèce, qui sur les questions de la Paix universelle démontra toujours ses bonnes intentions, s'est aussi mise au premier rang sur le sujet qui nous occupe : quoiqu'elle ne soit pas un pays producteur et que par conséquent elle s'intéresse beaucoup moins que les autres états balkaniques, elle a conclu déjà deux conventions de ce genre : une avec le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le 2/11/1927,

qui a été mise en vigueur le 1/11/1928, et l'autre avec le Royaume de Roumanie la 1/8/1931, mise en vigueur le 1/9/1931. De telles conventions et dans le même esprit auraient pu être conclues avec les autres états de la péninsule Balkanique.

Ces conventions d'ailleurs, doivent non seulement faciliter l'exercice du commerce des animaux et des déchets d'origine animale, mais aussi garantir dans la mesure du possible les états importateurs ou ceux qui seront traversés par ces animaux ou leurs produits, contre le danger de la communication de maladies contagieuses. C'est par là précisément que ces conventions seront viables et atteindront leur but, à savoir la collaboration des états balkaniques.

A cette fin, il est indispensable de bien organiser dans tous les pays balkaniques et si possible (comme les experts de la S.D.N. l'ont exigé) d'une manière uniforme, un service vétérinaire intérieur suffisant, qui sera destiné à la surveillance et au contrôle des animaux domestiques de l'intérieur du pays et des établissements intéressés à la lutte contre les épizooties : par ex. abattoirs, halles, auberges, laiteries etc, le service se chargera aussi de vérifier l'apparition des maladies contagieuses, d'appliquer les moyens indiqués pour la diminution et la destruction des épizooties, de fournir des renseignements responsables sur leur évolution, de surveiller le commerce des animaux et des produits d'origine animale, et enfin de délivrer des certificats constatant l'origine et la santé des animaux et de leurs produits. Il est souhaitable que le service vétérinaire emploie des vétérinaires pourvus de diplômes délivrés surtout par l'Etat, ou tout au moins délégués dans ce but par l'état.

Le service vétérinaire intérieur étant ainsi organisé, d'une part la surveillance et la suppression des épizooties se fera plus systématiquement et plus efficacement, d'autre part les renseignements fournis et les certificats délivrés garantiront l'exactitude de leur contenu, et ceci facilitera énormément le commerce des animaux et des produits d'origine animale, ainsi que les échanges sur les zones limitrophes. La Grèce ne dispose dans son service vétérinaire que de spécialistes pourvus de diplômes des hautes écoles universitaires.

Mais, si uniforme et parfaite que soit l'organisation des services vétérinaires intérieurs, on ne saurait renoncer à l'examen sanitaire des animaux, sur les lieux de leur importation. Cet examen des animaux destinés à l'importation, ou des animaux en transit, doit consister non seulement en une vérification de pure forme du certificat d'origine concernant l'espèce, l'identité, le nombre des animaux, etc., mais s'étendre aussi sur les wagons qui ont servi au transport, examiner dans quelle mesure ces wagons sont construits de façon à empêcher autant que possible la chute des excréments et de la nourriture, qui pourraient communiquer les épizooties éventuellement existantes, surveiller la nourriture et le rechargement éventuel des animaux à la station limitrophe et enfin vérifier leur état de santé. D'ailleurs cet examen ne doit être nullement considéré par les pays exportateurs comme restrictif ou blessant pour l'autorité qui a délivré le certificat de santé, puisqu'au moment de leur chargement il est possible que les animaux se trouvaient à la phase de l'incubation de la maladie et que cette dernière se soit manifestée pendant le trajet. Les animaux qui, à l'examen des frontières seront considérés comme malades, suspects ou infectés d'une maladie contagieuse, du fait qu'ils auront voyagé avec des animaux malades, seront exclus de l'importation ou du transit.

Exceptionnellement ils pourront être abattus à la station limitrophe ou sur le lieu de leur débarquement, si les installations spéciales existent. L'utilisation des animaux abattus de la sorte sera régie par les lois du lieu de l'abattage.

Une semblable interdiction d'importation ou de transit peut être décrétée, lorsqu'il a été démontré que par l'importation ou le transport d'animaux d'un pays à un autre, une maladie contagieuse aura été communiquée au pays importateur, notamment parmi celles qui seront déterminées par les parties contractantes, ou enfin lorsqu'une épizootie prend des proportions menaçantes. La restriction d'importation ou de transit s'appliquera sur certaines enceintes ou sur tout le territoire du pays, suivant l'étendue et l'aspect qu'acquiert la maladie contagieuse.

Afin de mettre les services vétérinaires au

courant de l'état de santé des animaux domestiques d'un pays, les bulletins publiés concernant les épizooties doivent être expédiés tous les jours, sans faute et sans retard. Notamment, et pour la même raison, au cas d'apparition dans un des Pays Balkaniques d'une maladie contagieuse qui le menace sérieusement, le chef du service vétérinaire de ce pays doit en informer aussitôt ses collègues des services vétérinaires des autres états des Balkans, directement par télégramme et sans l'intervention de la voie diplomatique ordinaire.

De même et pour la même raison, les autorités vétérinaires de zones limitrophes doivent se trouver en contact permanent, en vue de se tenir réciproquement au courant de l'état de santé de la population animale de ces zones.

Cette mesure contribuera puissamment à la localisation de la maladie contagieuse, et d'autre part elle facilitera les échanges et les travaux agricoles dans les zones limitrophes, particulièrement le passage des éleveurs nomades sur les pâturages estivaux ou hivernaux.

En vue de faciliter et d'améliorer le contrôle des animaux importés ou en transit, on devrait fixer d'avance, comme places d'importation, certaines stations ou ports limitrophes.

De cette façon, nous pensons, que la collaboration des services vétérinaires de tous les états des Balkans serait possible au profit commun de tous les états qui font partie de cette Conférence, puisque de la sorte on aurait facilité de la meilleure façon possible le commerce des animaux et des produits d'origine animale, à l'avantage des pays exportateurs, en même temps qu'on aurait protégé suffisamment les pays importateurs contre le danger de la communication des épizooties. Nous ne soumettrons pas de projet de convention vétérinaire, puisqu'il en existe un, celui qui a été adopté par les experts vétérinaires de la S.D.N., ainsi que les deux conventions vétérinaires entre la Grèce et la Yougoslavie et entre la Grèce et la Roumanie. En terminant cet exposé je souhaite que tous les membres de la Conférence, saisissant l'importance des conventions vétérinaires, contribuent dans la mesure du possible auprès de leur gouvernement, à la conclusion de telles conventions.

Rapport sur la collaboration des Etats Balkaniques pour la lutte contre la tuberculose

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par les Drs N. TSAMBOULAS & K. KYRIAZIDIS

La collaboration des Etats Balkaniques est devenue une nécessité impérieuse et une condition indispensable pour assurer leur évolution et leur avenir.

Cela, tout le monde l'a compris, non seulement les intéressés eux-mêmes, mais même les tiers.

Aux cours des deux sessions de la Conférence Balkanique qui se sont tenues, on a posé les assises de cette collaboration et cette belle idée d'entraide des peuples voisins a trouvé une terre fertile où elle a germé, a pris corps et s'est développée à la faveur du plus puissant des animateurs : la foi.

La collaboration des Etats Balkaniques trouvera dans la lutte contre la tuberculose une occasion excellente de manifester son activité dans un champ d'action, pour ainsi dire sans limites et, en tous cas, très fructueux.

Mais il importe avant tout d'arrêter un programme bien délimité et d'une réalisation immédiate ; nous nous bornerons au cours de cette conférence à vous proposer une mesure d'une importance capitale, croyons-nous, et susceptible de faciliter la tâche commune des hygiénistes des Etats Balkaniques : la fondation dans la capitale de chacun des Etats d'un Poste (institut) Antituberculeux interbalkanique.

Chacun de ces Postes servira d'organe de liaison entre ces Etats et permettra des échanges de vues sur la situation de chaque pays au point de vue hygiénique et scientifique, pour toutes les questions concernant la recherche, le traitement et la guérison de la tuberculose.

Les Postes antituberculeux devront étudier minutieusement les mesures à prendre, amender celles déjà prises et procéder à des communications scientifiques, chaque fois que l'expérience acquise pourra être de quelque utilité pour l'intérêt commun.

Les Postes antituberculeux, aménagés conformément aux données médicales les plus récentes, examineront, mettront en observation, traiteront et d'une façon générale assisteront de leur expérience tout sujet appartenant à l'un des Etats Balkaniques quel qu'il soit.

Ils continueront le traitement de tout sujet de passage envoyé par le Poste d'une autre Etat, ou de tout malade en voyage qui, au cours de son séjour, pourrait avoir besoin de soins ou

d'examen, par exemple les malades pourvus d'un pneumothorax artificiel qui auraient besoin de continuer à faire des insufflations d'azote au cours de leur séjour, loin du médecin traitant de leur pays.

Tout malade envoyé d'un Poste à un autre sera accompagné d'une fiche médicale dressée par le Poste de son pays et exposant son cas, les observations faites et le traitement prescrit.

A son départ pour rentrer chez lui, une nouvelle fiche lui sera remise, indiquant le cours de la maladie, le traitement suivi et les résultats obtenus au cours du séjour.

Les malades se présenteront au Poste, tout comme si ils se trouvaient dans leur pays, et y recevront les conseils et les soins nécessités par leur état, sans aucune distinction et dans les mêmes conditions d'égalité que les nationaux.

Le Poste communiquera aux autres Etats Balkaniques tous renseignements concernant les conditions climatériques, les installations antituberculeuses, les sanatoria etc. de son pays et dont les autres pays pourraient bénéficier pour leurs malades au cas où ils ne seraient pas aussi bien partagés. Toute nouvelle installation, tout facteur nouveau seront immédiatement signalés.

Une fois les possibilités des Sanatoria et les conditions climatériques dans chaque Etat connues, l'exode de nos malades vers l'Europe Centrale ne saurait manquer d'être enrayée, surtout si l'on tient compte que les malades n'y bénéficieraient d'aucun régime de faveur et que, vivant continuellement dans un milieu étranger et de mentalité différente, ils se démoralisent rapidement, au grand préjudice de leur état de santé, le facteur moral étant d'une importance capitale dans la tuberculose.

En outre, le point de vue économique n'est pas à dédaigner et nul doute que les Postes permettront aux malades, aux moins fortunés surtout, d'éviter les cures ruineuses en pays étranger.

Un des résultats les plus évidents des Postes antituberculeux interbalkaniques sera d'orienter les recherches des spécialistes balkaniques et de coordonner leurs travaux.

Les communications des Postes antituberculeux seront grandement facilitées par la création des Bureaux d'Informations Interbalkaniques, création dont le principe a été arrêté au

cours d'une précédente Conférence.

Nous estimons que la fondation immédiate des Postes antituberculeux interbalkaniques ne saurait se heurter à des difficultés insurmontables et nous sommes persuadés que ceux-ci contribueront dans une large mesure à resserrer davantage les liens qui unissent les Etats Bal-

kaniques entre eux et qu'ils seront, peut-être, le facteur le plus actif de la collaboration que nous désirons tous ici ; c'est pour cela que nous faisons des vœux ardents afin que la présente Conférence adopte notre proposition et décide la création des « Postes Antituberculeux », pour le plus grand bien des peuples Balkaniques.

Avant-projet de Convention Sanitaire spéciale pour l'institution d'un Bureau Interbalkanique d'informations sanitaires

**Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par le Dr. Pierre SCARAMANGA,
secrétaire de la Commission Sanitaire de l'Assoc. Médicale d'Athènes.**

Les soussignés délégués et membres de la Sous-commission Sanitaire à la III^{ème} Conférence Balkanique, réunis à Bucarest du ... au ... Octobre 1932, soumettent à l'approbation de la Conférence la Convention Sanitaire Spéciale suivante :

Convention Sanitaire entre le Royaume d'Albanie, le Royaume de Bulgarie, la République Hellénique, le Royaume de Roumanie, le Royaume de Yougoslavie et la République de Turquie, signée à le

Le Royaume d'Albanie, le Royaume de Bulgarie, la République Hellénique, le Royaume de Roumanie, le Royaume de Yougoslavie et la République de Turquie représentés par leurs Plénipotentiaires, ayant en vue la lutte en commun contre les maladies infectieuses et le progrès en général de la santé publique de leurs Pays, ont convenu ce qui suit :

1) Les Etats contractants s'engagent à fonder un Bureau Interbalkanique d'Informations Sanitaires portant ce nom.

2) Le but de ce Bureau est de contribuer à l'établissement entre les Services Sanitaires publics des Etats Balkaniques d'une collaboration permanente, concernant en premier lieu l'Epidémiologie, en second lieu la législation et la statistique sanitaire, la Créno-Climatothérapie et en général la Médecine Sociale et l'Hygiène, en recueillant en détail toutes les informations y relatives, qui lui seront communiquées par les Services Sanitaires susmentionnés et en les transmettant, par les moyens qu'il jugera opportuns pour la sauvegarde de la santé collective et individuelle, aux Services Sanitaires des autres Etats Balkaniques.

3) Parmi les moyens de transmission des informations susmentionnées, il incombera obligatoirement à ce Bureau de rédiger et de publier tous les trimestres un Bulletin Bal-

kanique d'Informations Sanitaires portant ce nom.

4) Les communications adressées au Bureau, sa correspondance et son Bulletin doivent être rédigés en langue française.

5) Le siège du Bureau est à Istanbul. Le chef de ce bureau devra y résider en permanence durant son stage, qui sera annuel, et sera nommé à tour de rôle par chacun des Etats contractants.

6) Le chef du bureau aura durant son stage plein pouvoir en ce qui concerne la fonctionnement du Service d'Information, de rédaction du Bulletin, dans la limite des revenus du Bureau, dont il sera l'Administrateur. Il pourra nommer, s'il le juge nécessaire, ses collaborateurs subalternes pour la durée de son stage, après lequel il soumettra aux Gouvernements des Etats contractants un rapport détaillé de l'activité du Bureau, ainsi que le bilan.

7) Si le chef du Bureau est obligé de s'abstenir provisoirement ou définitivement, ou s'il cesse pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions, il incombera à son gouvernement de pourvoir à son remplacement immédiat, qui aura soin de la notifier aux Services Sanitaires des autres Etats Balkaniques.

8) Les revenus du Bureau consistent dans les annuités à verser par chacun des Etats Balkaniques au Chef du Bureau, au début de son stage. Cette cotisation est fixée actuellement à 100 Livres Sterling pour chacun des Etats.

9) Les dépenses du Bureau consistent en frais généraux du Bureau et de publication de son Bulletin, dans la limite du crédit annuel.

10) Toute modification de la présente Convention pourra être exclusivement apportée par les Gouvernements des Etats contractants.

La présente Convention entre en vigueur trois mois après sa ratification ; elle est renouvelable tous les trois ans.

La Convention peut être dénoncée après no-

ification de la part d'une des parties contractantes, mais elle reste en vigueur pendant une année à partir de la notification.

La présente Convention sera enregistrée à la

Section d'Hygiène de la Société des Nations.
(s.) Vlavianos, Sotiriadis, Kyriazidis, Karzis, Lambikis, I. Katsaras, Vassilopoulos, Kouzis, Loverdos.

Texte de l'avant projet d'un pacte balkanique⁽¹⁾

Préambule.

CHAPITRE I.

Non agression — Amitié.

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage vis-à-vis de chacune des autres Parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion, à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante, et à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Pacte, toutes questions de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à ce que les obligations découlant des traités en vigueur soient strictement appliquées, et qu'un esprit d'entente et d'amitié soit cultivé parmi leurs populations.

CHAPITRE II.

Règlement pacifique des conflits.

Section I. — De la conciliation.

Article 3.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties contractantes qui n'auraient

⁽¹⁾ *L'avant-projet initial du Pacte Balkanique, dû à M. le professeur J. Spiropoulos, a été publié dans notre revue une première fois en avril 1931 et une deuxième fois en septembre 1931. Cette deuxième publication n'avait pour but que de grouper en un seul cahier la plupart des documents relatifs à la 2^{me} Conférence.*

Le Comité spécial du Pacte balkanique, réuni à Istanbul pendant la 5^{me} session du Conseil, en février dernier, ayant apporté quelques modifications au texte initial (v. notre numéro 17/18 p. 322), nous avons cru devoir reproduire ici le texte définitif, adopté par le Comité du Pacte pour être soumis à l'approbation de la 3^{me} Conférence.

pu être résolus par la voie diplomatique, à l'exception : a) de ceux relatifs au statut territorial des Parties contractantes et : b) de ceux portant sur des questions que le Droit International laisse à la compétence exclusive des Etats, seront portés devant une Commission de conciliation permanente, à constituer dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4.

La Commission de conciliation permanente se composera des représentants des puissances contractantes. Chaque partie contractante ne peut compter plus de 2 représentants, et ne dispose que d'une voix. Elle pourra toujours et à tout instant, procéder au remplacement des représentants nommés par elle.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement.

Article 5.

Les fonctions de Président de la Commission seront exercées, à tour de rôle, et dans l'ordre alphabétique des Parties contractantes, par un des représentants de chaque Etat membre de la Commission. La durée de ces fonctions est fixée à une année.

Article 6.

La Commission sera saisie par voie de requête, adressée au Président, par l'une ou l'autre des Parties en litige.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 7.

La Commission se réunira au lieu désigné par son Président. Ce lieu doit se trouver sur le territoire des Parties contractantes, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 8.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une déci-

sion prise par la Commission, avec l'assentiment des parties en litige.

Article 9.

La Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III de la Convention de La Haye, du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

Les Parties en litige seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils ou experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

Article 11.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leurs gouvernements.

Article 12.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix, et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous les Etats sont représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte. Cette règle ne s'applique pas lorsque la Commission doit se prononcer sur l'arrangement à proposer, conformément à l'ar. 15 al. 1.

Article 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus grande mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent, pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins, ou experts, et à des transports sur les lieux.

Article 14.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront portés par les contractants, à parts égales.

Article 15.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de re-

cueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16.

Les procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties en litige. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Section II. Règlement judiciaire ou arbitral.

Article 17.

Si, dans le mois qui suivra la date de la communication du résultat des travaux de la Commission aux parties en litige, elles ne se sont pas entendues, le différend sera, à la requête d'une partie, soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral.

Article 18.

Si les parties en litige tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis.

A défaut d'accord entre les parties en litige sur le compromis, ou à défaut de désignation d'arbitres ou de fonctionnement du tribunal arbitral pour une raison quelconque, et après un préavis de trois mois, chacune d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice Internationale.

CHAPITRE III.

Assistance Mutuelle.

Article 19.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'engagement de non-agression de l'article 1^{er} du présent pacte a été

ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté, à la majorité des quatre cinquièmes des voix, à l'exclusion des voix des parties en litige, qu'une telle violation a été commise, il en donnera sans délai avis aux Puissances signataires du présent Pacte, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

Article 20.

En cas de violation flagrante de l'engagement de non-agression de l'art. 1. du présent Pacte par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage, dès à présent, à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée, dès que ladite puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression, et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités, une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question, conformément au premier paragraphe de l'article précédent, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas, à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui aurait recueilli les quatre cinquièmes des voix, à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

CHAPITRE IV.

Protection des minorités.

Article 21.

Pour rendre plus efficace la protection des minorités, les parties contractantes, tout en respectant les dispositions des traités des minorités, qui continueront à produire tous leurs efforts, prennent les obligations suivantes :

Article 22.

Chaque partie contractante créera un office de *Minorités*, auquel pourront être adressées les pétitions concernant l'application des traités des minorités.

Article 23.

Les parties contractantes procéderont à la création d'une *Commission Interbalkanique de Minorités*, qui sera composée de 6 membres dont chaque contractant désignera un et qui

siégera, à tour de rôle, chaque année dans chacun des Etats signataires.

Article 24.

La Commission établira elle-même son règlement de travail.

A la demande de la Commission susmentionnée, les offices de Minorités lui soumettront les pétitions à eux adressées, et lui communiqueront les démarches faites ainsi que les résultats obtenus. Après examen de chaque affaire la Commission se prononcera.

Article 25.

a) Les Etats contractants s'engagent à se conformer à toute recommandation adoptée par la Commission à l'unanimité des voix.

b) En cas de divergence de vue au sein de la Commission, celle-ci sera tenue de transmettre au Secrétariat de la Société des Nations le dossier de l'affaire, dans le cas où le pétitionnaire, faisant usage des facultés prévues par les traités de minorités, adresserait dans la même espèce, une pétition au Secrétariat de la S. d. N.

Article 26.

Les pétitions concernant la protection des minorités doivent correspondre à la libre volonté de la population intéressée. Les minorités doivent se conduire de façon loyale envers l'Etat sur le territoire duquel elles vivent, et s'abstenir de toute action dirigée contre cet Etat.

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher toute espèce d'action propre à troubler la paix et les bonnes relations entre les peuples balkaniques.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Article 27.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Le présent Pacte ne porte pas atteinte aux accords en vigueur, établissant pour les parties contractantes une procédure de conciliation ou en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si les accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Pacte, relatives au règlement judiciaire ou arbitral, recevront application.

Article 28.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par une de parties contractantes d'un différend que l'autre partie en litige, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties a porté devant la Cour permanente de Justice Internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le Tribunal a été saisie par l'une des parties en litige en cours de conciliation.

Article 29.

S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties en litige relève de la compétence de ses autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Pacte, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

La partie qui dans ce cas voudra recourir aux procédures prévues par le présent Pacte, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée

Article 30.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de la dite partie ne permettrait pas ou ne permettrait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette mesure, il est convenu qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 31.

Dans tous le cas ou le différend fait l'objet d'une procédure, arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice Internationale, statuant conformément à l'art 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Les parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale, ou aux engagements proposés par la Commission de conciliation et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 32.

Le présent Pacte sera applicable entre les Puissances contractantes, encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

Dans la procédure de conciliation, les parties en litige pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice Internationale ou au tribunal arbitral, une requête à fin d'intervention.

Article 33.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties contractantes, le Greffe de la Cour Permanente de Justice Internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 34.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Pacte, y compris ceux relatifs à la portée des réserves mentionnées dans l'art. 6, seront soumis à la Cour permanente de Justice Internationale.

Article 35.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties contractantes, il sera fait pour la procédure judiciaire, application du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

Article 36.

Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme restreignant la mission de la S.D.N. de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder la paix du monde.

Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme contreignant les devoirs résultant du Pacte de la S.D.N. pour les partis contractantes de la présente convention, qui sont en même temps membres de la S.D.N.

Article 37.

Le présent Pacte entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire Général de la S. D. N., de la ratification d'au moins quatre, Parties contractantes.

Article 38.

Le présent Pacte sera ratifié et les ratifications seront déposées à il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 39.

Sont abrogées par le présent Pacte, les conventions suivantes : (sont visées ici les différentes conventions d'arbitrage, de conciliation, etc. existant entre les Etats balkaniques, et qui, par suite de la signature du présent Pacte, deviennent superflues).

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Pacte.

Fait à le en six exemplaires.

Vers l'Union Douanière et Économique des Balkans — Avant-projet d'accord préliminaire —

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par Mr. B. SIMONIDES, ingénieur agricole,
Membre du Conseil Supérieur Économique de Grèce.

Les avantages de la collaboration économique des Balkans, au sens le plus large du terme — les perspectives extrêmement intéressantes de leur union douanière et de la satisfaction de leurs besoins respectifs par leurs propres produits et par leurs échanges entre eux — l'immense intérêt de l'évolution vers une puissante unité, au moins géographique et économique, des Balkans — ne sont plus à discuter.

Tous ces points de principe ont été posés et maintes fois repris et affirmés au cours des travaux de notre Conférence.

Déjà, à l'occasion de la première Conférence Balkanique, à Athènes, les rapports circonstanciés des délégations, notamment de celles de Yougoslavie et de Grèce, sur la collaboration économique et les possibilités d'union commerciale et douanière des Balkans, faisaient bien ressortir l'importance que nos peuples attribuent, à juste titre, à ces questions d'intérêt vital (a). Les résolutions économiques et financières de notre 1^{ère} Conférence sont venues concrétiser et approuver, de la façon la plus large et unanime, ces vues générales sur l'abolition des entraves du commerce interbalkanique, sur l'unification des formules douanières, sur les tarifs préférentiels d'après la clause des pays limitrophes, sur l'adoption d'une politique commerciale concertée — en un mot *sur une politique, nettement définie, tendant vers l'union douanière et économique des Balkans* (1).

(a) Voir ces rapports dans le volume des Documents Officiels de la 1^{ère} Conférence Balkanique p. 135, 154, 165 etc.

(1) Voir le texte complet de ces résolutions dans *«Les Balkans»*, Novembre 1930, p. 11-12.

Lors de notre deuxième Conférence, à Constantinople, les vues se complètent et se précisent encore davantage. Le remarquable rapport spécial, présenté *ad hoc*, «sur l'union douanière», par le Groupe Turc (2), — le rapport aux vues si larges et pénétrantes, présenté par le groupe Yougoslave «sur les possibilités de la création d'un domaine économique unique des Balkans» (3), — les documentations statistiques réunies et présentées par les délégations Turque (4), Grecque (5) et Roumaine (6) sur la nature et le volume des échanges commerciaux Balkaniques, ont fait avancer, de façon très heureuse, l'état de la question. — Les résolutions économiques de la 2^{ème} Conférence, faisant une synthèse des suggestions respectives turques et grecques, yougoslaves, bulgares et roumaines invitent formellement les états intéressés à «étudier le commerce spécial d'exportation et d'importation aussi bien des céréales que des autres produits des Etats Balkaniques entre eux, d'élaborer les combinaisons spéciales qui faciliteront au plus large degré possible les échanges de produits entre les Etats Balkaniques, et de préparer un projet de convention pour l'assi-

(2) Voir *«Les Balkans»*, Octobre—Novembre 1931, p. 40 et suiv.

(3) Voir *«Les Balkans»*, Février—Mars 1932, p. 333 et suiv.

(4) Voir *«Les Balkans»*, Octobre—Novembre 1931, p. 43.

(5) Voir le rapport Grec «sur la protection des céréales et autres produits Balkaniques» dans *«Les Balkans»* Septembre 1931 p. 58—63, et la documentation statistique dans la même Revue, Janvier 1932, p. 231—247.

(6) Voir *«Les Balkans»*, Avril—Mai 1932, p. 389—392.

milition des formules douanières et la création d'une union douanière partielle (7).

C'est à la suite de toutes ces manifestations, unanimes autant que plusieurs fois répétées et confirmées, que le Conseil de la Conférence Balkanique, lors de sa dernière session, fin Janvier 1932, à Constantinople, a fait inscrire à l'ordre du jour de la 3ème Conférence la question précise d'une «*convention concernant l'Union douanière partielle et la collaboration économique interbalkanique*».

Nous essayons, par le projet de résolution qui suit, d'y apporter la contribution du Groupe Hellénique. D'ailleurs, le Groupe Hellénique a déjà résumé ses vues dans le rapport que nous avons présenté de sa part à la Conférence de l'année dernière sur «*la protection des céréales et autres produits intéressant les états Balkaniques*» (8). Il a aussi présenté à la dernière réunion du Conseil, ses «*suggestions pour l'étude d'un avant-projet d'accord concernant l'union douanière partielle et la collaboration économique des Balkans*». En reprenant et précisant le plan d'puis lors ébauché, nous soumettons à l'approbation de la Conférence la formule d'avant-projet qui termine le présent rapport.

Il ne s'agit naturellement pas de s'arrêter d'ores et déjà à un projet détaillé et complet; ce serait bien prématuré d'y prétendre. Mais les résolutions réitérées de la Conférence et du Conseil nous invitent déjà à amorcer la réalisation, à atteindre au moins une première étape sur le chemin de l'union douanière et économique des Balkans.

Nous nous bornons dans le texte qui suit à proposer à la Conférence les lignes générales:

- 1) de poser les principes;
- 2) d'esquisser la procédure;
- 3) d'inviter instamment les Gouvernements à se mettre à l'étude officielle de la question;
- 4) d'instituer, en marge de la Conférence, un organe préparatoire d'étude et d'élaboration, en vue d'aider et de préparer le travail utile aux négociations officielles.

La question ayant déjà été suffisamment rapportée et étudiée, au point de vue d'argumentation générale, à l'occasion de nos réunions et manifestations précédentes, depuis le début des travaux de la Conférence Balkanique, nous avons l'honneur de proposer à la Conférence le projet de résolution ci-dessous formulé.

(7) Voir «*Les Balkans*», Octobre—Novembre 1931, p. 138.

(8) Voir «*Les Balkans*», Sept. 1931 p. 58—63.

«*La 3ème Conférence Balkanique:*

«*Donnant suite aux vœux réitérés des groupes nationaux ainsi qu'aux résolutions unanimes des réunions précédentes de la Conférence, relativement à l'Union douanière, au moins partielle, et à la collaboration économique des Balkans, dans le but expressément formulé, surtout par la Deuxième Conférence Balkanique, de faciliter au plus large degré possible les échanges de produits et de services entre les pays Balkaniques:*

«*A—Invite les Gouvernements nationaux à se concerter le plus tôt possible en vue d'instituer un Comité intergouvernemental d'Experts, chargé d'étudier et d'élaborer au plus vite un projet de traité multilatéral (d'abord préliminaire, puis détaillé et définitif) concernant l'union douanière partielle et la collaboration économique des Balkans;*

«*B—Recommande comme base de discussion les dispositions contenues dans le projet d'accord préliminaire qui suit, et dont les principes sont adoptés par la Conférence;*

«*C—Invite le Conseil à constituer entretemps, et au plus tôt, une Commission Préparatoire d'experts, pris au sein des Groupes nationaux, à charge de travailler et de se réunir en lieu et dates à fixer par le Conseil, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence, en vue de réunir la documentation détaillée relative à la question — de confronter les points de vue en présence — de préciser les points de détail qui seraient à régler — et d'aider en général, en fournissant les éléments nécessaires et préparatoires, aux négociations officielles».*

Bases du projet d'accord préliminaire.

Article 1.

1) *Les états contractants s'engagent à instituer un tarif préférentiel pour le commerce des produits des pays Balkaniques entre eux.*

2) *Ce tarif préférentiel intrabalkanique comporte fixation et stabilisation des droits à payer sur chaque produit, à un niveau réduit de 25 à 50 % sur le tarif interbalkanique le minimum qui existe, c'est à dire sur le tarif minimum qui est actuellement stipulé pour chaque produit par l'accord — (général, partiel ou provisoire) — le plus favorable qui existe, concernant ce même produit, entre deux états Balkaniques quelconques.*

Article 2.

1) *Le taux de la réduction pour chaque produit sera fixé, avec possibilité d'être révisé annuellement, toujours dans les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 1er, par la «Commission permanente du commerce international des Etats Balkaniques», instituée en vertu de l'article II du présent accord.*

Article 3.

1) Le tarif préférentiel intrabalkanique sera appliqué aux exportations de chaque pays Balkanique à un autre, jusqu'à concurrence d'un contingent préférentiel équivalent, pour chaque année, au montant de la valeur en francs-or des importations que ce même pays aura inversement effectuées, de provenance de l'autre, au courant de l'année précédente.

Article 4.

1) Dans le contingent préférentiel, fixé chaque année, en vertu de l'article 3, proportionnellement à la valeur totale des importations réciproques, sont également compris, en faveur de chaque pays exportateur, les montants pour l'année précédente : 1) du frêt par lui payé à la marine marchande de l'autre pays réciproquement intéressé, et 2) des revenus financiers que ce dernier aura éventuellement tirés du premier, par la voie de transfert de devises.

Article 5.

1) Toutes les exportations provenant d'un état Balkanique à destination d'un autre, au delà du montant du contingent annuel de préférence, tombent à tous points de vue sous le statut, conventionnel ou autre, régissant les relations commerciales des deux pays respectifs, en dehors des dispositions du présent accord.

Article 6.

1) Pour autant que le commerce d'importation et d'exportation entre deux quelconques des états contractants est couvert par les dispositions du présent accord qui concernent le contingent préférentiel, et jusqu'à concurrence du montant de ce dernier, toutes prohibitions, entraves, ou restrictions d'importation ou d'exportation sont abolies—excepté celles qui relèvent de mesures sanitaires, vétérinaires, phytopathologiques, ou autres cas spéciaux à déterminer par la «Commission permanente».

Article 7.

1) En ce qui concerne les échanges commerciaux portant sur des produits ou marchandises en général, soumis au régime du monopole d'état ou de la régie collective, les organisations nationales intéressées s'entendront directement entre elles et avec les gouvernements ou autres organismes officiels ou économiques intéressés, toujours sous les auspices et l'arbitrage de la «Commission permanente».

Article 8.

1) Une sous-Commission spéciale d'experts, instituée par la «Commission permanente» préparera, dans un délai d'un an à partir de la signature du présent, un projet pour l'unification : de la nomenclature des tarifs douaniers des états contractants—du classement tarifaire des marchandises en raison de leur transport—des règlements et formalités d'administra-

tion douanière—des méthodes d'expertise et d'appréciation, etc.

2) Ce projet sera ratifié et mis en vigueur après avis de la «Commission permanente».

Article 9.

1) Avant de conclure un accord commercial quelconque avec un état extrabalkanique, chacun des états signataires du présent est tenu de procéder préalablement à un échange de vues avec les autres, au sein de la «Commission permanente», et dans le but d'assurer l'application d'une politique commerciale concertée pour la protection la plus efficace, la défense à l'étranger, et l'écoulement le plus large des principaux produits intéressant les pays Balkaniques.

Article 10.

1) En vue de faciliter les échanges commerciaux et de permettre la réalisation de toutes combinaisons tripartites ou multilatérales d'échanges internationaux, dans l'esprit du présent accord et surtout de l'art. 9, au plus large degré possible, les états signataires s'engagent à créer auprès de la «Commission permanente» une «Chambre de compensations du Commerce international des pays Balkaniques», siégeant, ainsi que la «Commission permanente», au même lieu que la Chambre de Commerce Interbalkanique.

2) L'organisation de cette chambre, les modalités de son fonctionnement etc. seront élaborés par la «Commission permanente».

Article 11.

1) La «Commission permanente du commerce International des Etats Balkaniques» comprenant 3 délégués de chaque état signataire et un président spécialiste des questions de politique commerciale, Suisse ou Hollandais, est l'organe central d'étude, d'arbitrage et de coordination de la politique commerciale concertée des états signataires de la convention.

2) La «Commission permanente» exerce les fonctions qui lui sont données par les dispositions de l'accord, émet des avis sur toute question qui lui est envoyée par les Gouvernements intéressés, et tranche toutes controverses ou différends relatifs à l'application de la convention.

Article 12.

1) La durée de l'accord est fixée à 10 ans.

2) Pendant les cinq premières années, les états contractants peuvent se retirer de leur engagement sur préavis de 6 mois.

3) Avant l'expiration du terme, la «Commission permanente» avisera du régime nouveau, ou modifié, ou simplement renouvelé, qui sera appliqué après l'expiration du susdit délai de vigueur de la convention.

LES BALKANS

REVUE MENSUELLE

TABLE DES MATIÈRES

2^{me} Année

Octobre 1931 — Septembre 1932

Volume II

Nos 13 à 24

ATHÈNES—Mégaron Aftonidi 39

X. LEFCOPARIDIS, directeur

Ont collaboré à ce 2^{me} volume :

- S. E. Ismet Pacha*, président du Conseil de Turquie.
- S. E. M. A. Papanastasiou*, ancien président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de Grèce.
- S. E. Tevfik Ruchdi bey*, ministre des Affaires étrangères de Turquie.
- Ahmet Samin bey*, professeur à l'Université d'Istanbul.
- Ahmet Mithat bey*, professeur à l'Université d'Istanbul.
- Akil Muhtar bey*, professeur à l'Université d'Istanbul.
- Ali Rana bey*, ministre des douanes et monopoles.
- Amantos (C.)*, professeur à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes.
- Anastasiadis (Elie)* ancien professeur de droit commercial à l'Université d'Athènes.
- Andréadès (professeur A.)*, professeur à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, correspondant de l'Institut de France et de l'Académie roumaine.
- Angélidis (Georges)*, avocat à la Cour d'Athènes.
- Angélopoulos (Angélos Th.)* agrégé à l'Université d'Athènes.
- Babcock (Dr Earle)*, Directeur-adjoint de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.
- Bensis (Dr Vlad.)*, professeur de clinique médicale à l'Université d'Athènes.
- Berolzheimér (H.)*, Directeur d'Offices touristiques.
- Bées (N.)*, professeur à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes.
- Bouyoukas (C. P.)*, Directeur général des chemins de fer auprès du ministère des communications d'Athènes.
- Cassimatis (Grégoire)*, professeur agrégé de droit civil à l'Université d'Athènes.
- Castorkis (D. E.)*, ancien professeur extraordinaire de droit pénal à l'Université d'Athènes.
- Coutsochéras (Jean P.)*, avocat à la Cour d'Athènes
- Desmiréan (professeur V.)* publiciste. Rome.
- Diourdiévitch (Dr Tched.)*, ancien président du Groupe Yougoslave pour la Conférence Balkanique, professeur à l'Université de Belgrade.
- Evelpidi (C.)*, agronome, ancien secrétaire général du ministère de l'Agriculture.
- Fazil Ahmet bey*, député à la Grande Assemblée Nationale de Turquie.
- Groupe national Albanais.*
" " Bulgare.
" " Grec.
" " Roumain.
" " Turc.
" " Yougoslave.
- Hassan bey*, Vice-président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, président de la zème Conférence Balkanique et du Groupe national turc.
- Hagimihalî (Pl.)*, Vice président de la Chambre de Commerce d'Athènes.
- Hikmet (J.)*, professeur de Littérature à l'Institut normal d'Ankara.
- Ibrahim Fazil bey.*
- Isaakidis (Dr. C. A.)* directeur au ministère de l'Agriculture.
- Karanikas (C.)*, Dr. es sciences économiques, publiciste Athènes.
- Kyroff (Dr. Stéphan)*, professeur à l'Université de Sofia, ancien président de la Délégation bulgare à la Conférence Balkanique.
- Mamopoulos (Pierre)*, avocat à la Cour d'Athènes.
- Marcovitch (Dr. Z. B.)*, Belgrade.
- Marcovitch (Milyenka)*, Belgrade.
- Mehmet bey Konitsa*, ancien ministre, président de la Délégation albanaise.

Mihaïlovitch (Dr. Dragoslov), secrétaire général de la Chambre yougoslave de Commerce et d'industrie de Salonique.

Mylonas (Alexandre), sénateur, ancien ministre, délégué hellène.

Natchi (G. D. L.), publiciste, Tirana.

Natchi (Léonidas), inspecteur de l'enseignement, délégué albanais.

Nicolaev (Dr. N. P.), ancien directeur du journal «la Bulgarie».

Nizamettin Ali bey (Dr.).

Pallis (A. A.), ancien membre de la Commission pour l'établissement des réfugiés, Athènes.

Papakonstantinou (M^{lle} Dora), membre du Conseil national des femmes hellènes.

Papadopoulos (Georges N.), publiciste, Sofia.

Pella (V. V.), professeur à l'Université de Bucarest, président suppléant de la Délégation roumaine.

Petrovitch (Sv.) professeur à l'École normale supérieure de Belgrade.

Popovitch (Stevan), secrétaire de la Chambre d'Industrie et du Comité national yougoslave de la Chambre de Commerce internationale.

Sakizov (Yanko), député au Sobranié, président de la Délégation bulgare.

Sakizova (Véra), Sofia.

Sélami Izzet, publiciste, Istanbul.

Sévérine (Dr. S.), publiciste, Rome.

Sidéris (prof. Ar.), Athènes.

Simiriotti (Paul) publiciste, Athènes.

Shundi (Dr Stéfan), publiciste, Tirana.

Smith (Rennie) ancien député à la Chambre des Communes, Londres.

Sotiriadis (Dr. Damian.) médecin à Athènes.

Souliotis-Nicolaïdis (Ath.), Athènes.

Svolos (Alex.), professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Athènes.

Tochev (André), ancien ministre plénipotentiaire de Bulgarie.

Topalovitch (Zivko), secrétaire général des Chambres de Travail yougoslaves.

Vâlâ Nureddin bey, publiciste, Istanbul.

Vaphiadis (T), publiciste, Laurium, Grèce.

Xhuvani (A.), secrétaire général du ministère de l'instruction publique.

Yonitch (professeur Velibor) ancien président de la Délégation yougoslave.

I. Politique. — Droit. — Histoire.

Seize opinions autorisées sur le succès de la II^{ème} Conférence Balkanique.

1) Ismet Pacha, président du Conseil de Turquie.
2) Tevfik Ruchdi bey, ministre des Affaires étrangères de Turquie.

3) Hassan bey, vice-président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, président de la II^{ème} Conférence Balkanique.

4) Mehmet bey Konitsa, ancien ministre des Affaires étrangères.

5) M. Yanko Sakizoff, député au Sobranié, président de la Délégation bulgare.

6) A. Papanastasiou, ancien président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de Grèce, président de la Délégation hellénique.

7) M. Ciceo Pop, président de la Chambre des députés, président de la Délégation roumaine.

8) Professeur V. Yonitch, ancien président de la Délégation yougoslave.

9) Dr Earle Babcock, directeur-adjoint de la Notation Carnegie pour la Paix internationale.

10) L. Natchi, inspecteur de l'enseignement, délégué albanais.

11) André Totcheff, ancien ministre plénipotentiaire, délégué bulgare.

12) Al. Mylonas, sénateur, ancien ministre, délégué hellène.

13) M. V. Pella, professeur à l'Université de

Bucarest, président suppléant de la Délégation roumaine.

14) M. Z. Topalovitch, secrétaire général des Chambres de Travail yougoslaves.

15) Dr Vl. Bensis, professeur de clinique médicale à l'Université d'Athènes.

16) N. Svolo, professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Athènes . . . p. 2-9.

Papanastasiou A.—La Conférence et l'Union Balkanique . . . p. 10

Souliotis-Nicolaïdis A.—La base et la raison d'une Confédération balkanique . . . p. 25.

Andréades A.—La politique orientale de l'Angleterre avant et après le Congrès de Berlin.

Disraeli et Salsbury . . . p. 152

X. X.—Autour de la Conférence du Désarmement . . . p. 289

Dr Tch. Diourdiévitch.—La suppression des armes offensives . . . p. 341

—Le progrès dans la technique des armements et les petits Etats . . . p. 617

Evelpidi C.—Bloc danubien ou bloc balkanique . . . p. 345

—Les partis politiques en Grèce et les élections 661

Angélidis J.—Mores balkanici . . . p. 359

Rennie Smith.—Les Balkans en 1932 . . . p. 393

Mamopoulo P.—La représentation proportionnelle en Grèce . . . p. 398

- G. Naçi.*— La nationalité de la femme mariée suivant la loi albanaise p. 405
- G. Cassimati.*— Les traits généraux du droit positif des pays balkaniques. p. 469
- Annexe: Extraits de rapports soumis à la commission pour l'Unification du droit par les Groupes nationaux grec, turc et yougoslave (Les constitutions.—Le droit pénal.—Le droit privé (civil et commercial).
- Dr Stephan Kyroff.*— Pages de souvenirs (un essai de mettre terme à la guerre par la délivrance de la Palestine p. 553
- G. N. Papadopoulo.*— La vie politique en Bulgarie p. 64

II. Agriculture.

- A. A. Pallis.*— Les effets économiques de la crise agricole p. 281
- Dr C. A. Isaakidis.*— L'agriculture en Bulgarie p. 457
- N. P.*— La question du tabac en Albanie p. 559
- Dr G. Sévérine.*— Les conditions de l'agriculture en 1930-31 en Bulgarie, Grèce et Yougoslavie p. 585
- Prof. V. Desmiréan.*— Les conditions de l'agriculture . . . en Roumanie p. 580

III. Questions Economiques et Sociales.

- Dr Dragoslov Michaïlovitch.*— Les comités mixtes pour le développement des relations économiques entre la Grèce et la Yougoslavie p. 179
- A. Papanastasiou.*— La politique sociale en Grèce p. 258
- N.*— L'Albanie et la crise économique p. 295
- B. Arténiadis.*— La question des réfugiés en Grèce p. 347
- J. Coutsochéras.*— Le courant du protectionnisme et la S. d. N. p. 356
- A. Mylonas.*— Le problème démographique et son rôle dans la crise mondiale p. 395
- Dr Sotiriadis.*— L'avenir de la Santé publique dans les pays balkaniques p. 405
- L'organisation sanitaire balkanique et la section sanitaire de la S. d. N. p. 508
- La 3^{ème} Conférence et la coopération sanitaire des Balkans p. 569
- La réalisation de la collaboration sanitaire et la Conférence de Bucarest. p. 64
- Dr C. Hanimihali.*— La vie économique de la Turquie et les relations commerciales avec la Grèce. p. 463
- C. Karanika.*— Vie et mort des réparations p. 503
- Paul Simirioti.*— Le but et les perspectives de la Chambre de Commerce et d'Industrie interbalkanique à Istanbul. p. 564

IV. Féminisme.

- Seniha Sami.*— Les déléguées féminines à la 2^{ème} Conférence Balkanique. p. 29
- Véra Sakizova.*— La femme turque p. 318
- M^{lle} Papakonstantinou.*— Paix et désarmement. p. 416

V. Tourisme-Athlétisme.

- X.*— L'hospitalité turque et l'organisation de la 2^{ème} Conférence Balkanique p. 31
- H. Berolzteimer.*— Le Tourisme en Albanie p. 505

VI. Arts et Lettres.

- Tassos Vaphiadis.*— Figures littéraires: Anton Strachimirov p. 181
- Figures littéraires. Petko S. Todorov p. 510
- Sv. Pérovitch.*— L'âme yougoslave dans la poésie populaire p. 251
- A. Xhuvani.*— La langue et la littérature albanaise. p. 343
- Prof. I. Hikmet.*— L'évolution de la langue turque et le rôle de Zia Pacha. p. 562
- Dr St. Shundi:* Figures Littéraires: Le Père Georges Fichta p. 665
- Sélami Izzet:* Le roman se meurt p. 667

VII. Lettres-Chroniques.

- Zia Mattla-Eddin.*— Lettres de Turquie p. 293
- Vâlâ Nureddin.*— Riches de l'Univers. dépensez! p. 588

VIII. Pages de Littérature Balkanique.

- N. Iorga.*— Tableaux de la Grèce contemporaine. p. 149
- Stratis Myrivilis.*— Sacrifice au Soleil. p. 209
- D. Voutyras.*— Les boeufs se lamentent. p. 362
- Rouchen Echref.*— La terre et le printemps. p. 364
- H. Békès.*— Dans la joie de la montagne. p. 420
- Spyro Mélas.*— Une nuit, une vie. (pièce en trois actes). p. 512
- Choix de poèmes turcs* (Younous Emré, Fouzouli, Nef'i, Karadjaoglan, Nédim, Namik Kémal, Abdulhak Hamid, Tevfik Fikret, Djénab Chéhabeddin, Ziya Geulkalp, Mehmet Emin, Yahya Kémal, Ahmed Hachim, Nedjib Fazil, traduits par Ornan Clémenseddin, Rouchen Echref, Réchad Nouri, Abdulhak Chinasli).
- M. Philintas.*— Histoires orientales. p. 589

IX. Informations Politiques.

	301-524					
Albanie	301	369	406	524	595	—
Bulgarie	193	302	369	406	524	596
Grèce	195	303	371	407	525	596